DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

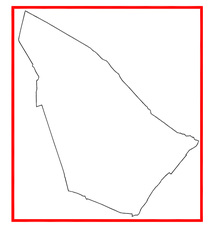
COMMUNE D'ANAIS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'APPROBATION

PIÈCE N°6 ANNEXES
DOCUMENT GRAPHIQUE

6.4. PLAN DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES



Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Gérard GRELIER

Echelle : 1/5 000

PLU	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Elaboration	Le 28 Janvier 2005	Le 18 Janvier 2006	Le 1er Décembre 2006	
Révision				
Modification				

INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS
S.A.R.L. au capital de 12 000 € - n° SIRET 381 934 512 00025 - Code APE 7120
10 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél. 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 61
E.Mail : urba@idtp.fr

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS

COMMUNE D'ANGLIERS

COMMUNE DE VERINES

COMMUNE DE SAINT-MEDARD-D'AUNIS

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE

COMMUNE DU GUÉ D'ALLERÉ

COMMUNE DE BOUHET

COMMUNE DE VIRSON

Ruisseau Le Curé

Canal du Traquenard

LEGENDE

- ZNIEFF de type 1 (2ème génération) N°377 "Marais de Nuaillé"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (juillet 2007)
- ZNIEFF de type 2 (2ème génération) N°873 "Marais Poitevin"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (juillet 2007)
- ZICO PL 13 "Marais Poitevin et baie de l'Aiguillon"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (mars 2005)
- Site Natura 2000 Directive Habitats
  Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 5400446 du "Marais Poitevin"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (juin 2007)
- Site Natura 2000 Directive Oiseaux
  Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5410100 du "Marais Poitevin"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (juin 2007)

N

Echelle : 1/5 000
0 50 100 150 200 250m

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE BALLON

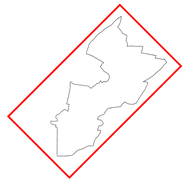
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'APPROBATION

PIÈCE N°6 ANNEXES

DOCUMENT GRAPHIQUE

6.4.A. PLAN DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES



Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Noël GAUNET

Janvier 2007 — Echelle : 1/5 000

PLU	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Elaboration	Le 15 Décembre 2003	Le 22 Novembre 2005	Le 24 Avril 2006	Le 8 Janvier 2007
Révision				
Modification				

I D T P
INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS
10 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél. 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 01
E-Mail : idtp@wanadoo.fr

LEGENDE

- ZNIEFF de type 1 :
  - N°90 "Marais de Voutron"
  - N°102 "Marais du Petit Agère"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (mars 2006)
- ZNIEFF de type 2 N°588 "Marais de Rochefort"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (mars 2006)
- ZICO PCOS de "L'Anse du Fouras, de la baie d'Yves et du marais de Rochefort"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (mars 2006)
- Zone humide N°1701 du Marais de Rochefort
  Source : DIREN Poitou-Charentes (2004)

COMMUNE D'YVES

COMMUNE DE THAIRE D'AUNIS

COMMUNE DU THOU

COMMUNE DE BREUIL-MAGNE

COMMUNE DE CIRE D'AUNIS

90

588

102

588

102

Canal de Rossoux

Canal de Charras

Canal de Ceinture du Marais de Moeze et Voutron

Echelle : 1/5 000
0 50 100 150 200 250m

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

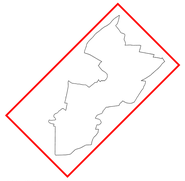
COMMUNE DE BALLON

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D' APPROBATION

PIECE N°6 ANNEXES
DOCUMENT GRAPHIQUE

6.4.B. PLAN DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES - NATURA 2000



Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Noël GAUNET

Janvier 2007 — Echelle : 1/5 000

PLU	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Elaboration	Le 15 Décembre 2003	Le 22 Novembre 2005	Le 24 Avril 2006	Le 8 Janvier 2007
Révision				
Modification				

I D T P
INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS
10 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél. 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 01
E-Mail : idtp@wanadoo.fr

LEGENDE

Site Natura 2000 Directive Habitats N° 27 du "Marais de Rochefort"
Délimitation des propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC)
Source : DIREN Poitou-Charentes (mars 2006)

Site Natura 2000 Directive Oiseaux FR 5410013 de "l'Anse de Fouras, de la baie d'Yves et du marais de Rochefort"
Délimitation des Zones de Protection Spéciale (ZPS)
Source : DIREN Poitou-Charentes (mars 2006)

COMMUNE D'YVES

COMMUNE DE THAIRE D'AUNIS

COMMUNE DU THOU

COMMUNE DE BREUIL-MAGNE

COMMUNE DE CIRE D'AUNIS

Canal de Ceinture du Marais des Moulinpied
Canal de Ceinture du Marais de Rochefort

Canal des Roseaux

Canal de Charras

Canal de Ceinture du Marais de Rochefort

Echelle : 1/5 000
0 50 100 150 200 250m

Activité

A Charpente-Bois
B Menuiserie-Ebénisterie
C Boulangerie-Tabac-Presse
D Négociant en céréales
E Paysagiste
F Infirmier
G Electricien : parti
H Elagage-Entretien du paysage
I Achat-Vente véhicules d'occasion
J Carrosserie-Peinture : parti s'installer à Aigrefeuille
K Foyer de vie
L Maçon
M Maçon

Exploitations agricoles
S : stabulation

1 EARL CABANE DU SILOP
2 T. LAMOUREUX
3 E. RIVET
4 EARL P. CHAUVEAU
5 EARL GRELIER
6 L.M. COUDRIN
7 P. DELAGE
8 SARL RAMBAUD VIANDE
9 BONNOUVRIER
10 CHAGNAUD

Activités économiques

Bâtiment agricole et périmètre de protection :

Captage agricole

Terres irriguées

Zone humide

Défense incendie et périmètre (400m) : citerne 120 m3

Défense incendie et périmètre (400m) : citerne 60 m3

Défense incendie et périmètre (400m) : puisard 2m3

RISQUES ET NUISANCES :

Zone inondable du canal du Curé (Atlas des Zones Inondables) : risque de crues fréquentes

Zone inondable du canal du Curé (Atlas des Zones Inondables) : risque de crues exceptionnelles

Risque feu de forêt

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

1a

COMMUNE
de
BOUHET

Plan Local d'Urbanisme
Carte annexe
au rapport de présentation

echelle 1/5000

P.L.U.	PRESCRIT	DEBAT PADD	PROJET ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	Le 30/11/2009	Le 20/12/2016	Le 20/02/2018	Le 20/11/2018
REVISION				
MODIFICATION				

Espaces publics
Paysage Urbanisme

Département de Charente-Maritime
Commune du Thou

PLAN LOCAL D'URBANISME
Révision

REÇU
- 6 FEV. 2006

DOCUMENT D'APPROBATION

Pièce n°5
Annexes

Zone de captage

Vu pour être annexé à la
Délibération du : 25 JAN 2006
Le Maire,

MAIRIE de LE THOU (17290)

U 252

P.O.S.	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Élaboration	Le			Le 14 mars 1984
Révision 1				Le 01 avril 1994
Révision 2 Elaboration du P.L.U	Le 26 décembre 2001	Le 05 juin 2003	Le 07 décembre 2004	Le 25 janvier 2006

Paysages de l'Ouest

Commune du Thou
Pièce n°5
Annexes
Zones de captage



LEGENDE

Zone de captage

U252

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

COMMUNE DE PÉRÉ

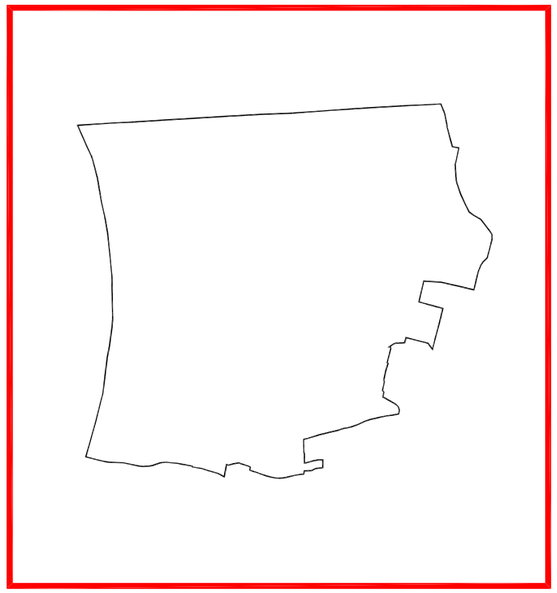
RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'APPROBATION

PIÈCE N°6 ANNEXES

DOCUMENT GRAPHIQUE

6.4. PLAN DE DONNÉE ENVIRONNEMENTALE



Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Régis SIMONNEAU

Avril 2007

Echelle : 1/25 000

PLU	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Elaboration	Le 5 Mars 1984		Le 11 Décembre 1986	Le 29 Juin 1988
Révision	Le 3 Juillet 2003	Le 9 Novembre 2005	Le 11 Mai 2006	Le 24 Avril 2007
Modification	Le 6 Février 2004			Le 2 Septembre 2004

I D T P

INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS

S.A.R.L. au capital de 12 000 € - n° SIRET 381 934 512 00025 - Code APE 742C
10 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél. 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 61
E.Mail : idtp@wanadoo.fr



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'AMILLY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'APPROBATION

PIECE N°6 ANNEXES
DOCUMENT GRAPHIQUE

6.4. PLAN DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Nadette DURAND

Echelle : 1/5 000

Procédure	Prescription	Débat PADD	Arrêt	Approbation
Elaboration	Le 28 Octobre 2005	Le 29 Juin 2007	Le 6 Mars 2009	31/10/2019

INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS
S.A.R.L. au capital de 10 000 € - n° SIRET 581 834 512 00025 - Code APE 7112B
10 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél. 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 61
E.Mail : urba@idtp.fr

COMMUNE DE CRAM CHABAN

COMMUNE DE MAUZÉ-SUR-LE-MIGNON (DEUX-SÈVRES)

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

COMMUNE DE CRAM CHABAN

COMMUNE DE BENON

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DU-BOIS

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

LEGENDE

- ZNIEFF de type 1 (2ème génération) N°442 "Forêt de Benon" *Source : DIREN Poitou-Charentes (Juillet 2007)*
- ZNIEFF de type 1 (2ème génération) N°853 "Pré de la Garde" *Source : DIREN Poitou-Charentes (Juillet 2007)*
- ZNIEFF de type 2 (2ème génération) N°873 "Marais Poitevin" *Source : DIREN Poitou-Charentes (Juillet 2007)*
- Site Natura 2000 Directive Habitats Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR 5400446 du "Marais Poitevin" *Source : DIREN Poitou-Charentes (Juin 2007)*
- Site Natura 2000 Directive Oiseaux Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5410100 du "Marais Poitevin" *Source : DIREN Poitou-Charentes (Juin 2007)*

873

873

853

442

Echelle : 1/5 000
0 50 100 150 200 250m

Département de La Charente Maritime

Commune de **Surgères**

Plan Local d'Urbanisme

Révision

Document d'approbation

Pièce n°5 : Annexes

Espace naturel sensible

U 393

P.O.S	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration POS			Le 29 août 1979
Révision n°1			Le 25 mars 1986
Révision n°2			Le 11 décembre 2001
Révision simplifiée 1			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 2			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 3			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 4			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 5			Le 26 juillet 2005
Révision 3 / Elaboration du PLU	Le 08 avril 2004	Le 07 novembre 2006	Le 05 septembre 2007

Vu pour être annexé à la délibération du Maire.

MAIRIE DE SURGÈRES - 17700

Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort-sur-Mer
Téléphone 05 46 07 00 23
Télécopie 05 46 07 53 98

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
REÇU
02 JUIN 2006

Nombre :
- de Membres en exercice : 29
- de Présents : 21
- de Votants : 24

Affichage convocation : 23 Mai 2006.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MAI 2006

L'an deux mil six, le trente un Mai à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal de la Ville de SURGERES, légalement convoqué le vingt-trois Mai deux mil six, s'est assemblé au lieu habituel de ses réunions, à la Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Philippe **GUILLOTEAU**, Maire de SURGERES.

Etaient présents : Monsieur GUILLOTEAU, Madame DESPREZ, Messieurs MILANO, BEUGNON, Mesdames NEAUD, ROUCHER, Mademoiselle BOUTIN, Messieurs JOYET, LANDRET, SECQ, CHOGNOT, Mademoiselle BAYLE, Mesdames SOOULET, PLAIRE, Monsieur COURSEAUX, Mesdames MALLET, ROBIN, NICOLET, LEBOT, ODOUX, Monsieur BOBIN.

Madame Muriel SOULET est arrivée à 19 h.45 au moment de la présentation du dossier : Acquisition d'un immeuble appartenant aux Consorts BOSSUET, sis 34, Rue Ronsard.

Etaient absents, excusés et représentés :
Monsieur Raymond GABET par Monsieur Guy BEUGNON.
Monsieur Christophe DUMET par Madame Monique NICOLET.
Monsieur Jean-François FLIES par Madame Antoinette LEBOT.

Etait absente, excusée :
Madame Marie-Thérèse DELESSERT.

Etait également présent :
Monsieur Thierry PIERRUGUES, Directeur Général des Services.

****

Madame Sylvie PLAIRE a été désignée en qualité de Secrétaire de séance, assistée par Madame Sylvie MORIN, Adjoint Administratif, suivant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

****

INSTAURATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS ET SENSIBLES DU DEPARTEMENT SUR LA COMMUNE DE SURGERES (Z.P.E.N.S.) – PRESENTATION DU PERIMETRE DE LA Z.P.E.N.S.

INSTAURATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS ET SENSIBLES DU DEPARTEMENT SUR LA COMMUNE DE SURGERES (Z.P.E.N.S.) – PRESENTATION DU PERIMETRE DE LA Z.P.E.N.S.

Monsieur Guy **BEUGNON**, Maire-Adjoint chargé de l'Urbanisme, rappelle au Conseil Municipal la délibération du 25 Avril 2006 donnant l'accord du Conseil municipal au Département de la Charente Maritime pour la création d'une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles sur la Commune de Surgères.

Le rapporteur présente le périmètre du projet de Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles du Département de la Charente Maritime qui sera annexé à la présente.

La Commission Urbanisme, Voies et Réseaux, Environnement, réunie le 30 Mai 2006, a émis un avis favorable.

Ces explications entendues, Monsieur Le Maire, Président de séance, demande au Conseil Municipal de donner son avis sur le périmètre du projet de Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles du Département sur la Commune de Surgères.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

- donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- donne son accord au Département de la Charente Maritime, sur le périmètre du projet de la Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels et Sensibles sur la Commune de Surgères,

- autorise Monsieur Le Maire ou l'Adjoint délégué à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
En Mairie, le 1er Juin 2006.
Pour Le Maire,
Philippe GUILLOTEAU,
Le Maire-Adjoint,

Catherine DESPRÉ

SOUS PRÉFECTURE ROCHEFORT

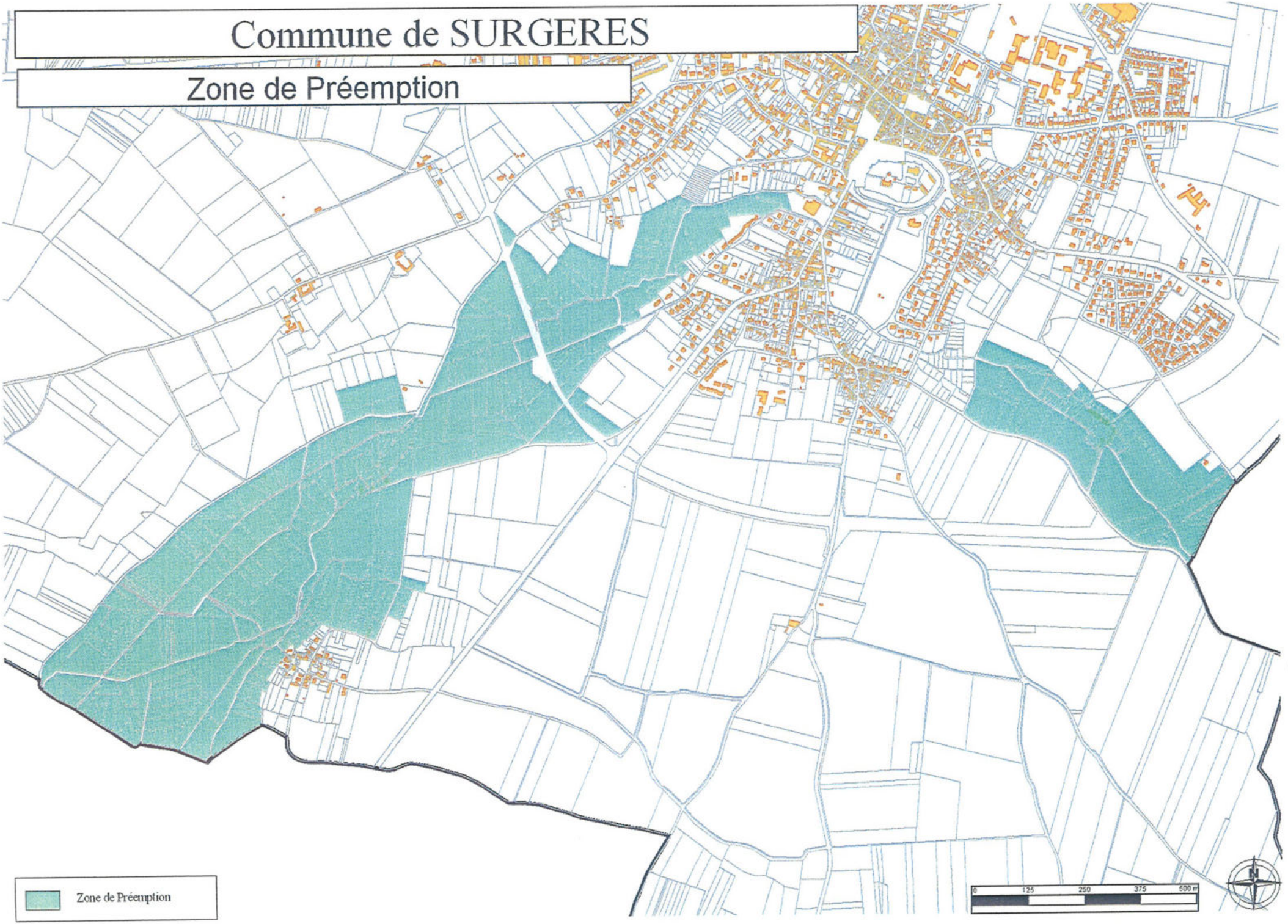
REÇU

02 JUIN 2006

MAIRIE de SURGÈRES Charente-Maritime

Commune de SURGERES

Zone de Préemption





Extrait du scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes

1/25 000

Eau potable: Bassin d'alimentation
ZNIEFF de type 1
ZNIEFF de type 2

Département de La Charente Maritime

Commune de

Saint Georges du Bois

Reçu le 30 novembre 2006
s/Préfecture de Rochefort s/Mer

Plan Local d'Urbanisme

Révision

Document d'approbation
Pièce n°5 : Annexes
Risques incendie

U 419

P.O.S	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration POS	Le 26 décembre 1983	Le 06 février 1985	Le 21 juillet 1986
Modification n°1			Le 21 août 1989
Révision n°1	Le 04 novembre 1996	Le 01 juin 1999	Le 13 août 2000
Révision simplifiée n°1	Le 11 avril 2005		Le 11 juillet 2005
Révision simplifiée n°2	Le 11 avril 2005		Le 11 juillet 2005
Modification n°2			Le 11 juillet 2005
Révision POS / élaboration du PLU	Le 24 mai 2004	Le 02 mai 2006	Le 13 novembre 2006

Vu pour être annexé
à la délibération du 13 novembre 2006
du Maire.

MAIRIE de St-GEORGES-DU-BOIS (17700 Chte-Mme)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Service National de
la Protection Civile

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Direction de l'Aménagement
du Territoire

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale du génie
Rural et de l'Hydraulique agricole

Circulaire n° 465

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 10 décembre 1951

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
à
Messieurs les Préfets
(Métropole)

Circulaire n° 465 10 décembre 1951

La circulaire du 5 avril 1944 a donné quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Cependant, l'examen des nombreux projets qui parviennent aux Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et de l'Agriculture a permis de constater certaines divergences d'interprétation de ces instructions entre les divers services intéressés.

La présente circulaire a pour objet de préciser et de compléter les règles selon lesquelles ces projets doivent être établis. Elle abroge et remplace la circulaire du 5 avril 1944.

CHAPITRE I

Généralités sur l'extinction des Incendies

Principes Généraux

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

I°) L'engin de base de lutte contre le feu est la moto-pompe de 60 m3/h. dont sont dotés les centres de secours.

2°) La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, I20 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les agglomérations présentent des risques importants (quartiers saturés d'habitation; vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, etc...) il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes de 60 m3/h. : l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs pompiers.

CHAPITRE II

Travaux à envisager -

Les besoins rappelés au chapitre précédent peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution.
- Par des points d'eau naturels.
- Par des réserves artificielles.

I°) Réseau de distribution.

Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

A) Cas normal : le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire.

Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

..../..

- Le ou des réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (1) pendant la durée du sinistre.

- Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 litres/seconde (2).

- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-Pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm2 ; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm2.

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre plus visibles.

Bouches et poteaux d'incendie. Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm.

Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice. Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 litres/seconde sous la pression minimum indiquée ci-dessus.

Ils doivent être conformes aux normes françaises S.61.211 et S.61.213 homologués le 31 Mai 1951 (J.O. du 10 Juin 1951) et en particulier être incongelables et être dotés :

- Pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés.

- Pour les poteaux d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm(3) et de deux orifices secondaires munis de raccords symétriques fixes de 65 mm(3).

- Ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m. les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m.

Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalisés.

B) Cas particulier a) Bouches de 150 mm (Normes S.61.211) -

(1)- Garantie justifiée par l'auteur du projet.
(2)- Valeur arrondie de 16,66 L. qui peut être également admise comme débit minimum.
(3)- Norme en préparation.

..../..

Dans certaines grandes villes, les sapeurs-pompiers disposent d'engins dits " à grande puissance" de débits horaires de I20 m³ et plus.

Ils pourront être conduits à demander l'installation de quelques bouches de I50 mm à proximité de risques particulièrement importants; celles-ci devront évidemment être installées sur des canalisations maitresses d'un débit en rapport avec celui de l'engin.

b) réseau à grande pression.

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), les pressions existant dans le réseau permettent l'utilisation directe de lances sans interposition d'engins pompes.

La défense contre l'incendie de la localité à l'aide de prises directes pourra être admise sous réserve :

- que le ou les réservoirs permettent de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de I20 m³ ;

- que les canalisations soient susceptibles de fournir un débit minimum de 8 litres/seconde;

- que la pression de marche des prises avec ce débit soit au moins de 6 kgs/cm2.

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 (3).

Ces appareils devront se trouver en principe à une distance de I00 à I50 m. les uns des autres et être répartis en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Leurs emplacements doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

2°) Points d'eau naturels.

Les points d'eau naturels - cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc... peuvent, dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des services d'incendie.

Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il importe de s'assurer :

- que le point d'eau sera, en toute saison, en mesure de fournir en deux heures les I20 m3 nécessaires;

- qu'il sera au maximum à 400 mètres des risques à défendre ;

- que la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieur à 6 mètres ;

- que le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

..../..

Il conviendra alors que préparer soigneusement, à proximité médiate des plans d'eau, des points d'aspirations afin d'éviter ute perte de temps et tout incident ou accident susceptibles de ire à la rapidité de mise en oeuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Parmi les travaux à exécuter il y a lieu de signaler :

- la création de barrages ou de bassins de retenue pour mpenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau réduire la vitesse de son courant.

- L'aménagement d'aires ou de plateformes permettant aisément la mise en oeuvre des engins et la manipulation du matériel. ur superficie sera au minimum de 12 m² (4 x 3) pour les motopompes de 32 m² (8 x 4) pour les auto-pompes.

Ces aires seront aménagés soit sur le sol même, s'il est sez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, driers ,etc. Elles seront bordées du côté de l'eau par un talus lt en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'en- ne tombe à l'eau. Elles seront établies en pente douce (2 cm.par tre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permet- l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Ces points d'aspiration seront avantageusement doublés, lt au moins aux endroits jugés les plus utiles, afin de permettre ltilisation des engins éventuellement appelés en renfort en cas sinistre important.

- La construction, dans certains cas particuliers : sol lvant, bords de mer ou de rivières, d'estacades permettant l'aspi- ion verticale;

- Lorsque, pour des raisons quelconques, il ne sera pas sible d'approcher d'un point d'eau, la mise en communication de ui-ci par une tranchée ou une conduite souterraine avec un puisard réer en un endroit très accesible et le plus près possible de la e. Ce puits doit avoir la profondeur voulue pour que, en tout ps, la crépine d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m. au-dess de la nappe d'eau et également au minimum à 0,50 m. du fond.

S'il s'agit d'eau particulièrement boueuse ou sablonneuse, sera prudent de prévoir entre le point d'eau et le puits d'aspi- ion, une fosse de décantation.

Ce puisard devra être muni d'un couvercle et tenu constam- t fermé.

- La création vers les points d'eau de voies d'accès convelement entretenues et praticables en toutes circonstances et en : temps.

3°) Réserves artificielles.

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits, judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre

..../..

et facilement accessibles en toutes circonstances.

Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m^3 d'un seul tenant ; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluies ou de ruissellement, par le captage de sources, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin, à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins pompes des sapeurs-pompiers. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire ou pour l'ensemble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

Citernes – les citernes enterrées présentent sur les bassins de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80 m environ de côté ou de diamètre, fermé par un tampon circulaire et, à l'aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur, destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

Piscines – Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de la lutte contre le feu.

Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100 m. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées -selon l'orientation- par une douille à rebord saillant de 100 mm formant bouche ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm (3) analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Norme en préparation

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c) Lavoirs - Les lavoirs constituent en général à eux seul des réserves insuffisantes ; il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120 m³ d'eau nécessaires.

4°) Cas exceptionnels

a) Puisard d'aspiration - Dans les localités normalement défendues dans leur ensemble par un réseau de distribution avec bouches ou poteaux de 100 mm, il est possible que, dans certaines zones éloignées du réservoir, la pose d'appareils débitant 17 litres/seconde nécessite l'installation de canalisation dont le prix de revient grèverait de charges anormales les finances municipales.

Afin de pallier cet inconvénient, il y aurait normalement intérêt à construire des réserves artificielles telles que définies précédemment.

Toutefois, lorsque les risques seront peu importants, et que les canalisations prévues auront au minimum 80 mm de diamètre et débiteront 6 litres/seconde à gueule bée, il pourra être admis la création de puisards d'aspiration.

Ces puisards, d'une capacité minimum de l'ordre de 2 m³, seront alimentés par un branchement de diamètre égal à celui de la conduite du réseau. Ils seront maintenus fermés par un tampon. Leur branchement sera muni d'une vanne de barrage normalement fermée et débouchera à la partie haute du puisard. Ces ouvrages seront munis à leur partie basse d'une décharge perdue de très faible débit les maintenant vides en temps normal. De tels puisards offrent, sur les bouches de 100 mm, insuffisamment alimentées, l'avantage d'éviter de mettre les conduites en dépression, tout en demeurant utilisables, à un régime évidemment réduit, par les motopompes de 60 m³/h des centres de secours.

Leur espacement devra être de l'ordre de 200 à 300 mètres Ces puisards pourront être combinés avec des réservoirs de chasse d'égout.

b) Citernes de 60 m³- Toute propriété, maison isolée dans la campagne; ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie il pourra être admis la création de réserves de 60 m³ seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exceptio .

...../..

CHAPITRE III.

Réalisation de la défense.

Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte contre l'incendie mises à part, à prévoir des réservoirs importants et des conduites de distribution de fort diamètre.

La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants.

Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maîtresses à proximité des quartiers présentant des risques importants.

Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration.

Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions du chapitre II, le réseau peut alors être établi sans tenir compte des besoins du Service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.

b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants, il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique. C'est ainsi qu'une agglomération groupée, ayant 800 m. dans sa plus grande dimension peut être efficacement défendue par une citerne centrale de 120 m³ ; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1.500 m. au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions.

En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution la

vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés.

Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm. est à éviter ; en effet, l'appareil unique peut être inutilisable par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau.

CHAPITRE IV

Prises accessoires.

L'ossature de la protection contre l'incendie ayant été constituée par les moyens susceptibles d'assurer pendant deux heures l'alimentation des moto-pompes de 60 m³/h. il pourra y avoir intérêt, lorsque cela sera possible, à installer en supplément des "prises accessoires" pouvant permettre aux Sapeurs-Pompiers d'une commune non centre de secours d'attaquer un feu avant l'arrivée des engins du centre voisin ou à ce dernier de compléter son action.

Ces prises accessoires pourront être constituées :

1°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 17 litres seconde mais si le ou les réservoirs d'alimentation ne permettent pas de disposer en tout temps d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ ; par des bouches de 100 mm, ou de préférence par des poteaux d'incendie de même diamètre du modèle décrit au chapitre II (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 m³/h ou, momentanément, par des moto-pompes de 60 m³/h.

2°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 8 litres seconde sous une pression de marche de 0,6 kg/cm² au minimum ; par des bouches de 70 mm ou de préférence par des poteaux de même diamètre munis d'un seul orifice, les uns et les autres étant équipés avec un raccord symétrique fixe de 65 mm (3) (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 m³/h).

3°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 4 litres seconde sous une pression de marche de l'ordre de 4 kgs/cm² ; par des bouches de lavage ou des bornes de 40 mm. munies d'un raccord symétrique fixe de 40 mm (3).

Il demeure cependant bien entendu que toutes ces prises ne sont considérées que comme accessoires et ne dispensent en rien de la réalisation des aménagements mentionnés aux chapitres précédents, dont elles ne sont que les compléments.

..../..

CHAPITRE VI

Etablissement des dossiers techniques et de demandes de subvention. Consultation et intervention de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

En raison de l'importance des questions touchant à la défense contre l'incendie, il importe que les techniciens chargés d'établir les projets correspondants prennent contact avec l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie au cours des études, et précisent nettement les dispositions envisagées.

En particulier, si la défense incendie est examinée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la réfection d'un réseau de distribution d'eau, les dossiers devront comporter obligatoirement un sous-dossier incendie comprenant : (4)

- Un mémoire explicatif mentionnant :

  - Toutes les ressources et réserves en eau naturelles ou non existant dans la commune qui répondent aux conditions du chapitre II de la présente circulaire en précisant celles qui sont utilisables par les Sapeurs-Pompiers, sans aménagements spéciaux.

  - Les risques particuliers de l'agglomération.

  - Les dispositions projetées pour assurer la défense contre l'incendie conformément aux dispositions de la présente circulaire, en justifiant l'opportunité de la solution retenue des points de vue technique et économique.

- Un plan de la commune sur lequel seront portés avec des repères distinctifs :

  - Les ressources existantes ou à créer, avec leurs capacités.

  - Les canalisations qui contribuent à la défense contre l'incendie, avec leurs diamètres.

  - Les réservoirs avec leurs capacités et la cote de leurs radiers, les prises d'incendie, les citernes, les points d'eau aménagés avec la zone à protéger par chacun d'eux, les prises accessoires.

- Eventuellement une note de calcul du réseau en service d'incendie.

- Les dessins des ouvrages non normalisés.

---

(4) - Ces indications modifient et complètent le paragraphe A II-b de la circulaire C.G.1236 du 2 Décembre 1948 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme relative à la composition des dossiers d'avant-projet.

..../..

- Un devis estimatif faisant ressortir les suppléments de dépenses entraînées par la défense contre l'incendie.

Ce sous-dossier, assorti de l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie, sera joint obligatoirement à toute demande de subvention adressée aux Ministères de l'Intérieur ou de l'Agriculture.

Dans le cas ou le projet n'intéresse pas directement un réseau de distribution d'eau, les dossiers techniques et de demande de subvention devront être établis conformément aux directives des circulaires :

123 AGJ/3 du 22 Juin 1945 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Agriculture.

196 AG.PC.T du 1er Juin 1949 du Ministère de l'Intérieur complétée par la circulaire 339 du 20 Septembre 1949.

D'autre part, il est rappelé que lorsque les travaux envisagés ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une subvention de la part du Ministère de l'Intérieur, ils entrent dans le cadre d'application du décret du 19 Mai 1937 qui prévoit que le contrôle technique local est exercé par le personnel du Service des Ponts et Chaussées.

CHAPITRE VII.

Contrôle de l'éxécution des travaux.

Il est apparu que, dans certains cas, les travaux exécutés n'étaient pas conformes aux projets sur lesquels les services compétents de la défense contre l'incendie avaient été appelés à donner leur avis.

Il importe donc de veiller à ce que les dossiers d'exécution soient conformes au projet approuvé.

Il est d'ailleurs rappelé que, en cas de participation financière de l'E t, le paiement tant des acomptes que du solde de la subvention ne peut intervenir avant que le Service de l'Etat chargé du contrôle ait vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée (article 13 du décret-loi du 21 Avril 1939). La réception des travaux sera prononcée en présence de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

La présente circulaire vous est adressée en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

..../..

D'autre part, les Ministères de l'Agriculture et de la Reconstruction et de l'Urbanisme assureront directement la diffusion de ce texte (5) :

- Aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural,
- Aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées,
- Aux Délégués Interdépartementaux et Départementaux de la Reconstruction.
- Aux Chefs des Services Départementaux de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

André COLIN

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme
Pour le Ministre et par délégation
le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur du Cabinet

Christian CHAVANON

le Ministre de l'Agriculture

Camille LAURENS

N.B. : Les dispositions financières prévues au chapitre V ayant été modifiées : pour tous renseignements concernant cette partie administrative s'adresser à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de la Protection Civile.

(5) - A signaler qu'il sera également déposé au bureau de vente du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, 2, rue Goethe PARIS XVIème, pour être mis, à titre onéreux, à la disposition des intéressés qui en feraient la demande.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE - MARITIME

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 99 - 907 du 15 avril 1999

portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées .

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ,

VU le code de l'urbanisme ,

VU le code forestier ,

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 Février 1959 relatif aux campings ,

VU le décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ,

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

VU la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951 ,

VU l'arrêté n°85/59 du 30 mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 modifié, fixant la liste des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 18 mars 1999,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mars 1999,

SUR proposition du Sous-Préfet , Directeur de Cabinet ,

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe des dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les terrains de camping et de caravanage aménagés ou déclarés (dont les aires naturelles de camping , les campings à la ferme) et les zones de regroupement de caravanes (annexe 1), dans les parcs résidentiels de loisirs , et dans toutes les installations situées dans l'enceinte de ces terrains dans le département de la Charente Maritime.

Dans le corps de l'arrêté, le terme camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus ou autres exploitations assimilées.

Les zones de risque feu citées dans l'arrêté correspondent aux territoires des communes listées dans l'arrêté du 11 mai 1995 modifié comme soumises au risque feu de forêt, et dans lesquelles se trouvent des établissements pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994 puisque situés dans la zone directe de risque.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

21° Les campings dont la demande d'autorisation d'aménager est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté et les campings qui font l'objet d'une augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à cette même date, sont soumis, à compter de cette date, à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'exception de l'article 11 "Dispositions transitoires". Ils sont également soumis aux mesures particulières d'application contenues dans les articles 3,7 et 9.

22° Pour les campings existants non modifiés, les dispositions prévues aux articles 3 paragraphes 311, 321 et 325, 5, 6, 7 paragraphes 711, 721, et 73 ,8 , 9, 10, 11, 12, 13 sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues au paragraphe 712 et 722 de l'article 7 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 313 et 323 sont applicables dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

23° Toute difficulté majeure rencontrée pour l'application du présent arrêté pourra être soumise à l'initiative du gestionnaire du camping, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, faute de quoi elle ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 3 : ACCES DU TERRAIN ET CIRCULATION INTERIEURE :

31° ACCES :

311° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements doivent disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 3,5 m relié à une voie ouverte au public par une voie utiiisable par les engins de lutte contre l'incendie.

312° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 25 emplacements doivent disposer à la fois d'un accès principal et d'un accès de secours . L'accès principal , dans lequel peuvent être différenciés l'entrée et la sortie normales , doit avoir une largeur minimale de 3,5 m , et être relié à la voie publique par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. L'accès de secours , d'une largeur de 3,5 m , doit être accessible par les engins de lutte contre l'incendie par une route ou une piste aménagée en voie utilisable par ces engins depuis une voie publique .

L'accès principal et l'accès de secours doivent être suffisamment espacés , et distants au minimum d'un tiers du périmètre du terrain

En zone de risque feu, les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 400 emplacements doivent disposer d'un deuxième accès de secours relié dans les conditions ci-dessus à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal (soit trois accès au total).

313° Pour tous les campings existants de plus de 25 emplacements et pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de capacité, telle que définie à l'article 2 entrainant un nombre d'emplacements supérieurs à 25, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie permettant la réalisation d'un accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit deux accès au total).

En zone de risque feu, pour les campings existants de plus de 400 emplacements, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, différente de celle desservant l'accès principal ou le premier accès de secours, et permettant la réalisation d'un 2ème accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit trois accès au total).

314° En zone de risque feu, pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de la capacité, telle que définie à l'article 2 , entraînant un nombre d'emplacements supérieur à 400, un 2ème accès de secours devra être crée, suffisamment espacé de l'accès principal et du premier accès de secours, et relié à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (soit trois accès au total).

32° CIRCULATION INTERIEURE:

321° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements peuvent n'avoir qu'une seule voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 m aménagée à son extrémité pour le retournement d'un véhicule type VSAB (véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et autres ambulances) en période d'occupation du terrain .

322° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager ayant plus de 25 emplacements doivent disposer d'une ou plusieurs voies ou boucles principales reliant l'entrée et la sortie , et de voies secondaires. Les voies principales doivent avoir les caractéristiques d'une voie lourde (annexe 2) avec une chaussée de 3 m de large minimum , être reliées par des voies du même type aux points d'eau aménagés et aux accès de secours, et aucun emplacement ne doit être distant de plus de 60 m d'une voie principale.

Les voies secondaires en impasse doivent permettre le demi-tour du véhicule type VSAB en période d'occupation du terrain .

En zone de risque feu, à partir d'une voie principale, un accès au minimum tous les 60 m doit être aménagé pour permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie jusqu'à l'entrée d'un emplacement situé en limite de terrain .

323° Les campings existants de plus de 25 emplacements doivent au minimum mettre leurs voies principales en conformité avec les caractéristiques prévues aux paragraphes 1°,2°,5° et 6° de l'annexe 2 concernant les voies lourdes

324° Pour les campings existants qui feraient l'objet d'extension de superficie ou d'augmentation de capacité telle que définie à l'article 2 , les dispositions du paragraphe 322 s'appliquent à la partie nouvelle.

325° Une signalisation appropriée sera mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules .

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées
Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement .
Les défectuosités des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation .

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ :

51° STOCKAGE DE BOUTEILLES :

La quantité totale de butane et de propane en bouteilles stockée à l'intention des campeurs ne doit pas dépasser 2500 Kg de gaz . Le dépôt sera situé dans un local ou sur une aire respectant les dispositions de l'article GZ 7 de la règlementation ERP , les emplacements de camping étant assimilés à des tiers et les circulations du camping assimilées à la voie publique.

Deux dépôts isolés de plus de 10 m seront considérés comme des dépôts indépendants .

52°STOCKAGE EN CITERNE :

Les stockages de propane en citerne destinés à l'alimentation des installations fixes du camping doivent respecter les dispositions de l'article GZ 9 de la règlementation ERP .

53 °DISTRIBUTION DE GAZ PAR RESEAU FIXE :

La distribution de gaz par réseau fixe est réservée aux installations techniques du camping et aux hébergements (de type fixe ou mobile).

54 °INSTALLATION ET VERIFICATION :

Les installations de gaz des bâtiments et collectifs d'hébergements seront installées et entretenues conformément aux dispositions des articles GZ 27 , 28 , 29 et 30 de la règlementation ERP .

Les installations techniques et collectives de gaz seront vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés .

Les installations individuelles fixes de gaz des hébergements doivent respecter intégralement soit les dispositions de la norme NF S 56-200 , soit les dispositions applicables aux locaux d'habitation et les normes les concernant . Elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou par un technicien ou organisme agréés . Une attestation de vérification et de conformité aux normes doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités

ARTICLE 6 : DEBROUSSAILLAGE :

Chaque année , les terrains doivent.être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public.

Dans les massifs classés comme particulièrement exposés aux incendie de forêt (article L 321-1 du Code Forestier), il sera fait application des obligations de débroussaillage issues des articles l 322-3 et suivants du Code forestier (annexe 3).

Aucun stockage de bois coupé , de fourrage ou de paille n'est autorisé dans cette bande de protection .

ARTICLE 7- MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

71° ALIMENTATION EN EAU :

711° Pour les campings ayant au plus 25 emplacements , un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 devra être disponible à moins de 400 m d'un accès du camping . En cas d'insuffisance du réseau d'adduction , ce poteau sera remplacé par une réserve d'eau aménagée de 60 m3 minimum permettant le branchement direct ou la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie . Le poteau ou la réserve peuvent être situés à l'intérieur de l'enceinte du camping .

712° Pour les campings ayant plus de 25 emplacements , la distance du poteau ou de la réserve à un accès du camping est réduite à 200 m et la réserve doit avoir une capacité minimum de 120 m3. Pour les campings de grandes dimensions situés en risque feu, des réserves complémentaires de 60 m3 (ou poteaux d'incendie) doivent être aménagées pour que tout emplacement ou batiment soit situé à moins de 200 m d'un de ces points d'eau .

72° RESEAU D'EXTINCTION INTERNE :

721° Tout emplacement du camping doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau . Des points d'eau équipés de tuyaux disponibles en permanence pendant la saison d'ouverture et signalés devront être répartis à une distance maximum de 30 m de tout emplacement par les cheminements courants .

722° En cas d'insuffisance de débit ou de pression dans le réseau d'adduction , l'exploitant doit soit installer un équipement de remplacement approprié pour alimenter ce réseau, soit remplacer les points d'eau par des extincteurs de 6 l à eau pulvérisée à raison de un extincteur pour 15 emplacements avec une distance maximum à parcourir de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants .

723° Pour les nouveaux campings créés de plus de 25 emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'aménager en zone de risque feu, ce réseau sera obligatoirement un réseau de RIA conformes à la norme NF S 61-201 et assurant une pression minimum de 2,5 bars à la lance la plus défavorisée . Ce réseau devra permettre la protection de tous les emplacements ainsi qu'une bande de 20 m en périphérie de ces emplacements en direction de la forêt .

724 °En cas d'augmentation de la capacité d'un camping en zone de risque feu, cette mesure est applicable à l'ensemble du terrain .

73° EXTINCTEURS :

En complément du réseau d'eau et des extincteurs cités précédemment , tous les terrains doivent être équipés d'extincteurs à poudre polyvalente ABC à raison d'un extincteur de 6 kg minimum pour quinze emplacements , et d'extincteurs complémentaires appropriés aux risques particuliers des bâtiments et installations techniques .

Dans les parties de camping occupées par des hébergements équipés individuellement d'extincteurs poudre , le nombre d'extincteurs poudre collectifs peut être réduit de moitié uniquement si l'exploitant est aussi gestionnaire des vérifications annuelles des extincteurs des hébergements .

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU :

81 ° En zone de risque feu, l'emploi de barbecues et de réchauds autres qu'électriques ou à gaz est interdit sur les emplacements .

L'emploi de barbecues à bois et charbon de bois et l'installation de marchands ambulants (frites , pizzas , etc.) est autorisé sur une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :
*le sol est rendu incombustible (à sable nu par exemple) dans un rayon de 8 m autour des appareils de cuisson . Elaguer les branches basses et interdire toute haie ou brise-vent combustible dans ce rayon .
*Les cendres sont récupérées dans un cendrier en matériau incombustible .
*Un point d'eau équipé et un extincteur poudre de 6 kg doivent être disponibles à moins de 15 m de l'aire aménagée .

82° Dans les zones autres que celles de risque feu, l'emploi des barbecues est fixé par le règlement intérieur du camping .

ARTICLE 9 : ALARME :

91° Dans tous les campings , à l'entrée et aux principaux lieux de passage (sanitaires par exemple) , des panneaux inaltérables seront affichés , comportant un plan du camping , de ses emplacements et de ses moyens de secours et les consignes à respecter en cas de sinistre , en respectant le cahier de prescriptions pour les campings situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994.

Une consigne précise doit rappeler aux campeurs les numéros d'appel des secours (sapeurs pompiers - 18 - , police ou gendarmerie - 17 - , centre 15 et 112) avec un message type à employer par les utilisateurs de téléphone portable comportant au minimum le nom du camping, de la voie d'accès et de la commune .

92° Dans les campings ayant moins de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, un dispositif d'alarme sonore audible sur l'ensemble du terrain doit être installé pour prévenir les occupants et les inviter à évacuer la zone en cas de sinistre . Le dispositif de déclenchement sera installé à l'extérieur du bureau d'accueil . Le choix du dispositif est fixé par le cahier de prescriptions du camping .

93° Dans les campings de plus de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, une présence permanente doit être assurée . L'alarme et les ordres d'évacuation en cas de sinistre seront diffusés par un dispositif secouru en cas de coupure de courant et audible sur l'ensemble du terrain conformément au cahier de prescriptions de chaque camping . Le personnel de gardiennage doit être formé à l'application des consignes de sécurité et de regroupement en cas de sinistre et à l'utilisation des moyens de secours . Un fléchage permanent rétroréfléchissant doit permettre de diriger les campeurs vers une aire de regroupement prédéfinie en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : NORMES :

Les normes actuellement en vigueur citées dans les articles précédents ne préjugent pas d'une modification ou d'un remplacement par de nouveaux textes .

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 712, les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 711 de l'article 7.

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 722), les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 721 de l'article 7.

Pendant le délai de quatre ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 3 paragraphes 313 et 323, les campings existants non modifiés doivent être équipés de deux entrées distinctes, aussi éloignées que possible l'une de l'autre, ayant 3,5 m de largeur chacune, et d'une voirie intérieure, utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, dont les voies en impasse devront permettre le demi-tour des véhicules.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES CAMPINGS :

La vérification de l'application du présent arrêté sera faite par les commissions de sécurité incendie compétentes pour les campings comprenant des établissements recevant du public, sur délégation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, et par le Maire de la commune concernée dans les autre cas. Il sera établi un procès-verbal ou une attestation à cette occasion.

La périodicité des visites des commissions est déterminée par celle applicable à l'établissement recevant du public se trouvant dans l'enceinte du camping dont la périodicité de visite est la plus courte (2 ans , 3 ans , 5 ans ou sans obligation de visite périodique pour certains établissements de 5ème catégorie).

Pour les campings concernés par les dipositions du décret du 13 juillet 1994, il sera organisé des visites par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings dont la périodicité sera celle des visites effectuées par les commissions de sécurité des établissements recevant du public, sans que la durée entre deux commissions ne puisse excéder 5 ans. Elles seront programmées dans la mesure du possible aux mêmes dates .

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations règlementaires qui pourraient résulter d'autres textes, et notamment de l'application du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 14 :

L'arrêté n° 85/59 du 30 Mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning est abrogé .

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet , , les Sous-Préfets de Saintes , Rochefort , Jonzac et Saint Jean d'Angély , les Maires du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime , le Directeur Départemental de l'Equipement , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur Régional de l'Environnement , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , et le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile , sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

LA ROCHELLE, le 15 AVR. 1999
Le Préfet,

Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation;
le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Prootection Civile

Anne VALTEL

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Cabinet du Préfet
Commissaire de la République

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours

N° 85-46 /CAB/S.D.I.S./AS.CR

A R R E T E du 23 Avril 85

Protection contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

VU le Code des Communes ;

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article 1er. - OBJET -

Le présent arrêté a pour but d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Article 2 . - Tout lotissement devra disposer d'au moins un point d'eau accessible en toutes circonstances aux engins d'incendie et capable d'assurer efficacement sa protection.

Article 3 . - Le point d'eau sera constitué :

a) soit par une réserve d'eau (citerne, réservoir, retenue d'eau, cours d'eau)

b) soit par des poteaux ou bouches d'incendie normalisés branchés en permanence sur un réseau public ou privé de distribution d'eau.

.../...

c) soit par des prises accessoires de 70 mm en raison de la faible section de certaines canalisations d'alimentation. (Le débit minimum d'alimentation de ces prises est fixé à 8 litres par seconde sous une pression de 0,6 bar).

L'implantation de puisards d'aspiration ne devra être envisagée que dans des cas exceptionnels et après avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 . - DEBIT -

A l'exception du § c) de l'article 3, le point d'eau devra être capable de fournir en toute période de l'année 30 m3/h pendant 2 h.

Article 5 . - DISTANCE DU POINT D'EAU -

Aucune habitation ne devra être située à plus de 400 m en zone rurale et 200 m en zone urbaine, d'un point d'eau.

Article 6 . - Lors de la réalisation du projet d'un lotissement, il appartiendra au maître d'oeuvre de préciser dans le dossier d'instruction les points d'eau envisagés pour la protection du lotissement contre l'incendie ainsi que l'emplacement de ceux-ci.

Article 7 . - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et par voie d'affiche dans toutes les communes du Département.

LA ROCHELLE, le 23 Avril 1985

POUR AMPLIATION
Le Directeur Départemental,

P. PAQUEREAU

Le Préfet,

Signé : Bernard GRASSET

Préfecture de
Charente-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Equipement
de Charente-Maritime

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
champ de mars
BP 506
17018 La Rochelle cedex

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Retrait-gonflement des sols argileux

(sécheresse)

Commune de :

SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES

Carte d'aléa

Géosciences pour une Terre durable
brgm

Légende :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

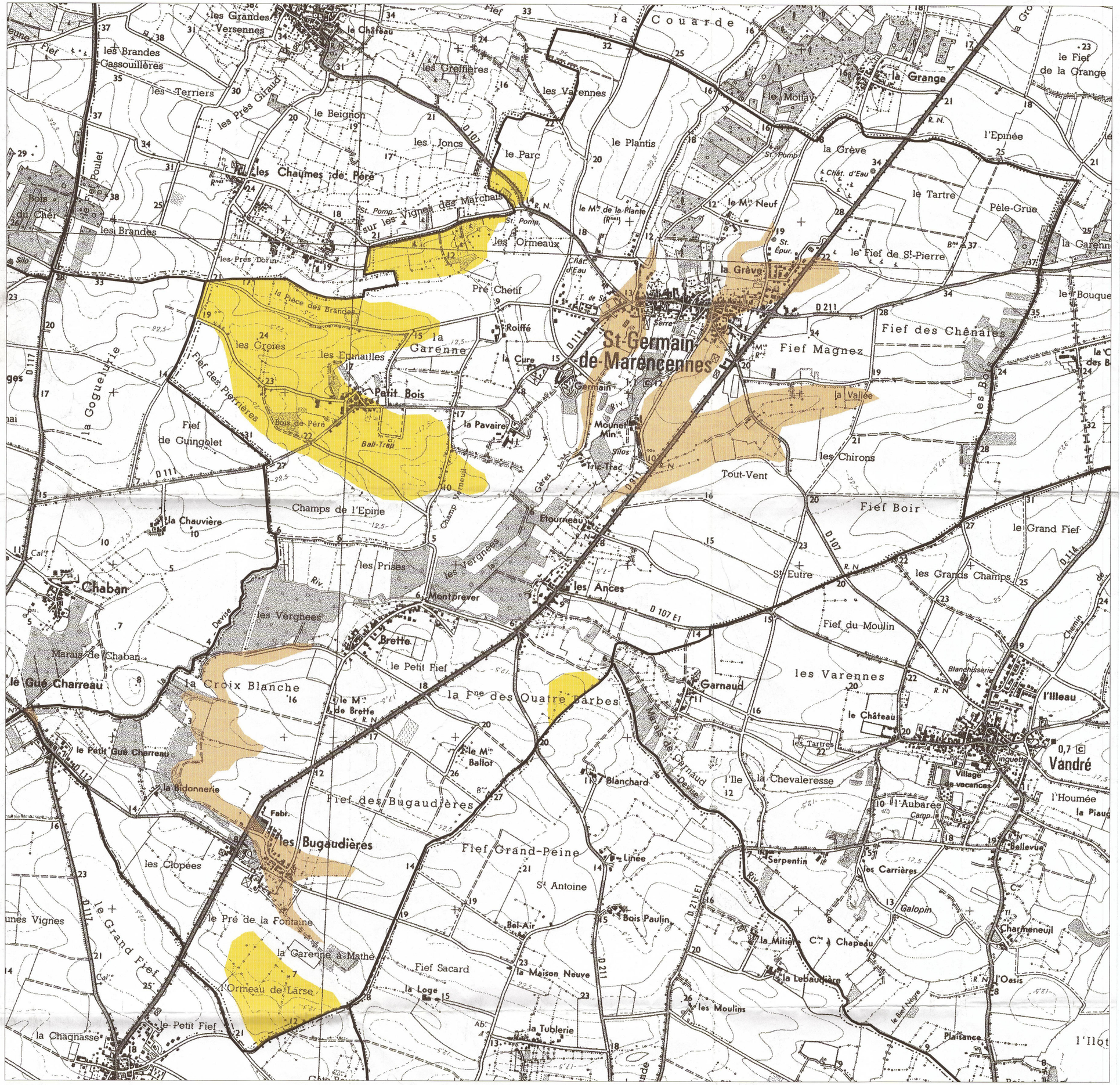
N
W E
S

0 100 200 300 400 500 m

Echelle : 1/ 10 000

Fond topographique Copyright IGN SCAN25, 1999 ; Carte d'aléa : rapport BRGM RP-52408-FR, septembre 2003





Département de La Charente Maritime

Commune de **Surgères**

Plan Local d'Urbanisme

Révision

Document d'approbation

Pièce n°5 : Annexes

Risques incendie

U 393

P.O.S	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration POS			Le 29 août 1979
Révision n°1			Le 25 mars 1986
Révision n°2			Le 11 décembre 2001
Révision simplifiée 1			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 2			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 3			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 4			Le 15 février 2005
Révision simplifiée 5			Le 26 juillet 2005
Révision 3 / Elaboration du PLU	Le 08 avril 2004	Le 07 novembre 2006	Le 05 septembre 2007

Vu pour être annexé à la délibération du Maire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Service National de
la Protection Civile

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME

Direction de l'Aménagement
du Territoire

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale du génie
Rural et de l'Hydraulique agricole

Circulaire n° 465

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 10 décembre 1951

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
à
Messieurs les Préfets
(Métropole)

Circulaire n° 465 10 décembre 1951

La circulaire du 5 avril 1944 a donné quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Cependant, l'examen des nombreux projets qui parviennent aux Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et de l'Agriculture a permis de constater certaines divergences d'interprétation de ces instructions entre les divers services intéressés.

La présente circulaire a pour objet de préciser et de compléter les règles selon lesquelles ces projets doivent être établis. Elle abroge et remplace la circulaire du 5 avril 1944.

CHAPITRE I

Généralités sur l'extinction des Incendies

Principes Généraux

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

1°) L'engin de base de lutte contre le feu est la moto-pompe de 60 m3/h. dont sont dotés les centres de secours.

2°) La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les agglomérations présentent des risques importants (quartiers saturés d'habitation; vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, etc...) il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes de 60 m3/h. : l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs pompiers.

CHAPITRE II

Travaux à envisager -

Les besoins rappelés au chapitre précédent peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution.
- Par des points d'eau naturels.
- Par des réserves artificielles.

1°) Réseau de distribution.

Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

A) Cas normal : le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire.

Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

..../..

- Le ou des réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (I) pendant la durée du sinistre.

- Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 litres/seconde (2).

- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-Pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm2 ; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm2.

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre plus visibles.

Bouches et poteaux d'incendie. Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm.

Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice. Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 litres/seconde sous la pression minimum indiquée ci-dessus.

Ils doivent être conformes aux normes françaises S.61.211 et S.61.213 homologués le 31 Mai 1951 (J.O. du 10 Juin 1951) et en particulier être incongelables et être dotés :

- Pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés.

- Pour les poteaux d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm(3) et de deux orifices secondaires munis de raccords symétriques fixes de 65 mm(3).

- Ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m. les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m.

Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalisés.

B) Cas particulier a) Bouches de 150 mm (Normes S.61.211) -

---

(1)- Garantie justifiée par l'auteur du projet.
(2)- Valeur arrondie de 16,66 L. qui peut être également admise comme débit minimum.
(3)- Norme en préparation.

..../..

Dans certaines grandes villes, les sapeurs-pompiers disposent d'engins dits " à grande puissance" de débits horaires de I20 m³ et plus.

Ils pourront être conduits à demander l'installation de quelques bouches de I50 mm à proximité de risques particulièrement importants; celles-ci devront évidemment être installées sur des canalisations maitresses d'un débit en rapport avec celui de l'engin.

b) réseau à grande pression.

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), les pressions existant dans le réseau permettent l'utilisation directe de lances sans interposition d'engins pompes.

La défense contre l'incendie de la localité à l'aide de prises directes pourra être admise sous réserve :

- que le ou les réservoirs permettent de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de I20 m³ ;

- que les canalisations soient susceptibles de fournir un débit minimum de 8 litres/seconde;

- que la pression de marche des prises avec ce débit soit au moins de 6 kgs/cm2.

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 (3).

Ces appareils devront se trouver en principe à une distance de I00 à I50 m. les uns des autres et être répartis en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Leurs emplacements doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

2°) Points d'eau naturels.

Les points d'eau naturels - cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc... peuvent, dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des services d'incendie.

Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il importe de s'assurer :

- que le point d'eau sera, en toute saison, en mesure de fournir en deux heures les I20 m3 nécessaires;

- qu'il sera au maximum à 400 mètres des risques à défendre ;

- que la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieur à 6 mètres ;

- que le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

..../..

Il conviendra alors que préparer soigneusement, à proximité médiate des plans d'eau, des points d'aspirations afin d'éviter ute perte de temps et tout incident ou accident susceptibles de ire à la rapidité de mise en oeuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Parmi les travaux à exécuter il y a lieu de signaler :

- la création de barrages ou de bassins de retenue pour mpenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau réduire la vitesse de son courant.

- L'aménagement d'aires ou de plateformes permettant aisément la mise en oeuvre des engins et la manipulation du matériel. ur superficie sera au minimum de 12 m^2 (4 x 3) pour les motopompes de 32. m^2 (8 x 4) pour les auto-pompes.

Ces aires seront aménagés soit sur le sol même, s'il est sez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, driers ,etc. Elles seront bordées du côté de l'eau par un talus it en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'en- ne tombe à l'eau. Elles seront établies en pente douce (2 cm.par tre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permet- l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Ces points d'aspiration seront avantageusement doublés, it au moins aux endroits jugés les plus utiles, afin de permettre itilisation des engins éventuellement appelés en renfort en cas sinistre important.

- La construction, dans certains cas particuliers : sol ivant, bords de mer ou de rivières, d'estacades permettant l'aspi- ion verticale;

- Lorsque, pour des raisons quelconques, il ne sera pas sible d'approcher d'un point d'eau, la mise en communication de ui-ci par une tranchée ou une conduite souterraine avec un puisard réer en un endroit très accesible et le plus près possible de la e. Ce puits doit avoir la profondeur voulue pour que, en tout ps, la crépine d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m. au-dessus de la nappe d'eau et également au minimum à 0,50 m. du fond.

S'il s'agit d'eau particulièrement boueuse ou sablonneuse, sera prudent de prévoir entre le point d'eau et le puits d'aspi- ion, une fosse de décantation.

Ce puisard devra être muni d'un couvercle et tenu constant fermé.

- La création vers les points d'eau de voies d'accès convelement entretenues et praticables en toutes circonstances et en : temps.

3°) Réserves artificielles.

Les réserves artificielles doivent être créées en des endroits, judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre

..../..

et facilement accessibles en toutes circonstances.

Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m^3 d'un seul tenant ; toutefois, lorsque son alimentation est assurée par un réseau de distribution ou par une source, cette capacité peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffisante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la collecte des eaux de pluies ou de ruissellement, par le captage de sources, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur le réseau, enfin, à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de récipients ou de tonnes ou même par les engins pompes des sapeurs-pompiers. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire ou pour l'ensemble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, bassins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau similaires.

Citernes – les citernes enterrées présentent sur les bassins de nombreux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des risques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de l'évaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80 m environ de côté ou de diamètre, fermé par un tampon circulaire et, à l'aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur, destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux d'aspiration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réseau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du trop plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecte des eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un dispositif de décantation des boues.

Piscines – Les piscines, par leur capacité, présentent un intérêt certain au point de vue de la lutte contre le feu.

Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra pas l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de prévoir à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spéciales ou branchements d'au moins 100 m. Ces canalisations aboutiront en principe sur la voie publique et seront terminées -selon l'orientation- par une douille à rebord saillant de 100 mm formant bouche ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm (3) analogue à celui équipant les poteaux d'incendie.

Norme en préparation

Ces branchements seront munis d'une vanne de barrage chaque fois qu'ils seront en charge.

c) Lavoirs - Les lavoirs constituent en général à eux seul des réserves insuffisantes ; il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120 m³ d'eau nécessaires.

4°) Cas exceptionnels

a) Puisard d'aspiration - Dans les localités normalement défendues dans leur ensemble par un réseau de distribution avec bouches ou poteaux de 100 mm, il est possible que, dans certaines zones éloignées du réservoir, la pose d'appareils débitant 17 litres/seconde nécessite l'installation de canalisation dont le prix de revient grèverait de charges anormales les finances municipales.

Afin de pallier cet inconvénient, il y aurait normalement intérêt à construire des réserves artificielles telles que définies précédemment.

Toutefois, lorsque les risques seront peu importants, et que les canalisations prévues auront au minimum 80 mm de diamètre et débiteront 6 litres/seconde à gueule bée, il pourra être admis la création de puisards d'aspiration.

Ces puisards, d'une capacité minimum de l'ordre de 2 m³, seront alimentés par un branchement de diamètre égal à celui de la conduite du réseau. Ils seront maintenus fermés par un tampon. Leur branchement sera muni d'une vanne de barrage normalement fermée et débouchera à la partie haute du puisard. Ces ouvrages seront munis à leur partie basse d'une décharge perdue de très faible débit les maintenant vides en temps normal. De tels puisards offrent, sur les bouches de 100 mm, insuffisamment alimentées, l'avantage d'éviter de mettre les conduites en dépression, tout en demeurant utilisables, à un régime évidemment réduit, par les motopompes de 60 m³/h des centres de secours.

Leur espacement devra être de l'ordre de 200 à 300 mètres Ces puisards pourront être combinés avec des réservoirs de chasse d'égout.

b) Citernes de 60 m³ - Toute propriété, maison isolée dans la campagne; ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie il pourra être admis la création de réserves de 60 m³ seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exceptio .

...../..

CHAPITRE III.

Réalisation de la défense.

Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte contre l'incendie mises à part, à prévoir des réservoirs importants et des conduites de distribution de fort diamètre.

La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants.

Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maîtresses à proximité des quartiers présentant des risques importants.

Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration.

Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions du chapitre II, le réseau peut alors être établi sans tenir compte des besoins du Service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.

b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants, il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique. C'est ainsi qu'une agglomération groupée, ayant 800 m. dans sa plus grande dimension peut être efficacement défendue par une citerne centrale de 120 m^3 ; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1.500 m. au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions.

En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution la

vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés.

Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm. est à éviter ; en effet, l'appareil unique peut être inutilisable par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau.

CHAPITRE IV

Prises accessoires.

L'ossature de la protection contre l'incendie ayant été constituée par les moyens susceptibles d'assurer pendant deux heures l'alimentation des moto-pompes de 60 m³/h. il pourra y avoir intérêt, lorsque cela sera possible, à installer en supplément des "prises accessoires" pouvant permettre aux Sapeurs-Pompiers d'une commune non centre de secours d'attaquer un feu avant l'arrivée des engins du centre voisin ou à ce dernier de compléter son action.

Ces prises accessoires pourront être constituées :

1°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 17 litres seconde mais si le ou les réservoirs d'alimentation ne permettent pas de disposer en tout temps d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ ; par des bouches de 100 mm, ou de préférence par des poteaux d'incendie de même diamètre du modèle décrit au chapitre II (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 m³/h ou, momentanément, par des moto-pompes de 60 m³/h.

2°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 8 litres seconde sous une pression de marche de 0,6 kg/cm² au minimum ; par des bouches de 70 mm ou de préférence par des poteaux de même diamètre munis d'un seul orifice, les uns et les autres étant équipés avec un raccord symétrique fixe de 65 mm (3) (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 m³/h).

3°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 4 litres seconde sous une pression de marche de l'ordre de 4 kgs/cm² ; par des bouches de lavage ou des bornes de 40 mm. munies d'un raccord symétrique fixe de 40 mm (3).

Il demeure cependant bien entendu que toutes ces prises ne sont considérées que comme accessoires et ne dispensent en rien de la réalisation des aménagements mentionnés aux chapitres précédents, dont elles ne sont que les compléments.

..../..

CHAPITRE VI

Etablissement des dossiers techniques et de demandes de subvention. Consultation et intervention de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

En raison de l'importance des questions touchant à la défense contre l'incendie, il importe que les techniciens chargés d'établir les projets correspondants prennent contact avec l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie au cours des études, et précisent nettement les dispositions envisagées.

En particulier, si la défense incendie est examinée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la réfection d'un réseau de distribution d'eau, les dossiers devront comporter obligatoirement un sous-dossier incendie comprenant : (4)

- Un mémoire explicatif mentionnant :
  - Toutes les ressources et réserves en eau naturelles ou non existant dans la commune qui répondent aux conditions du chapitre II de la présente circulaire en précisant celles qui sont utilisables par les Sapeurs-Pompiers, sans aménagements spéciaux.
  - Les risques particuliers de l'agglomération.
  - Les dispositions projetées pour assurer la défense contre l'incendie conformément aux dispositions de la présente circulaire, en justifiant l'opportunité de la solution retenue des points de vue technique et économique.
- Un plan de la commune sur lequel seront portés avec des repères distinctifs :
  - Les ressources existantes ou à créer, avec leurs capacités.
  - Les canalisations qui contribuent à la défense contre l'incendie, avec leurs diamètres.
  - Les réservoirs avec leurs capacités et la cote de leurs radiers, les prises d'incendie, les citernes, les points d'eau aménagés avec la zone à protéger par chacun d'eux, les prises accessoires.
- Eventuellement une note de calcul du réseau en service d'incendie.
- Les dessins des ouvrages non normalisés.

---

(4) - Ces indications modifient et complètent le paragraphe A II-b de la circulaire C.G.1236 du 2 Décembre 1948 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme relative à la composition des dossiers d'avant-projet.

..../..

- Un devis estimatif faisant ressortir les suppléments de dépenses entraînées par la défense contre l'incendie.

Ce sous-dossier, assorti de l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie, sera joint obligatoirement à toute demande de subvention adressée aux Ministères de l'Intérieur ou de l'Agriculture.

Dans le cas ou le projet n'intéresse pas directement un réseau de distribution d'eau, les dossiers techniques et de demande de subvention devront être établis conformément aux directives des circulaires :

123 AGJ/3 du 22 Juin 1945 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Agriculture.

196 AG.PC.T du 1er Juin 1949 du Ministère de l'Intérieur complétée par la circulaire 339 du 20 Septembre 1949.

D'autre part, il est rappelé que lorsque les travaux envisagés ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une subvention de la part du Ministère de l'Intérieur, ils entrent dans le cadre d'application du décret du 19 Mai 1937 qui prévoit que le contrôle technique local est exercé par le personnel du Service des Ponts et Chaussées.

CHAPITRE VII.

Contrôle de l'éxécution des travaux.

Il est apparu que, dans certains cas, les travaux exécutés n'étaient pas conformes aux projets sur lesquels les services compétents de la défense contre l'incendie avaient été appelés à donner leur avis.

Il importe donc de veiller à ce que les dossiers d'exécution soient conformes au projet approuvé.

Il est d'ailleurs rappelé que, en cas de participation financière de l'E t, le paiement tant des acomptes que du solde de la subvention ne peut intervenir avant que le Service de l'Etat chargé du contrôle ait vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée (article 13 du décret-loi du 21 Avril 1939). La réception des travaux sera prononcée en présence de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

La présente circulaire vous est adressée en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

..../..

D'autre part, les Ministères de l'Agriculture et de la Reconstruction et de l'Urbanisme assureront directement la diffusion de ce texte (5) :

- Aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural,
- Aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées,
- Aux Délégués Interdépartementaux et Départementaux de la Reconstruction.
- Aux Chefs des Services Départementaux de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

André COLIN

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme

Pour le Ministre et par délégation le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur du Cabinet

Christian CHAVANON

le Ministre de l'Agriculture

Camille LAURENS

N.B. : Les dispositions financières prévues au chapitre V ayant été modifiées : pour tous renseignements concernant cette partie administrative s'adresser à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de la Protection Civile.

(5) - A signaler qu'il sera également déposé au bureau de vente du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, 2, rue Goethe PARIS XVIème, pour être mis, à titre onéreux, à la disposition des intéressés qui en feraient la demande.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE - MARITIME

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 99 - 907 du 15 avril 1999

portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées .

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ,

VU le code de l'urbanisme ,

VU le code forestier ,

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 Février 1959 relatif aux campings ,

VU le décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ,

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

VU la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951 ,

VU l'arrêté n°85/59 du 30 mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 modifié, fixant la liste des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 18 mars 1999,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mars 1999,

SUR proposition du Sous-Préfet , Directeur de Cabinet ,

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe des dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les terrains de camping et de caravanage aménagés ou déclarés (dont les aires naturelles de camping , les campings à la ferme) et les zones de regroupement de caravanes (annexe 1), dans les parcs résidentiels de loisirs , et dans toutes les installations situées dans l'enceinte de ces terrains dans le département de la Charente Maritime.

Dans le corps de l'arrêté, le terme camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus ou autres exploitations assimilées.

Les zones de risque feu citées dans l'arrêté correspondent aux territoires des communes listées dans l'arrêté du 11 mai 1995 modifié comme soumises au risque feu de forêt, et dans lesquelles se trouvent des établissements pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994 puisque situés dans la zone directe de risque.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

21° Les campings dont la demande d'autorisation d'aménager est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté et les campings qui font l'objet d'une augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à cette même date, sont soumis, à compter de cette date, à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'exception de l'article 11 "Dispositions transitoires". Ils sont également soumis aux mesures particulières d'application contenues dans les articles 3,7 et 9.

22° Pour les campings existants non modifiés, les dispositions prévues aux articles 3 paragraphes 311, 321 et 325, 5, 6, 7 paragraphes 711, 721, et 73 ,8 , 9, 10, 11, 12, 13 sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues au paragraphe 712 et 722 de l'article 7 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 313 et 323 sont applicables dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

23° Toute difficulté majeure rencontrée pour l'application du présent arrêté pourra être soumise à l'initiative du gestionnaire du camping, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, faute de quoi elle ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 3 : ACCES DU TERRAIN ET CIRCULATION INTERIEURE :

31° ACCES :

311° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements doivent disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 3,5 m relié à une voie ouverte au public par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

312° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 25 emplacements doivent disposer à la fois d'un accès principal et d'un accès de secours . L'accès principal , dans lequel peuvent être différenciés l'entrée et la sortie normales , doit avoir une largeur minimale de 3,5 m , et être relié à la voie publique par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. L'accès de secours , d'une largeur de 3,5 m , doit être accessible par les engins de lutte contre l'incendie par une route ou une piste aménagée en voie utilisable par ces engins depuis une voie publique .

L'accès principal et l'accès de secours doivent être suffisamment espacés , et distants au minimum d'un tiers du périmètre du terrain

En zone de risque feu, les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 400 emplacements doivent disposer d'un deuxième accès de secours relié dans les conditions ci-dessus à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal (soit trois accès au total).

313° Pour tous les campings existants de plus de 25 emplacements et pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de capacité, telle que définie à l'article 2 entrainant un nombre d'emplacements supérieurs à 25, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie permettant la réalisation d'un accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit deux accès au total).

En zone de risque feu, pour les campings existants de plus de 400 emplacements, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, différente de celle desservant l'accès principal ou le premier accès de secours, et permettant la réalisation d'un 2ème accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit trois accès au total).

314° En zone de risque feu, pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de la capacité, telle que définie à l'article 2 , entraînant un nombre d'emplacements supérieur à 400, un 2ème accès de secours devra être crée, suffisamment espacé de l'accès principal et du premier accès de secours, et relié à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (soit trois accès au total).

32° CIRCULATION INTERIEURE:

321° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements peuvent n'avoir qu'une seule voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 m aménagée à son extrémité pour le retournement d'un véhicule type VSAB (véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et autres ambulances) en période d'occupation du terrain .

322° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager ayant plus de 25 emplacements doivent disposer d'une ou plusieurs voies ou boucles principales reliant l'entrée et la sortie , et de voies secondaires. Les voies principales doivent avoir les caractéristiques d'une voie lourde (annexe 2) avec une chaussée de 3 m de large minimum , être reliées par des voies du même type aux points d'eau aménagés et aux accès de secours, et aucun emplacement ne doit être distant de plus de 60 m d'une voie principale.

Les voies secondaires en impasse doivent permettre le demi-tour du véhicule type VSAB en période d'occupation du terrain .

En zone de risque feu, à partir d'une voie principale, un accès au minimum tous les 60 m doit être aménagé pour permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie jusqu'à l'entrée d'un emplacement situé en limite de terrain .

323° Les campings existants de plus de 25 emplacements doivent au minimum mettre leurs voies principales en conformité avec les caractéristiques prévues aux paragraphes 1°,2°,5° et 6° de l'annexe 2 concernant les voies lourdes

324° Pour les campings existants qui feraient l'objet d'extension de superficie ou d'augmentation de capacité telle que définie à l'article 2 , les dispositions du paragraphe 322 s'appliquent à la partie nouvelle.

325° Une signalisation appropriée sera mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules .

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées
Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement .
Les défectuosités des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation .

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ :

51° STOCKAGE DE BOUTEILLES :

La quantité totale de butane et de propane en bouteilles stockée à l'intention des campeurs ne doit pas dépasser 2500 Kg de gaz . Le dépôt sera situé dans un local ou sur une aire respectant les dispositions de l'article GZ 7 de la règlementation ERP , les emplacements de camping étant assimilés à des tiers et les circulations du camping assimilées à la voie publique.

Deux dépôts isolés de plus de 10 m seront considérés comme des dépôts indépendants .

52°STOCKAGE EN CITERNE :

Les stockages de propane en citerne destinés à l'alimentation des installations fixes du camping doivent respecter les dispositions de l'article GZ 9 de la règlementation ERP .

53 °DISTRIBUTION DE GAZ PAR RESEAU FIXE :

La distribution de gaz par réseau fixe est réservée aux installations techniques du camping et aux hébergements (de type fixe ou mobile).

54 °INSTALLATION ET VERIFICATION :

Les installations de gaz des bâtiments et collectifs d'hébergements seront installées et entretenues conformément aux dispositions des articles 27 , 28 , 29 et 30 de la règlementation ERP .

Les installations techniques et collectives de gaz seront vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés .

Les installations individuelles fixes de gaz des hébergements doivent respecter intégralement soit les dispositions de la norme NF S 56-200 , soit les dispositions applicables aux locaux d'habitation et les normes les concernant . Elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou par un technicien ou organisme agréés . Une attestation de vérification et de conformité aux normes doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités

ARTICLE 6 : DEBROUSSAILLAGE :

Chaque année , les terrains doivent.être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public.

Dans les massifs classés comme particulièrement exposés aux incendie de forêt (article L 321-1 du Code Forestier), il sera fait application des obligations de débroussaillage issues des articles l 322-3 et suivants du Code forestier (annexe 3).

Aucun stockage de bois coupé , de fourrage ou de paille n'est autorisé dans cette bande de protection .

ARTICLE 7- MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

71° ALIMENTATION EN EAU :

711° Pour les campings ayant au plus 25 emplacements , un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 devra être disponible à moins de 400 m d'un accès du camping . En cas d'insuffisance du réseau d'adduction , ce poteau sera remplacé par une réserve d'eau aménagée de 60 m3 minimum permettant le branchement direct ou la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie . Le poteau ou la réserve peuvent être situés à l'intérieur de l'enceinte du camping .

712° Pour les campings ayant plus de 25 emplacements , la distance du poteau ou de la réserve à un accès du camping est réduite à 200 m et la réserve doit avoir une capacité minimum de 120 m3. Pour les campings de grandes dimensions situés en risque feu, des réserves complémentaires de 60 m3 (ou poteaux d'incendie) doivent être aménagées pour que tout emplacement ou batiment soit situé à moins de 200 m d'un de ces points d'eau .

72° RESEAU D'EXTINCTION INTERNE :

721° Tout emplacement du camping doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau . Des points d'eau équipés de tuyaux disponibles en permanence pendant la saison d'ouverture et signalés devront être répartis à une distance maximum de 30 m de tout emplacement par les cheminements courants .

722° En cas d'insuffisance de débit ou de pression dans le réseau d'adduction , l'exploitant doit soit installer un équipement de remplacement approprié pour alimenter ce réseau, soit remplacer les points d'eau par des extincteurs de 6 l à eau pulvérisée à raison de un extincteur pour 15 emplacements avec une distance maximum à parcourir de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants .

723° Pour les nouveaux campings créés de plus de 25 emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'aménager en zone de risque feu, ce réseau sera obligatoirement un réseau de RIA conformes à la norme NF S 61-201 et assurant une pression minimum de 2,5 bars à la lance la plus défavorisée . Ce réseau devra permettre la protection de tous les emplacements ainsi qu'une bande de 20 m en périphérie de ces emplacements en direction de la forêt .

724 °En cas d'augmentation de la capacité d'un camping en zone de risque feu, cette mesure est applicable à l'ensemble du terrain .

73° EXTINCTEURS :

En complément du réseau d'eau et des extincteurs cités précédemment , tous les terrains doivent être équipés d'extincteurs à poudre polyvalente ABC à raison d'un extincteur de 6 kg minimum pour quinze emplacements , et d'extincteurs complémentaires appropriés aux risques particuliers des bâtiments et installations techniques .

Dans les parties de camping occupées par des hébergements équipés individuellement d'extincteurs poudre , le nombre d'extincteurs poudre collectifs peut être réduit de moitié uniquement si l'exploitant est aussi gestionnaire des vérifications annuelles des extincteurs des hébergements .

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU :

81 ° En zone de risque feu, l'emploi de barbecues et de réchauds autres qu'électriques ou à gaz est interdit sur les emplacements.

L'emploi de barbecues à bois et charbon de bois et l'installation de marchands ambulants (frites , pizzas , etc.) est autorisé sur une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :
*le sol est rendu incombustible (à sable nu par exemple) dans un rayon de 8 m autour des appareils de cuisson . Elaguer les branches basses et interdire toute haie ou brise-vent combustible dans ce rayon .
*Les cendres sont récupérées dans un cendrier en matériau incombustible .
*Un point d'eau équipé et un extincteur poudre de 6 kg doivent être disponibles à moins de 15 m de l'aire aménagée .

82° Dans les zones autres que celles de risque feu, l'emploi des barbecues est fixé par le règlement intérieur du camping .

ARTICLE 9 : ALARME :

91° Dans tous les campings , à l'entrée et aux principaux lieux de passage (sanitaires par exemple) , des panneaux inaltérables seront affichés , comportant un plan du camping , de ses emplacements et de ses moyens de secours et les consignes à respecter en cas de sinistre , en respectant le cahier de prescriptions pour les campings situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994.

Une consigne précise doit rappeler aux campeurs les numéros d'appel des secours (sapeurs pompiers - 18 - , police ou gendarmerie - 17 - , centre 15 et 112) avec un message type à employer par les utilisateurs de téléphone portable comportant au minimum le nom du camping, de la voie d'accès et de la commune .

92° Dans les campings ayant moins de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, un dispositif d'alarme sonore audible sur l'ensemble du terrain doit être installé pour prévenir les occupants et les inviter à évacuer la zone en cas de sinistre . Le dispositif de déclenchement sera installé à l'extérieur du bureau d'accueil . Le choix du dispositif est fixé par le cahier de prescriptions du camping .

93° Dans les campings de plus de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, une présence permanente doit être assurée . L'alarme et les ordres d'évacuation en cas de sinistre seront diffusés par un dispositif secouru en cas de coupure de courant et audible sur l'ensemble du terrain conformément au cahier de prescriptions de chaque camping . Le personnel de gardiennage doit être formé à l'application des consignes de sécurité et de regroupement en cas de sinistre et à l'utilisation des moyens de secours . Un fléchage permanent rétroréfléchissant doit permettre de diriger les campeurs vers une aire de regroupement prédéfinie en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : NORMES :

Les normes actuellement en vigueur citées dans les articles précédents ne préjugent pas d'une modification ou d'un remplacement par de nouveaux textes .

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 712, les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 711 de l'article 7.

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 722), les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 721 de l'article 7.

Pendant le délai de quatre ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 3 paragraphes 313 et 323, les campings existants non modifiés doivent être équipés de deux entrées distinctes, aussi éloignées que possible l'une de l'autre, ayant 3,5 m de largeur chacune, et d'une voirie intérieure, utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, dont les voies en impasse devront permettre le demi-tour des véhicules.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES CAMPINGS :

La vérification de l'application du présent arrêté sera faite par les commissions de sécurité incendie compétentes pour les campings comprenant des établissements recevant du public, sur délégation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, et par le Maire de la commune concernée dans les autre cas. Il sera établi un procès-verbal ou une attestation à cette occasion.

La périodicité des visites des commissions est déterminée par celle applicable à l'établissement recevant du public se trouvant dans l'enceinte du camping dont la périodicité de visite est la plus courte (2 ans , 3 ans , 5 ans ou sans obligation de visite périodique pour certains établissements de 5ème catégorie).

Pour les campings concernés par les dipositions du décret du 13 juillet 1994, il sera organisé des visites par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings dont la périodicité sera celle des visites effectuées par les commissions de sécurité des établissements recevant du public, sans que la durée entre deux commissions ne puisse excéder 5 ans. Elles seront programmées dans la mesure du possible aux mêmes dates .

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations règlementaires qui pourraient résulter d'autres textes, et notamment de l'application du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 14 :

L'arrêté n° 85/59 du 30 Mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning est abrogé .

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet , , les Sous-Préfets de Saintes , Rochefort , Jonzac et Saint Jean d'Angély , les Maires du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime , le Directeur Départemental de l'Equipement , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur Régional de l'Environnement , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , et le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile , sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

LA ROCHELLE, le 15 AVR. 1999
Le Préfet,

Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation;
le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Prootection Civile

Anne VALTEL

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Cabinet du Préfet
Commissaire de la République

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours

N° 85-46 /CAB/S.D.I.S./AS.CR

A R R E T E du 23 Avril 85

Protection contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

VU le Code des Communes ;

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article 1er. - OBJET -

Le présent arrêté a pour but d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Article 2 . - Tout lotissement devra disposer d'au moins un point d'eau accessible en toutes circonstances aux engins d'incendie et capable d'assurer efficacement sa protection.

Article 3 . - Le point d'eau sera constitué :

a) soit par une réserve d'eau (citerne, réservoir, retenue d'eau, cours d'eau)

b) soit par des poteaux ou bouches d'incendie normalisés branchés en permanence sur un réseau public ou privé de distribution d'eau.

.../...

c) soit par des prises accessoires de 70 mm en raison de la faible section de certaines canalisations d'alimentation. (Le débit minimum d'alimentation de ces prises est fixé à 8 litres par seconde sous une pression de 0,6 bar).

L'implantation de puisards d'aspiration ne devra être envisagée que dans des cas exceptionnels et après avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 . - DEBIT -

A l'exception du § c) de l'article 3, le point d'eau devra être capable de fournir en toute période de l'année 30 m3/h pendant 2 h.

Article 5 . - DISTANCE DU POINT D'EAU -

Aucune habitation ne devra être située à plus de 400 m en zone rurale et 200 m en zone urbaine, d'un point d'eau.

Article 6 . - Lors de la réalisation du projet d'un lotissement, il appartiendra au maître d'oeuvre de préciser dans le dossier d'instruction les points d'eau envisagés pour la protection du lotissement contre l'incendie ainsi que l'emplacement de ceux-ci.

Article 7 . - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et par voie d'affiche dans toutes les communes du Département.

LA ROCHELLE, le 23 Avril 1985

POUR AMPLIATION
Le Directeur Départemental,

Le Préfet,

Signé : Bernard GRASSET

P. PAQUEREAU

Département de Charente Maritime

Commune de

Virson

Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'APPROBATION

Pièce n°5.d :
défense incendie

Vu pour être annexé
à la délibération du
7 février 2008
Le Maire,

MAIRIE de VIRSON 17 (Charente-Maritime)

Georges DELBECQUE

SDIS CHARENTE-MARITIME 17300 ROCHEFORT

REÇU

19 FEV. 2008

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration PLU	Le 29.06.2004	Le 31.05.2007	Le 07.02.2008

Paysages de l'Ouest
Le Montana B
2, rue du Château de l'Eraudière
BP 30 661
44306 NANTES cedex 3
tel : 02.40.76.56.56
fax : 02.40.76.01.23
e-mail : paysages.de.louest@wanadoo.fr

U437 – janvier 2008

Cabinet du Préfet
Commissaire de la République

Direction Départementale des
Services d'Incendie et de Secours

A R R E T E du 23 Avril 85

Protection contre l'incendie des lotissements
à usage d'habitation

N° 85-46 /CAB/S.D.I.S./AS.CR

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

VU le Code des Communes ;

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article 1er. - OBJET -

Le présent arrêté a pour but d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Article 2. - Tout lotissement devra disposer d'au moins un point d'eau accessible en toutes circonstances aux engins d'incendie et capable d'assurer efficacement sa protection.

Article 3. - Le point d'eau sera constitué :

a) soit par une réserve d'eau (citerne, réservoir, retenue d'eau, cours d'eau)

b) soit par des poteaux ou bouches d'incendie normalisés branchés en permanence sur un réseau public ou privé de distribution d'eau.

.../...

c) soit par des prises accessoires de 70 mm en raison de la faible section de certaines canalisations d'alimentation. (Le débit minimum d'alimentation de ces prises est fixé à 8 litres par seconde, sous une pression de 0,6 bar).

L'implantation de puisards d'aspiration ne devra être envisagée que dans des cas exceptionnels et après avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 . - DEBIT -

A l'exception du § c) de l'article 3, le point d'eau devra être capable de fournir en toute période de l'année 30 m3/h pendant 2 h.

Article 5 . - DISTANCE DU POINT D'EAU -

Aucune habitation ne devra être située à plus de 400 m en zone rurale et 200 m en zone urbaine, d'un point d'eau.

Article 6 . - Lors de la réalisation du projet d'un lotissement, il appartiendra au maître d'oeuvre de préciser dans le dossier d'instruction les points d'eau envisagés pour la protection du lotissement contre l'incendie ainsi que l'emplacement de ceux-ci.

Article 7 . - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et par voie d'affiche dans toutes les communes du Département.

LA ROCHELLE, le 23 Avril 1985.

POUR AMPLIATION
Le Directeur Départemental,

P. PAQUEREAU

Le Préfet,

Signé : Bernard GRASSET

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE - MARITIME

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral n° 99 - 907 du 15 avril 1999

portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées .

Le Préfet de la Charente Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes ,

VU le code de l'urbanisme ,

VU le code forestier ,

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n° 68-134 du 9 Février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 Février 1959 relatif aux campings ,

VU le décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ,

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ,

VU la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951 ,

VU l'arrêté n°85/59 du 30 mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 modifié, fixant la liste des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible,

VU le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité en date du 18 mars 1999,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mars 1999,

SUR proposition du Sous-Préfet , Directeur de Cabinet ,

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe des dispositions destinées à améliorer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les terrains de camping et de caravanage aménagés ou déclarés (dont les aires naturelles de camping , les campings à la ferme) et les zones de regroupement de caravanes (annexe 1), dans les parcs résidentiels de loisirs , et dans toutes les installations situées dans l'enceinte de ces terrains dans le département de la Charente Maritime.

Dans le corps de l'arrêté, le terme camping est utilisé pour évoquer les différents types d'exploitation cités ci-dessus ou autres exploitations assimilées.

Les zones de risque feu citées dans l'arrêté correspondent aux territoires des communes listées dans l'arrêté du 11 mai 1995 modifié comme soumises au risque feu de forêt, et dans lesquelles se trouvent des établissements pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994 puisque situés dans la zone directe de risque.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

21° Les campings dont la demande d'autorisation d'aménager est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté et les campings qui font l'objet d'une augmentation de capacité par rapport au nombre d'emplacements exploités à cette même date, sont soumis, à compter de cette date, à l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté, à l'exception de l'article 11 "Dispositions transitoires". Ils sont également soumis aux mesures particulières d'application contenues dans les articles 3,7 et 9.

22° Pour les campings existants non modifiés, les dispositions prévues aux articles 3 paragraphes 311, 321 et 325, 5, 6, 7 paragraphes 711, 721, et 73 ,8 , 9, 10, 11, 12, 13 sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues au paragraphe 712 et 722 de l'article 7 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les dispositions prévues à l'article 3 paragraphes 313 et 323 sont applicables dans un délai de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

23° Toute difficulté majeure rencontrée pour l'application du présent arrêté pourra être soumise, à l'initiative du gestionnaire du camping, à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, faute de quoi elle ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 3 : ACCES DU TERRAIN ET CIRCULATION INTERIEURE :

31° ACCES :

311° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements doivent disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 3,5 m relié à une voie ouverte au public par une voie utiiisable par les engins de lutte contre l'incendie.

312° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 25 emplacements doivent disposer à la fois d'un accès principal et d'un accès de secours . L'accès principal , dans lequel peuvent être différenciés l'entrée et la sortie normales , doit avoir une largeur minimale de 3,5 m , et être relié à la voie publique par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. L'accès de secours , d'une largeur de 3,5 m , doit être accessible par les engins de lutte contre l'incendie par une route ou une piste aménagée en voie utilisable par ces engins depuis une voie publique .

L'accès principal et l'accès de secours doivent être suffisamment espacés , et distants au minimum d'un tiers du périmètre du terrain

En zone de risque feu, les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager de plus de 400 emplacements doivent disposer d'un deuxième accès de secours relié dans les conditions ci-dessus à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal (soit trois accès au total).

313° Pour tous les campings existants de plus de 25 emplacements et pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de capacité, telle que définie à l'article 2 entrainant un nombre d'emplacements supérieurs à 25, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie permettant la réalisation d'un accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit deux accès au total).

En zone de risque feu, pour les campings existants de plus de 400 emplacements, s'il existe une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, différente de celle desservant l'accès principal ou le premier accès de secours, et permettant la réalisation d'un 2ème accès de secours, cet accès devra être réalisé (soit trois accès au total).

314° En zone de risque feu, pour les campings faisant l'objet d'une augmentation de la capacité, telle que définie à l'article 2 , entraînant un nombre d'emplacements supérieur à 400, un 2ème accès de secours devra être crée, suffisamment espacé de l'accès principal et du premier accès de secours, et relié à une voie publique différente de celle desservant l'accès principal par une voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie (soit trois accès au total).

32° CIRCULATION INTERIEURE:

321° Tous les campings ayant au plus 25 emplacements peuvent n'avoir qu'une seule voie interne en impasse d'une largeur minimale de 3 m aménagée à son extrémité pour le retournement d'un véhicule type VSAB (véhicule de secours aux asphyxiés et blessés et autres ambulances) en période d'occupation du terrain .

322° Les nouveaux campings créés faisant l'objet d'une autorisation d'aménager ayant plus de 25 emplacements doivent disposer d'une ou plusieurs voies ou boucles principales reliant l'entrée et la sortie , et de voies secondaires. Les voies principales doivent avoir les caractéristiques d'une voie lourde (annexe 2) avec une chaussée de 3 m de large minimum , être reliées par des voies du même type aux points d'eau aménagés et aux accès de secours, et aucun emplacement ne doit être distant de plus de 60 m d'une voie principale .

Les voies secondaires en impasse doivent permettre le demi-tour d'un véhicule type VSAB en période d'occupation du terrain .

En zone de risque feu, à partir d'une voie principale, un accès au minimum tous les 60 m doit être aménagé pour permettre le passage des véhicules de lutte contre l'incendie jusqu'à l'entrée d'un emplacement situé en limite de terrain .

323° Les campings existants de plus de 25 emplacements doivent au minimum mettre leurs voies principales en conformité avec les caractéristiques prévues aux paragraphes 1°,2°,5° et 6° de l'annexe 2 concernant les voies lourdes

324° Pour les campings existants qui feraient l'objet d'extension de superficie ou d'augmentation de capacité telle que définie à l'article 2 , les dispositions du paragraphe 322 s'appliquent à la partie nouvelle.

325° Une signalisation appropriée sera mise en place à l'intérieur du terrain pour faciliter la circulation des véhicules .

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes françaises homologuées
Les installations doivent être maintenues constamment en bon état d'entretien et d'isolement .
Les défectuosités des appareils et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation .

Les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés.

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE GAZ :

51° STOCKAGE DE BOUTEILLES :

La quantité totale de butane et de propane en bouteilles stockée à l'intention des campeurs ne doit pas dépasser 2500 Kg de gaz . Le dépôt sera situé dans un local ou sur une aire respectant les dispositions de l'article GZ 7 de la règlementation ERP , les emplacements de camping étant assimilés à des tiers et les circulations du camping assimilées à la voie publique.

Deux dépôts isolés de plus de 10 m seront considérés comme des dépôts indépendants .

52°STOCKAGE EN CITERNE :

Les stockages de propane en citerne destinés à l'alimentation des installations fixes du camping doivent respecter les dispositions de l'article GZ 9 de la règlementation ERP .

53 °DISTRIBUTION DE GAZ PAR RESEAU FIXE :

La distribution de gaz par réseau fixe est réservée aux installations techniques du camping et aux hébergements (de type fixe ou mobile).

54 °INSTALLATION ET VERIFICATION :

Les installations de gaz des bâtiments et collectives des hébergements seront installées et entretenues conformément aux dispositions des articles GZ 27 , 28 , 29 et 30 de la règlementation ERP .

Les installations techniques et collectives de gaz seront vérifiées tous les ans par un technicien compétent et au minimum tous les trois ans par un technicien ou organisme agréés .

Les installations individuelles fixes de gaz des hébergements doivent respecter intégralement soit les dispositions de la norme NF S 56-200 , soit les dispositions applicables aux locaux d'habitation et les normes les concernant . Elles doivent faire l'objet d'une vérification annuelle par un technicien compétent ou par un technicien ou organisme agréés . Une attestation de vérification et de conformité aux normes doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités

ARTICLE 6 : DEBROUSSAILLAGE :

Chaque année , les terrains doivent.être débroussaillés sur toute leur surface et maintenus par la suite en parfait état de propreté pendant toute la période d'ouverture au public.

Dans les massifs classés comme particulièrement exposés aux incendie de forêt (article L 321-1 du Code Forestier), il sera fait application des obligations de débroussaillage issues des articles I 322-3 et suivants du Code forestier (annexe 3).

Aucun stockage de bois coupé , de fourrage ou de paille n'est autorisé dans cette bande de protection .

ARTICLE 7- MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

71° ALIMENTATION EN EAU :

711° Pour les campings ayant au plus 25 emplacements , un poteau d'incendie normalisé de 100 mm conforme à la norme NFS 61-213 devra être disponible à moins de 400 m d'un accès du camping . En cas d'insuffisance du réseau d'adduction , ce poteau sera remplacé par une réserve d'eau aménagée de 60 m3 minimum permettant le branchement direct ou la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie . Le poteau ou la réserve peuvent être situés à l'intérieur de l'enceinte du camping .

712° Pour les campings ayant plus de 25 emplacements , la distance du poteau ou de la réserve à un accès du camping est réduite à 200 m et la réserve doit avoir une capacité minimum de 120 m3. Pour les campings de grandes dimensions situés en risque feu, des réserves complémentaires de 60 m3 (ou poteaux d'incendie) doivent être aménagées pour que tout emplacement ou batiment soit situé à moins de 200 m d'un de ces points d'eau .

72° RESEAU D'EXTINCTION INTERNE :

721° Tout emplacement du camping doit pouvoir être atteint par le jet d'une lance à eau . Des points d'eau équipés de tuyaux disponibles en permanence pendant la saison d'ouverture et signalés devront être répartis à une distance maximum de 30 m de tout emplacement par les cheminements courants .

722° En cas d'insuffisance de débit ou de pression dans le réseau d'adduction , l'exploitant doit soit installer un équipement de remplacement approprié pour alimenter ce réseau, soit remplacer les points d'eau par des extincteurs de 6 l à eau pulvérisée à raison de un extincteur pour 15 emplacements avec une distance maximum à parcourir de 50 m de tout emplacement par les cheminements courants .

723° Pour les nouveaux campings créés de plus de 25 emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'aménager en zone de risque feu, ce réseau sera obligatoirement un réseau de RIA conformes à la norme NF S 61-201 et assurant une pression minimum de 2,5 bars à la lance la plus défavorisée . Ce réseau devra permettre la protection de tous les emplacements ainsi qu'une bande de 20 m en périphérie de ces emplacements en direction de la forêt .

724 °En cas d'augmentation de la capacité d'un camping en zone de risque feu, cette mesure est applicable à l'ensemble du terrain .

73° EXTINCTEURS :

En complément du réseau d'eau et des extincteurs cités précédemment , tous les terrains doivent être équipés d'extincteurs à poudre polyvalente ABC à raison d'un extincteur de 6 kg minimum pour quinze emplacements , et d'extincteurs complémentaires appropriés aux risques particuliers des bâtiments et installations techniques .

Dans les parties de camping occupées par des hébergements équipés individuellement d'extincteurs poudre , le nombre d'extincteurs poudre collectifs peut être réduit de moitié uniquement si l'exploitant est aussi gestionnaire des vérifications annuelles des extincteurs des hébergements .

ARTICLE 8 : EMPLOI DU FEU :

81 ° En zone de risque feu, l'emploi de barbecues et de réchauds autres qu'électriques ou à gaz est interdit sur les emplacements .

L'emploi de barbecues à bois et charbon de bois et l'installation de marchands ambulants (frites , pizzas , etc.) est autorisé sur une aire aménagée ayant les caractéristiques suivantes :
*le sol est rendu incombustible (à sable nu par exemple) dans un rayon de 8 m autour des appareils de cuisson . Elaguer les branches basses et interdire toute haie ou brise-vent combustible dans ce rayon .
*Les cendres sont récupérées dans un cendrier en matériau incombustible .
*Un point d'eau équipé et un extincteur poudre de 6 kg doivent être disponibles à moins de 15 m de l'aire aménagée .

82° Dans les zones autres que celles de risque feu, l'emploi des barbecues est fixé par le règlement intérieur du camping .

ARTICLE 9 : ALARME :

91° Dans tous les campings , à l'entrée et aux principaux lieux de passage (sanitaires par exemple) , des panneaux inaltérables seront affichés , comportant un plan du camping , de ses emplacements et de ses moyens de secours et les consignes à respecter en cas de sinistre , en respectant le cahier de prescriptions pour les campings situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis au décret du 13 juillet 1994.

Une consigne précise doit rappeler aux campeurs les numéros d'appel des secours (sapeurs pompiers - 18 - , police ou gendarmerie - 17 - , centre 15 et 112) avec un message type à employer par les utilisateurs de téléphone portable comportant au minimum le nom du camping, de la voie d'accès et de la commune .

92° Dans les campings ayant moins de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, un dispositif d'alarme sonore audible sur l'ensemble du terrain doit être installé pour prévenir les occupants et les inviter à évacuer la zone en cas de sinistre . Le dispositif de déclenchement sera installé à l'extérieur du bureau d'accueil . Le choix du dispositif est fixé par le cahier de prescriptions du camping .

93° Dans les campings de plus de 25 emplacements situés en zone directe de risque naturel ou technologique et pleinement soumis à l'obligation de cahiers de prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation conformément au décret du 13 juillet 1994, une présence permanente doit être assurée . L'alarme et les ordres d'évacuation en cas de sinistre seront diffusés par un dispositif secouru en cas de coupure de courant et audible sur l'ensemble du terrain conformément au cahier de prescriptions de chaque camping . Le personnel de gardiennage doit être formé à l'application des consignes de sécurité et de regroupement en cas de sinistre et à l'utilisation des moyens de secours . Un fléchage permanent rétroréfléchissant doit permettre de diriger les campeurs vers une aire de regroupement prédéfinie en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : NORMES :

Les normes actuellement en vigueur citées dans les articles précédents ne préjugent pas d'une modification ou d'un remplacement par de nouveaux textes .

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 712, les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 711 de l'article 7.

Pendant le délai de deux ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 7 paragraphe 722), les campings existants non modifiés devront au minimum disposer des équipements prévus au paragraphe 721 de l'article 7.

Pendant le délai de quatre ans fixé à l'article 2 paragraphe 22 pour l'application de l'article 3 paragraphes 313 et 323, les campings existants non modifiés doivent être équipés de deux entrées distinctes, aussi éloignées que possible l'une de l'autre, ayant 3,5 m de largeur chacune, et d'une voirie intérieure, utilisable par les engins de lutte contre l'incendie, dont les voies en impasse devront permettre le demi-tour des véhicules.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES CAMPINGS :

La vérification de l'application du présent arrêté sera faite par les commissions de sécurité incendie compétentes pour les campings comprenant des établissements recevant du public, sur délégation de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, et par le Maire de la commune concernée dans les autre cas. Il sera établi un procès-verbal ou une attestation à cette occasion.

La périodicité des visites des commissions est déterminée par celle applicable à l'établissement recevant du public se trouvant dans l'enceinte du camping dont la périodicité de visite est la plus courte (2 ans , 3 ans , 5 ans ou sans obligation de visite périodique pour certains établissements de 5ème catégorie).

Pour les campings concernés par les dipositions du décret du 13 juillet 1994, il sera organisé des visites par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings dont la périodicité sera celle des visites effectuées par les commissions de sécurité des établissements recevant du public, sans que la durée entre deux commissions ne puisse excéder 5 ans. Elles seront programmées dans la mesure du possible aux mêmes dates .

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux prescriptions ou obligations règlementaires qui pourraient résulter d'autres textes, et notamment de l'application du décret du 13 juillet 1994.

ARTICLE 14 :

L'arrêté n° 85/59 du 30 Mai 1985 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains utilisés pour le camping caravaning est abrogé .

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet - Directeur de Cabinet , les Sous-Préfets de Saintes , Rochefort , Jonzac et Saint Jean d'Angély , les Maires du Département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente Maritime , le Directeur Départemental de l'Equipement , le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , le Directeur Régional de l'Environnement , le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports , le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours , et le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile , sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté .

LA ROCHELLE, le 15 AVR. 1999
Le Préfet,

Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation;
le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Prootection Civile

Anne VALTEL

ANNEXE 1

ZONE DE REGROUPEMENT DE CARAVANES

Les terrains de camping-caravanage déclarés (article R 443-6-4 du Code de l'Urbanisme) pouvant accueillir maximum 6 tentes ou caravanes et faisant l'objet d'une déclaration en mairie.

Les terrains de regroupement de caravanes (type ZAC à camper ou lotissements de caravanes) conformes au Plan d'Occupation des Sols et à la Loi Littoral.

Les terrains pour lesquels l'accueil des caravanes est autorisé pour plus de 3 mois (sauf hivernage).

Vu pour être annexé à mon
arrêté préfectoral de ce jour.
Le Préfet,

Pierre SEBASTIANI

Pour copie conforme,
le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Prootection Civile

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Anne VALTEL

ANNEXE 2

DEFINITION DE LA VOIE LOURDE

C'est une voie utilisable par les engins lourds de lutte contre l'incendie, ayant les caractéristiques minimum suivantes:

1° Chaussée libre de tout stationnement de 3 mètres de large minimum en ligne droite empierrée ou revêtue.

2° Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN.

3° Rayon intérieur minimal R de 11 mètres.

4° Surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, l'élargissement de la chaussée étant situé à l'extérieur du virage (S et R exprimés en mètres)

5° Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de haut.

6° Pente inférieure à 15%.

Vu pour être annexé à mon
arrêté préfectoral de ce jour.
Le Préfet,

Pierre SEBASTIANI

Pour copie conforme,
le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

Anne VALTEL

ANNEXE 3

DEBROUSSAILLEMENT AUX ABORDS DES CAMPINGS

EXTRAITS DU CODE FORESTIER

1er) Article L.322-3: "Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article I.321-1"(massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies – décret du 23 mars 1951 pour la Charente-Maritime)" le débroussaillement ou le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes:

a)"Abords de constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres"..." les travaux sont à la charge du propriétaire (...) des installations et des ayants droits" (...)

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations, et de ses ayants droit".

2ème) Article L.322-3-1: " Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L.322-1 et L.322-3, s'étendre au delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillement qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge".

3ème) Article R.322-6: "Lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application du a) du premier alinéa (...) de l'article L.322-3, s'étendre au delà des limites de la propriété dont il a la disposition, celui qui a la charge des travaux en application du 2ème alinéa dudit article doit prendre les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire du fonds voisin:

⇨ Les informer des obligations qui sont faites par les dispositions susmentionnées,

⇨ Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application du 2ème alinéa de l'article L.322-3, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier,

⇨ leur demander, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fond en cause".

Vu pour être annexé à mon
arrêté préfectoral de ce jour.
Le Préfet,

Pour copie conforme,
le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Prootection Civile

PREFECTURE DE CHARENTE-MARITIME

Anne VALTEL

Pierre SEBASTIANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Service National de la Protection Civile.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Direction de l'Aménagement du Territoire

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Direction Générale du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole.

Paris, le 10 Décembre 1951.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
LE MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
à
Messieurs les Préfets (Métropole).

Circulaire n° 465.

Circulaire n° 465 10 Décembre 1951.

La circulaire du 5 Avril 1944 a donné quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Cependant, l'examen des nombreux projets qui parviennent aux Ministères de l'Intérieur, de la Reconstruction et de l'Urbanisme et de l'Agriculture a permis de constater certaines divergences d'interprétation de ces instructions entre les divers Services intéressés.

La présente circulaire a pour objet de préciser et de compléter les règles selon lesquelles ces projets doivent être établis. Elle abroge et remplace la circulaire du 5 Avril 1944.

o
o o

CHAPITRE I

Généralités sur l'extinction des Incendies

Principes Généraux

Dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

1°) L'engin de base de lutte contre le feu est la moto-pompe de 60 m3/h. dont sont dotés les centres de secours.

2°) La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les agglomérations présentent des risques importants (quartiers saturés d'habitation, vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, etc...) il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes de 60 m3/h. : l'estimation du débit horaire dont il sera nécessaire de disposer à proximité de chaque risque isolé doit être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs pompiers.

CHAPITRE II

Travaux à envisager -

Les besoins rappelés au chapitre précédent peuvent être satisfaits indifféremment :

- A partir d'un réseau de distribution.
- Par des points d'eau naturels.
- Par des réserves artificielles.

1°) Réseau de distribution.

Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

A) Cas normal : le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire.

Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

..../..

- Le ou des réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m^3, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (1) pendant la durée du sinistre.

- Les canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimun de 17 litres/seconde (2).

- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-Pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm2 ; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm2.

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre plus visibles.

Bouches et poteaux d'incendie. Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm.

Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice. Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 litres/seconde sous la pression minimun indiquée ci-dessus.

Ils doivent être conformes aux normes françaises S.61.211 et S.61.213 homologués le 31 Mai 1951 (J.O. du 10 Juin 1951) et en particulier être incongelables et être dotés :

- Pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés.

- Pour les poteaux d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm(3) et de deux orifices secondaires munis de raccords symétriques fixes de 65 mm(3).

- Ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m. les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m.

Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalisés.

B) Cas particulier .a) Bouches de 150 mm (Normes S.61.211) -

---

(1)- Garantie justifiée par l'auteur du projet.
(2)- Valeur arrondie de 16,66 L. qui peut être également admise comme débit minimun.
(3)- Norme en préparation.

..../..

Dans certaines grandes villes, les sapeurs-pompiers disposent d'engins dits " à grande puissance" de débits horaires de 120 m³ et plus.

Ils pourront être conduits à demander l'installation de quelques bouches de 150 mm à proximité de risques particulièrement importants; celles-ci devront évidemment être installées sur des canalisations maitresses d'un débit en rapport avec celui de l'engin.

b) réseau à grande pression.

Dans certains cas exceptionnels (régions montagneuses en particulier), les pressions existant dans le réseau permettent l'utilisation directe de lances sans interposition d'engins pompes.

La défense contre l'incendie de la localité à l'aide de prises directes pourra être admise sous réserve :

- que le ou les réservoirs permettent de disposer d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ ;

- que les canalisations soient susceptibles de fournir un débit minimum de 8 litres/seconde;

- que la pression de marche des prises avec ce débit soit au moins de 6 kgs/cm2.

Ce réseau alimentera des prises constituées par des poteaux de 70 mm, munis d'un seul orifice avec raccord symétrique fixe de 65 (3).

Ces appareils devront se trouver en principe à une distance de 100 à 150 m. les uns des autres et être répartis en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers.

Leurs emplacements doivent être visibles et accessibles en toutes circonstances.

2°) Points d'eau naturels.

Les points d'eau naturels - cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc... peuvent, dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des services d'incendie.

Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il importe de s'assurer :

- que le point d'eau sera, en toute saison, en mesure de fournir en deux heures les 120 m3 nécessaires;

- qu'il sera au maximum à 400 mètres des risques à défendre ;

- que la hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieur à 6 mètres ;

- que le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

..../..

médiate des plans d'eau, des points d'aspirations afin d'éviter ute perte de temps et tout incident ou accident susceptibles de ire à la rapidité de mise en oeuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Parmi les travaux à exécuter il y a lieu de signaler :

- la création de barrages ou de bassins de retenue pour mpenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau réduire la vitesse de son courant.

- L'aménagement d'aires ou de plateformes permettant aisément la mise en oeuvre des engins et la manipulation du matériel. ur superficie sera au minimum de 12 m^2 (4 x 3) pour les motopompes de 32. m^2 (8 x 4) pour les auto-pompes.

Ces aires seront aménagés soit sur le sol même, s'il est ez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, driers ,etc. Elles seront bordées du côté de l'eau par un talus lt en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manoeuvre, l'en- ne tombe à l'eau. Elles seront établies en pente douce (2 cm. par tre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permet- l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Ces points d'aspiration seront avantageusement doublés, lt au moins aux endroits jugés les plus utiles, afin de permettre tilisation des engins éventuellement appelés en renfort en cas sinistre important.

- La construction, dans certains cas particuliers : sol vant, bords de mer ou de rivières, d'estacades permettant l'aspi- ion verticale;

- Lorsque, pour des raisons quelconques, il ne sera pas sible d'approcher d'un point d'eau, la mise en communication de ui-ci par une tranchée ou une conduite souterraine avec un puisard réer en un endroit très accesible et le plus près possible de la e. Ce puits doit avoir la profondeur voulue pour que, en tout ps, la crépine d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m. au-dessus de la nappe d'eau et également au minimum à 0,50 m. du fond.

S'il s'agit d'eau particulièrement boueuse ou sablonneuse, sera prudent de prévoir entre le point d'eau et le puits d'aspiion, une fosse de décantation.

Ce puisard devra être muni d'un couvercle et tenu constamt fermé.

- La création vers les points d'eau de voies d'accès convelement entretenues et praticables en toutes circonstances et en temps.

3°) Réserves artificielles.

Les réserves artificielles doivent être créées en des en- ts, judicieusement choisis par rapport aux bâtiments à défendre

..../..

t facilement accessibles en toutes circonstances.

Chacune d'elles doit avoir une capacité minimum de 120 m³ un seul tenant; toutefois, lorsque son alimentation est assurée ir un réseau de distribution ou par une source, cette capacité pout :re réduite du double du débit horaire de l'appoint.

L'ouvrage ainsi défini permet d'assurer une défense suffiante contre un risque moyen situé dans un rayon de 400 mètres.

La constitution de ces réserves peut être assurée par la llecte des eaux de pluies ou de ruissellement, par le captage de urces, par le drainage de marécages, au moyen d'un branchement sur réseau, enfin, à partir d'un point d'eau éloigné, au moyen de réients ou de tonnes ou même par les engins pompes des sapeurs-pomers. Dans ces derniers cas, il appartient au Maire ou pour l'enble du département au Préfet, de fixer par arrêté les conditions ns lesquelles les sapeurs-pompiers assureront cette opération.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes, ins, piscines, lavoirs, abreuvoirs et autres points d'eau simiires.

Citernes - Les citernes enterrées présentent sur les bassins de breux avantages au point de vue de l'hygiène, de la réduction des ques d'accidents, de la diminution des inconvénients du gel et de vaporation, etc...

Elles doivent comporter un regard de visite de 0,80m enon de côté ou de diamètre formé par un tampon circulaire et, à aplomb, au point bas du radier, un puisard d'aspiration de 0,40m. profondeur destiné à recevoir aisément la crépine des tuyaux piration de l'engin pompe.

Lorsque leur alimentation sera assurée à partir d'un réau de distribution d'eau potable, la canalisation d'amenée devra éviter tout retour, déboucher à un niveau supérieur à celui du plein.

Lorsque le remplissage sera assuré par drainage ou collecs eaux de ruissellement, on pourra être amené à prévoir un ositif de décantation des boues.

iscines - Les piscines, par leur capacité, présentent un int certain au point de vue de la lutte contre le feu.

Cependant, lorsque la disposition des lieux ne permettra l'accès du bassin aux engins d'incendie, il y aura lieu de pré- à la partie basse de l'installation une ou plusieurs prises spés ou branchements d'au moins 100 mm. Ces canalisations aboutien principe sur la voie publique et seront terminées - selon orientation - par une douille à rebord saillant de 100 mm forbouche ou par un raccord symétrique fixe de 100 mm (3) analocelui équipant les poteaux d'incendie.

Norme en préparation.

que fois qu'ils seront en charge.

c) Lavoirs - Les lavoirs constituent en général à eux seul des réserves insuffisantes ; il conviendra donc de leur adjoindre des bassins de façon à obtenir les 120 m³ d'eau nécessaires.

4°) Cas exceptionnels

a) Puisard d'aspiration - Dans les localités normalement défendues dans leur ensemble par un réseau de distribution avec bouches ou poteaux de 100 mm, il est possible que, dans certaines zones éloignées du réservoir, la pose d'appareils débitant 17 litres/seconde nécessite l'installation de canalisation dont le prix de revient grèverait de charges anormales les finances municipales.

Afin de pallier cet inconvénient, il y aurait normalement intérêt à construire des réserves artificielles telles que définies précédemment.

Toutefois, lorsque les risques seront peu importants, et que les canalisations prévues auront au minimum 80 mm de diamètre et débiteront 6 litres/seconde à gueule bée, il pourra être admis la création de puisards d'aspiration.

Ces puisards, d'une capacité minimum de l'ordre de 2 m³, seront alimentés par un branchement de diamètre égal à celui de la conduite du réseau. Ils seront maintenus fermés par un tampon. Leur branchement sera muni d'une vanne de barrage normalement fermée et débouchera à la partie haute du puisard. Ces ouvrages seront munis à leur partie basse d'une décharge perdue de très faible débit les maintenant vides en temps normal. De tels puisards offrent, sur les bouches de 100 mm, insuffisamment alimentées, l'avantage d'éviter de mettre les conduites en dépression, tout en demeurant utilisables, à un régime évidemment réduit, par les motopompes de 60 m³/h des centres de secours.

Leur espacement devra être de l'ordre de 200 à 300 mètres Ces puisards pourront être combinés avec des réservoirs de chasse d'égout.

b) Citernes de 60 m³- Toute propriété, maison isolée dans la campagne; ferme, château, maison de culture ou d'habitation, écart présentant des risques limités doit pouvoir être défendu contre l'incendie.

Or, s'il n'existe pas de points d'eau naturels, l'obligation de satisfaire les besoins précédemment énoncés pourrait conduire à des dépenses exagérées eu égard aux risques à défendre.

Pour des raisons d'économie il pourra être admis la création de réserves de 60 m³ seulement, mais ceci est un minimum et doit être une exception.

...../..

CHAPITRE III.

Réalisation de la défense.

Communes urbaines.

Dans les communes urbaines, en raison de l'importance des besoins, le technicien chargé de l'établissement d'un projet d'adduction d'eau est normalement conduit, toutes questions de lutte contre l'incendie mises à part, à prévoir des réservoirs importants et des conduites de distribution de fort diamètre.

La lutte contre le feu peut donc normalement être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants.

Il y aura cependant avantage à faire passer les canalisations maîtresses à proximité des quartiers présentant des risques importants.

Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration.

Communes rurales.

Dans les communes rurales, le réseau n'est en général pas suffisant, sans augmentation sensible des dépenses, pour assurer la lutte contre l'incendie.

a) Si la commune dispose de points d'eau naturels répondant aux conditions du chapitre II, le réseau peut alors être établi sans tenir compte des besoins du Service d'incendie, mais les points d'eau doivent être soigneusement aménagés.

b) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants, il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé, à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique. C'est ainsi qu'une agglomération groupée, ayant 800 m. dans sa plus grande dimension peut être efficacement défendue par une citerne centrale de 120 m³ ; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1.500 m. au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions.

En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution la

vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés.

Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm. est à éviter ; en effet, l'appareil unique peut être inutilisable par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau.

CHAPITRE IV

Prises accessoires.

L'ossature de la protection contre l'incendie ayant été constituée par les moyens susceptibles d'assurer pendant deux heures l'alimentation des moto-pompes de 60 m³/h. il pourra y avoir intérêt, lorsque cela sera possible, à installer en supplément des "prises accessoires" pouvant permettre aux Sapeurs-Pompiers d'une commune non centre de secours d'attaquer un feu avant l'arrivée des engins du centre voisin ou à ce dernier de compléter son action.

Ces prises accessoires pourront être constituées :

1°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 17 litres seconde mais si le ou les réservoirs d'alimentation ne permettent pas de disposer en tout temps d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ ; par des bouches de 100 mm, ou de préférence par des poteaux d'incendie de même diamètre du modèle décrit au chapitre II (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 m³/h ou, momentanément, par des moto-pompes de 60 m³/h.

2°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 8 litres seconde sous une pression de marche de 0,6 kg/cm² au minimum ; par des bouches de 70 mm ou de préférence par des poteaux de même diamètre munis d'un seul orifice, les uns et les autres étant équipés avec un raccord symétrique fixe de 65 mm (3) (appareils utilisables par les moto-pompes de 30 m³/h).

3°) - Si les conduites sont en mesure de débiter 4 litres seconde sous une pression de marche de l'ordre de 4 kgs/cm² ; par des bouches de lavage ou des bornes de 40 mm, munies d'un raccord symétrique fixe de 40 mm (3).

Il demeure cependant bien entendu que toutes ces prises ne sont considérées que comme accessoires et ne dispensent en rien de la réalisation des aménagements mentionnés aux chapitres précédents, dont elles ne sont que les compléments.

..../..

CHAPITRE VI

Etablissement des dossiers techniques et de demandes de subvention. Consultation et intervention de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

En raison de l'importance des questions touchant à la défense contre l'incendie, il importe que les techniciens chargés d'établir les projets correspondants prennent contact avec l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie au cours des études, et précisent nettement les dispositions envisagées.

En particulier, si la défense incendie est examinée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la réfection d'un réseau de distribution d'eau, les dossiers devront comporter obligatoirement un sous-dossier incendie comprenant : (4)

- Un mémoire explicatif mentionnant :
  - Toutes les ressources et réserves en eau naturelles ou non existant dans la commune qui répondent aux conditions du chapitre II de la présente circulaire en précisant celles qui sont utilisables par les Sapeurs-Pompiers, sans aménagements spéciaux.
  - Les risques particuliers de l'agglomération.
  - Les dispositions projetées pour assurer la défense contre l'incendie conformément aux dispositions de la présente circulaire, en justifiant l'opportunité de la solution retenue des points de vue technique et économique.
- Un plan de la commune sur lequel seront portés avec des repères distinctifs :
  - Les ressources existantes ou à créer, avec leurs capacités.
  - Les canalisations qui contribuent à la défense contre l'incendie, avec leurs diamètres.
  - Les réservoirs avec leurs capacités et la cote de leurs radiers, les prises d'incendie, les citernes, les points d'eau aménagés avec la zone à protéger par chacun d'eux, les prises accessoires.
- Eventuellement une note de calcul du réseau en service d'incendie.
- Les dessins des ouvrages non normalisés.

---

(4) - Ces indications modifient et complètent le paragraphe A II-b de la circulaire C.G.1236 du 2 Décembre 1948 du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme relative à la composition des dossiers d'avant-projet.

..../..

- Un devis estimatif faisant ressortir les suppléments de dépenses entraînées par la défense contre l'incendie.

Ce sous-dossier, assorti de l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie, sera joint obligatoirement à toute demande de subvention adressée aux Ministères de l'Intérieur ou de l'Agriculture.

Dans le cas ou le projet n'intéresse pas directement un réseau de distribution d'eau, les dossiers techniques et de demande de subvention devront être établis conformément aux directives des circulaires :

123 AGJ/3 du 22 Juin 1945 du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Agriculture.

196 AG.PC.T du 1er Juin 1949 du Ministère de l'Intérieur complétée par la circulaire 339 du 20 Septembre 1949.

D'autre part, il est rappelé que lorsque les travaux envisagés ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une subvention de la part du Ministère de l'Intérieur, ils entrent dans le cadre d'application du décret du 19 Mai 1937 qui prévoit que le contrôle technique local est exercé par le personnel du Service des Ponts et Chaussées.

CHAPITRE VII.

Contrôle de l'éxécution des travaux.

Il est apparu que, dans certains cas, les travaux exécutés n'étaient pas conformes aux projets sur lesquels les services compétents de la défense contre l'incendie avaient été appelés à donner leur avis.

Il importe donc de veiller à ce que les dossiers d'exécution soient conformes au projet approuvé.

Il est d'ailleurs rappelé que, en cas de participation financière de l'E t, le paiement tant des acomptes que du solde de la subvention ne peut intervenir avant que le Service de l'Etat chargé du contrôle ait vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée (article 13 du décret-loi du 21 Avril 1939). La réception des travaux sera prononcée en présence de l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie.

La présente circulaire vous est adressée en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'Inspecteur Départemental des Services d'incendie. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du Département.

..../..

D'autre part, les Ministères de l'Agriculture et de la Reconstruction et de l'Urbanisme assureront directement la diffusion de ce texte (5) :

- Aux Ingénieurs en Chef du Génie Rural,
- Aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées,
- Aux Délégués Interdépartementaux et Départementaux de la Reconstruction.
- Aux Chefs des Services Départementaux de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

André COLIN

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme

Pour le Ministre et par délégation
le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur du Cabinet

Christian CHAVANON

le Ministre de l'Agriculture

Camille LAURENS.

N.B. : Les dispositions financières prévues au chapitre V ayant été modifiées : pour tous renseignements concernant cette partie administrative s'adresser à Monsieur le Préfet - Direction Départementale de la Protection Civile.

(5) - A signaler qu'il sera également déposé au bureau de vente du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, 2, rue Goethe PARIS XVIème, pour être mis, à titre onéreux, à la disposition des intéressés qui en feraient la demande.

COMMUNE DE FORGES

COMMUNE DE CHAMBON

COMMUNE DU THOU

COMMUNE DE PERE

COMMUNE DE ST-GERMAIN DE MARENCENNES

COMMUNE DE CIRE-D'AUNIS

COMMUNE D'ARDILLIERES

COMMUNE DE MURON

713

588

La Devise

Canal de Charras

LEGENDE

- ZNIEFF de type 1 N° 713 "Bois de Montleau"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (avril 2004)
- ZNIEFF de type 2 N° 588 "Marais de Rochefort"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (avril 2004)
- ZICO PC05 de "l'Anse du Fouras, de la baie d'Yves et du marais de Rochefort"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (avril 2004)
- Zone humide N° 1701 du "Marais de Rochefort"
  Source : DIREN Poitou-Charentes (avril 2004)

Echelle: 1/5 000

0 50 100 150 200 250m

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE LANDRAIS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'APPROBATION

PIECE N°6 ANNEXES
DOCUMENT GRAPHIQUE

6.4.A. PLAN DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Francis MENANT

Avril 2007 — Echelle : 1/5 000

PLU	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Elaboration	Le 20 Janvier 2004	Le 28 Novembre 2005	Le 13 Juin 2006	Le 24 Avril 2007
Révision				
Modification				

INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS
10 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél. 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 61
E-Mail : idtp@wanadoo.fr

COMMUNE DE FORGES

COMMUNE DE CHAMBON

COMMUNE DU THOU

COMMUNE DE PERE

COMMUNE DE ST-GERMAIN DE MARENCENNES

COMMUNE DE CIRE-D'AUNIS

COMMUNE D'ARDILLIERES

COMMUNE DE MURON

La Devise

La Devise

Canal de Charras

LEGENDE

Site Natura 2000 Directive Habitats N°27 du "Marais de Rochefort"
Délimitation des propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC)
Source : DIREN Poitou-Charentes (novembre 2004)

Site Natura 2000 Directive Oiseaux FR 5410013 de "l'Anse de Fouras, de la baie d'Yves et du marais de Rochefort"
Délimitation des Zones de Protection Spéciale (ZPS)
Source : DIREN Poitou-Charentes (novembre 2004)

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE LANDRAIS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'APPROBATION

PIECE N°6 ANNEXES
DOCUMENT GRAPHIQUE

6.4.B. PLAN DES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES - NATURA 2000

Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Francis MENANT

Avril 2007 — Echelle : 1/5 000

PLU	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Elaboration	Le 20 Janvier 2004	Le 28 Novembre 2005	Le 13 Juin 2006	Le 24 Avril 2007
Révision				
Modification				

INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS
15 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél. 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 61
E-Mail : idtp@wanadoo.fr

Echelle 1/5 000
0 50 100 150 200 250m

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

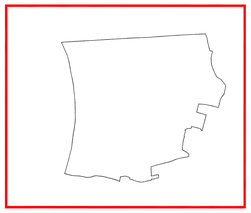
COMMUNE DE PERE

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'APPROBATION

PIÈCE N°6 ANNEXES
DOCUMENT GRAPHIQUE

6.5. PLAN DE ZONAGE DES RISQUES



Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire, Régis SIMONNEAU

Avril 2007 — Echelle : 1/5 000

PLU	Prescrit	Débat PADD	Arrêté	Approuvé
Elaboration	Le 5 Mars 1984		Le 11 Décembre 1986	Le 29 Juin 1988
Révision	Le 3 Juillet 2003	Le 9 Novembre 2005	Le 11 Mai 2006	Le 24 Avril 2007
Modification	Le 6 Février 2004			Le 2 Septembre 2004

L D T P
INGENIERIE DEPARTEMENT TRAVAUX PUBLICS
S.A.R.L. au capital de 304 € - RC SAINTES B 434 910 000 - Code APE 742C
10 rue Alfred Kastler - Les Minimes - 17000 La Rochelle - Tél: 05 46 34 25 69 - Fax 05 46 34 27 61
E.Mail : ldtp@wanadoo.fr



LEGENDE

RISQUE D'INONDATION DE LA CRUE DE REFERENCE 1982
PLAN ETABLI PAR LA D.D.E. DE SURGERES EN 2003

Zone exposée au risque d'inondation

RISQUE LIÉ AUX SOLS ARGILEUX - PLAN ETABLI PAR LE B.R.G.M. EN 2003

Aléa faible

RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Transport par voie routière (RD 939)

N

Echelle : 1/5 000
0 50 100 150 200 250m

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ASSOCIATION SYNDICALE DES
MARAIS DE GENOUILLE - TREIZE PRISES

N° 446

ARRÊTÉ

établissant une servitude de libre passage de 4 mètres
pour les engins mécaniques sur les berges
du CANAL de GENOUILLE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 59.96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables,

VU le décret 60.419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret 59.96 précité,

VU le décret 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la polices des eaux et le décret 62.1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorité du Ministère de l'Agriculture,

VU la délibération de l'Association Syndicale des Marais de GENOUILLE - TREIZE PRISES en date du 10 décembre 1986 sollicitant l'établissement d'une servitude de libre passage,

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 24 juillet 1987 au 12 août 1987 dans les communes de : TONNAY-CHARENTE, GENOUILLE, ST CREPIN, MORAGNE, MURON, en application de l'arrêté du 19 juin 1987,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général de la CHARENTE-MARITIME,

.../...

ARRÊTE

Article 1er - Les riverains du CANAL de GENOUILLE sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Article 2 - Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent être supprimées aux frais du propriétaire, par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau.

Article 3 - Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance.

Article 4 - Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

.../...

Le PREFET, Commissaire de la République statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le PREFET, Commissaire de la République notifie immédiatement sa décision motivée au petitionnaire.

La décision du PREFET, Commissaire de la République, est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

Article 5 - Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la Santé publique, l'Urbanisme.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

Le Sous-Préfet de ROCHEFORT

Les maires des communes de TONNAY-CHARENTE - GENOUILLE - ST CREPIN - MORAGNE - MURON

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE et de la FORET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la CHARENTE-MARITIME.

A LA ROCHELLE, le 23 OCT. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

Michel GILLARD

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Préfecture de la CHARENTE-MARITIME

Danièle GABORIT

A 4

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE préfectoral n° 55O-89 du 21 novembre 1989 établissant une servitude de libre passage de 4 mètres pour les engins mécaniques de curage et de faucardement le long des cours concernés du réseau secondaire du Bassin Versant du CURE

LE PREPET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables ;

VU le décret n° 60-419 du 25 Avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 précité ;

YU le décret n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux et le décret n° 62-1449 relatif à la police et à la gestion des eaux placées sous l'autorlité du Ministère de l'Agriculture ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du BASSIN VERSANT DU CURE en date du 18 Mai 1989 sollicitant l'établissement d'une . servitude de libre passage ;

VU les pièces du dossier d'enquête et les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 SEPTEMBRE 1989 au 30 SEPTEMBRE 1989 dans les communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LEGUE D'ALLERE, PUYRAVAULT, SAINT—GEORGES DU BOIS, SAINT-PIERRE D'AMILLY, SAINT SATURNIN DU BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAUVEUR D'AUNIS, en application de l'arrête n° 408 du 14 Août 1989,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les riverains des différents cours du réseau secondaire du bassin versant du CURE sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit dudit cours d'eau, soit sur les deux berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement, sauf dans le cas indiqué à l'article 2, l'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation, est soumise à autorisation préfectorale.

Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'Administration. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

ARTICLE 2 : Les propriétaires de clôtures ou plantations existantes dans la zone grevée de servitudes antérieurement à la date de l'ouverture d'enquête peuvent être mis en demeure de supprimer ces clôtures et ces plantations. Cette suppression ouvre droit à indemnité.

En cas d'inexécution, les clôtures et plantations peuvent etre supprimees aux frais du propriétaire, par la collectivlité ou l'organisme chargé de l'entretien du cours d'eau. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent ~ la collectivité ou à l'organisme char~é de l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 3 : Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, ainsi que la fixation des indemnités éventuelles, seront portées en premier ressort devant le Tribunal d'Instance qui, en se prononçant, devra concilier l'intérêt général avec le respect dû à la propriété.

ARTICLE 4 : Tout projet de construction, clôture fixe (à l'exclusion des clôtures électriques ou en fil barbelé) ou plantations dans la zone grevée de servitude doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au PREFET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'autorisation indique :

- le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier,

- l'emplacement, la nature, la disposition de la construction de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de reception de cette dernière, après avis des Ingénieurs du Service de l'Aménagement Agricole des Eaux. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 4 s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment la police des eaux,

la protection contre les inondations, la protection de la Santé publique, l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Prefecture de la CHARENTE-MARITIME,

Le Sous-Préfet de ROCHEFORT,

Les Maires des communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE D'ALLERE,
PUYRAVAULT, SAINT—GEORGES DU BOIS, SAINT—PIERRE D'AMILLY, SAINT—SATURNIN DU BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAUVEUR D ' AUNIS,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Foret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Charente-Maritime.

LA ROCHELLE, le 2 1 novembre 1989
LE PREFET,
Michel GILLARD

ARRETE Préfectoral n° 89-551 DIR 1/B3 du 21 novembre1989 déclarant d'utilité publique des travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau secondaire du bassin versant du CURE

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code Rural, titre sixième - chapitre III - des travaux entrepris par les départements et les communes ainsi que par leurs groupements et les Syndicats mixtes ;

VU le décret n° 72-835 du 7 Août 1972 portant application de l'article 176 du Code Rural et relatif à la procédure d'enquête devant précéder l'exécution des travaux prévus à l'article 175 dudit Code ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du BASSIN VERSANT du CURE en date du 18 Mai 1989 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau~eau Secondaire du Bassin Versant du Curé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 408 du 14 Août 1989 portant ouverture dans les communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE d'ALLERE, PUYRAVAULT, SAINT-GEORGES-du-BOIS, SAINT-PIERRE d'AMILLY, SAINT-SATURNIN-du-BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT-SAVEUR d'AUNIS, d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau secondaire du Bassin versant du Curé ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Charente-Maritime, sur le résultat de l'enquête ;

SUR la proposition du Secrétaire Genéral de la Préfecture de la Charente-Maritime

ARTICLE 1 : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique des différents cours du réseau Secondaire du Bassin Versant du Curé sur le territoire des communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE G Œ d'ALLERE, PUYRAVAULT, SAINT-GEORGES-du-BOIS, SAINT-PIERRE d'AMILLY, SAIN~-SATURNIN du BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT SAVEUR d'AUNIS.

ARTICLE 2 : Il Sera procédé à l'acquisition des terrains sis sur le territoire des communes de ANAIS, BENON, BOUHET, LE GUE d'ALLERE, PUYRVAVAULT, SAINT-GEORGES DU BOIS, SAINT-PIERRE d'AMILLY, SAINT SATURNIN DU BOIS, SURGERES, VOUHE, FERRIERES et SAINT SAUVEUR d'AUNIS et nécessaires à l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation selon la procédure prévue par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin versant du Cure devra indemniser usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux.

ARTICLE 4 : La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de Cinq ans à partir de ce jour.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Sous-Préfet de ROCHEFORT, Les Maires des communes concernées, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant du Curé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE,le 2 novembre 1989
LE PREFET,
Michel GILLARD

ARRETE Préfectoral n° 585 du 6 décembre 1989 Etablissant une servitude de libre passage de 4 mètres pour les engins mécaniques sur les berges des différents cours de la BASSE-SEUGNE entre PONS et la CHARENTE

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 59-96 du 7 Janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, na flottables,

PLAN DE SITUATION
Ech: 1/ 100.000

B3

LEGENDE

- Limite des Communes
- Limite des bassins versants
- Curé aval réseau primaire
- Curé moyen réseau secondaire
- Chevelu réseau tertiaire

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de VOUHÉ (Charente-Inférieure)

appartenant à la commune de Vouhé

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 SEP 1928.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

8-484-1927. (10713)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE ENVIRONNEMENT

AP n° 08 - 3524

ARRETE PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE
ANAIS "Les Rivières"

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 **;**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-204 du 26 juillet 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 27 mars 1996, portant décision pour l'établissement des périmètres de protection ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 11 septembre 2006 et du 07 juillet 2008, portant engagement d'indemniser les usagers et propriétaires ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 juillet 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 12 décembre 2005 et l'avis complémentaire du 15 décembre 2006;

Vu l'avis de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 21 décembre 2006 relatif à l'autorisation de prélèvement ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 07-536 du 13 février 2007, qui s'est déroulée du 19 mars 2007 au 19 avril 2007;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune d'Anais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de La Rochelle :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage « Les Rivières » sis sur la commune d'Anais ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de La Rochelle est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par :

- le captage « Les Rivières », exécuté sur le territoire de la commune d'Anais (parcelle cadastrée n° 353, 354, 355, 360, 390 section A).

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, des ouvrages sont :

"*Anais*" X = [redacted] Y = [redacted] Z = [redacted] NGF

Le captage exploite l'aquifère de l'Oxfordien- Kimméridgien.

ARTICLE 3 : L'exploitation des captages est autorisée dans les conditions suivantes :

Les volumes prélevés à l'année ne devront pas être supérieurs 3.000.000 m^3 pour la somme des prélèvements effectués à partir des captages de la ville de La Rochelle et situés dans l'Aunis (Les Rivières, Bois Boulard, Fraise).

Les prélèvements sur le site « Les Rivières » ne pourront excéder 270 m^3/h et 5.400 m^3/j.

ARTICLE 4 : La Ville de La Rochelle est tenue d'équiper ses captages de dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés, des débits d'exploitation, des temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Mesure en continu avec enregistrement de la température et des nitrates.

La ville de La Rochelle est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

La Ville de La Rochelle est en outre tenue de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Il est établi autour du champ captant un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées visées à l'article 2.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ces périmètres sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de La Rochelle et protégés contre les eaux extérieures.
- L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations des captages, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m, maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.

Mesures complémentaires :

Un certain nombre de mesures nécessaires à la protection immédiate des captages devront être mises en œuvre dans le délai d'un an, à compter de la signature de l'arrêté :

- Condamnation de tous les forages inutilisés par comblement,

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 133 hectares - communes d'Anais, Bouhet et du Gué d'Alléré.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

5.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La création de puits ou de forage captant l'aquifère (c'est à dire aussi bien la frange superficielle libre que les circulations plus profondes captives dans le "banc bleu" mais limitées à l'Oxfordien) excepté pour les ouvrages d'alimentation en eau potable, déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières.
- La création ou l'extension de cimetière
- L'établissement de toutes constructions ou activités – superficielles ou souterraines – mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollution.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères. Les épandages et infiltrations de déjections animales de siccité inférieure à 20% ou riches en phosphore.
- Le déboisement, alors que l'exploitation forestière est admise.
- La création de plans d'eau.
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, sauf aménagements des bâtiments existants.
- La construction de sous-sol.

Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations ou de tranchées, autres que celles destinée, à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau potable où, éventuellement, à la réalisation de fondations pour des infrastructures ou des bâtiments à usage d'habitation, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique, ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques, devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les installations de produits chimiques seront posées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention. Le volume utile de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grande cuve.
- Le stockage des matières fermentescibles, produits fertilisants, phytosanitaires ou apparentés devra être limité aux quantités annuelles nécessaires à l'ensemble de l'exploitation agricole sur laquelle ils sont stockés. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.

- Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif aux produits pétroliers

- La suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage, seront déclarées à la collectivité avant toute exécution.

- Les constructions nouvelles des villages des « RIVIERES D'ANAIS » et « PETITES RIVIERES D'ANAIS » seront possibles, sous réserve de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

5.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(20,3 km² - communes d'Anais, Bouhet, Gué d'Alléré., Benon, Puyravault, et Vouhé).

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m^3/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la Ville de La Rochelle et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7 : La Ville de La Rochelle est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage des « Rivières » dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La Ville de La Rochelle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Elle est tenue de réaliser, sur les eaux traitées, les mesures suivantes :

- Contrôle en continu des niveaux d'eau,
- Contrôle en continu des débits d'exhaure.
- Suivi en continu de la température et des teneurs en nitrates.

Une synthèse annuelle de l'auto contrôle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de La Rochelle tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des « Rivières » participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de La Rochelle, dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Ville de La Rochelle à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à la sous-section 1.2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de La Rochelle transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans ses séances du 11 septembre 2006 et du 07 juillet 2008, la ville de La Rochelle doit indemniser les usagers des eaux

de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires touchés par les servitudes imposées par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
Le Maire de la Ville de La Rochelle,
Les Maires des communes d'Anais, Bouhet, Gué d'Alléré,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

LA ROCHELLE, le **09 septembre 2008**

LE PREFET,

Pour le PREFET

Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrick DALLENNES

Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Liste des parcelles et plan du périmètre de protection rapprochée du captage des « Rivières »

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage des « Rivières »

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage des « Rivières »

Annexe 2 sur 14

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
DU CAPTAGE DES RIVIERES

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0282	1780	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	86210	ST GRATIEN
A	0286	540	Propriétaire	M	GUYON		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE MULHOUSE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0287	885	Propriétaire	M	BRILLOUET		MARC	31 RUE AMELOT	17000	LA ROCHELLE
A	0289	1330	Propriétaire	M	GUYON E		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE MULHOUSE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0290	285	Propriétaire	MLE	GILBERT	-	DELPHINE CLAUDE	58 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0308	365	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0309	1227	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0310	379	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0311	892	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0312	2752	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0313	333	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0314	134	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0315	153	Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0316	862	Propriétaire	MME	CHABIRON	ROUSSEAU	GINETTE MARIA LUCIENNE GEORGETTE	7 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0317	558	Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0318	1089	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0319	1583	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0320	1923	Propriétaire	M	ALAMI		MAJID	17 AVENUE D'OSLO	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	ALAMI	LAHLAL	NEJMA	17 AVENUE D'OSLO	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	ALAMI		SOPHIA	17 AVENUE D'OSLO	17000	LA ROCHELLE
A	0322	2716	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0323	1800	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0324	880	Propriétaire	MME	TRAINEAU	BEAUSSY	MICHELLE CLEMENTINE	9 RUE AUGUSTE BLANQUI	17000	LA ROCHELLE
A	0325	1640	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0326	1028	Propriétaire	M	GAY		YANN SERGE	VILLAGE DES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0327	730	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0328	1587	Propriétaire	M	GAY		YANN SERGE	VILLAGE DES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0329	280	Propriétaire	MME	ENAUD	BILAUD		LOIRE	17540	VERINES
A	0330	350	Propriétaire	M	GAY		YANN SERGE	VILLAGE DES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0331	2566	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0332	1060	Propriétaire	MME	ROUSSEAU	SEGEAT	MARCELLE HENRIETTE	3 PL DU CHAMP DE FOIRE	17290	CIRE-D AUNIS
			Propriétaire	M	SEGEAT		JEAN NARCISSE EUGENE		17540	ANAIS
A	0333	870	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0334	520	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0335	310	Propriétaire	M	GILBERT		ARCADIUS	FONTPATOUR	17540	VERINES
			Propriétaire	MME	NAUDIN	GILBERT	MARIE LOUISE	FONTPATOUR	17540	VERINES
A	0336	792	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAJOCOLEUR	91940	LES ULIS
A	0337	447	Propriétaire	MME	CHABIRON	ROUSSEAU	GINETTE MARIA LUCIENNE GEORGETTE	7 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0338	778	Propriétaire	M	BLAIZEAU		MICHEL	22 T RUE RUE DES PUITS	17540	17540 ANAIS
			Propriétaire	MLE	THERAUD		DELPHINE SUZANNE	22 T RUE RUE DES PUITS	17540	17540 ANAIS
A	0339	315	Propriétaire	M	CORBIN		BENOIT	29 AVP DE LA GRANDE ECOLE	79360	BEAUVOIR SUR NIORT
A	0340	265	Propriétaire	M	CORBIN		BENOIT	29 AVP DE LA GRANDE ECOLE	79360	BEAUVOIR SUR NIORT
A	0341	510	Propriétaire	M	GUYON		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE MULHOUSE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0342	510	Propriétaire	M	CORBIN		BENOIT	29 AVP DE LA GRANDE ECOLE	79360	BEAUVOIR SUR NIORT
A	0343	592	Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS

Commune d'ANAIS										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0344	970	Propriétaire	M	BROU		JEAN-PIERRE MAURICE	9 RUE DE LA VENDEE	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0345	380	Propriétaire	M	GARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0346	350	Propriétaire	M	BRODU		JEAN-PIERRE MAURICE	9 RUE DE LA VENDEE	17170	SAINT JEAN DE LIVERSAY
A	0347	255	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
A	0348	660	Propriétaire	MME	DEGRE	LAPEYRE	LUCIENNE SUZANNE	17 RUE GUYNEMER	17810	SAUJON
			Propriétaire	M	DEGRE		MAURICE MARC	3 PL DU VIEUX PORTER	17600	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
			Propriétaire	M	DEGRE		GUY ROLLAND	6 RUE DE LA BRANCHE	33700	MERIGNAC
			Propriétaire	M	DEGRE		MICHEL	12 RUE DES FONTAINES	17250	LA VALLEE
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		ALAIN RICHARD PASCAL	50 RUE DES BIGAUDES	78770	AMAREIL-VARLY
M	0349	1090	Propriétaire	M	ROUSSEAU		JEAN DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0350	575	Propriétaire	MME	ENAUD	BILLAUD		LOIRE	17540	VERINES
A	0351	405	Propriétaire	M	BRODU		VINCENT CLOVIS CLEMENT	2 RUE DES GRIVES	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0352	5280	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
A	0353	8227	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0354	280	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0355	870	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0356	720	Propriétaire	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0357	345	Propriétaire	M	BRODU		JEAN-PIERRE MAURICE	9 RUE DE LA VENDEE	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0358	425	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	55 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0359	880	Propriétaire	M	PROUPAIN		ROBERT GUSTAVE EXUPERY	23 RUE GABRIEL GUILLON	17700	SURGERES
A	0360	650	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0361	355	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0362	375	Propriétaire	MME	ENAUD	BILLAUD		LOIRE	17540	VERINES
A	0363	1260	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0364	570	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	11 IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR	BEGUE	PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0365	400	Usufruitier	MME	CHABIRAND	CIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	25 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	CIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
A	0366	125	Propriétaire	M	PLISSON		MARCEL CAMILLE ANDRE	30 RUE DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
A	0367	130	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
A	0368	275	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	9 RES LA VAUCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0369	255	Propriétaire	M	MICHEAU		YVON PAUL	29 RUE DE LA REPUBLIQUE	17320	MARENNES
A	0370	320	Propriétaire	MME	ENAUD	BILLAUD		LOIRE	17540	VERINES
A	0371	310	Usufruitier	MME	CHABIRAND	CIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	25 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	CIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
A	0372	520	Usufruitier	MME	PIERREMONT	SEGEAT	IRENE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	MME	SEGEAT	ROMAIN	LILIANE	8B RUE GRIMAUX	17300	ROCHEFORT
A	0373	335	Propriétaire	M	PIERREMONT		EDMOND EMMANUEL CLOTAIRE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0374	420	Usufruitier	M	SEGEAT		PAUL AMEDEE EMILE	6 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	SEGEAT		IRENE	13B RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
A	0375	505	Propriétaire	M	BRODU		VINCENT CLOVIS CLEMENT	2 RUE DES GRIVES	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0376	775	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17085	LA ROCHELLE
A	0377	475	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	55 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0378	325	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0379	230	Propriétaire	MME	DUQUEAN	CARNAC	MICHELLE FRANCOISE	13 RUE POITOU	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
		230	Propriétaire	M	CARNAC		MICHEL DENYSE MARCEL	13 RUE DE L AUNIS	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
A	0380	120	Propriétaire	MME	MARCHAIS	GAY	SIMONE MARIE RACHEL	30 RUE DE LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0381	95	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	9 RES LA VAUCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0382	95	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0383	180	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0384	250	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0385	760	Propriétaire	M	GRAPPEAU		BERNARD FRANCIS	17 GR GRANDE RUE	17170	COURCON
A	0386	570	Propriétaire	MME	NAUDIN	BENETEAU	MARCELLE VALENTINE FERNANDE		17540	ANAIS
A	0387	1330	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	1 VP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR	BEGUE	PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0388	530	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17085	LA ROCHELLE
A	0389	740	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0390	1042	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE

Annexe 4 sur 14

Commune d'ANAIS										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0397	1053	Propriétaire	MME	MERCIER	BARREAU	LOUISETTE GAMELLE	3 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0392	1155	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0393	680	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0394	12	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0395	818	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0396	12	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0397	540	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0398	394	Propriétaire	M	DUBOY		JEAN-MARIE MICHEL ALAIN	29 RUE DU PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LE CALVEZ	DUBOY	MARIE-FRANCOISE	29 RUE DU PUITS	17540	ANAIS
A	0400	1274	Propriétaire	M	LOISEAU		IRENE JOSEPH ROGER	2 RUE DES POULIES	95300	PONTOISE
A	0402	135	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0403	272	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0404	225	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0405	600	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0406	415	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0407	392	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0408	33	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	PATRICK	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0409	35	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0410	170	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0411	1429	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0412	1100	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0414	800	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0415	610	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0416	310	Propriétaire	MME	BROUU	BOUUU	MARIE ANNICK ROSELINE	1 RUE DES COURLIS	17220	SAINTE-SOULLE
A	0417	270	Propriétaire	MME	JOUINEAU	PAILLER	CHRISTIANE LEONE BLANCHE	8 AV. PITTJE KENNEDY	17000	LA ROCHELLE
A	0418	310	Propriétaire	MME	BRODU	BOUUU	MARIE ANNICK ROSELINE	1 RUE DES COURLIS	17220	SAINTE-SOULLE
A	0419	290	Propriétaire	MME	BRODU	BOUUU	MARIE ANNICK ROSELINE	1 RUE DES COURLIS	17220	SAINTE-SOULLE
A	0421	5483	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0422	710	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0423	410	Propriétaire	MME	AUDRY	JACQUEMIN	YVETTE MARIE	9 RUE JEAN ROUX	38000	GRENOBLE
A	0424	450	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GAYLE		GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0429	1030	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1347	17088	LA ROCHELLE
A	0430	845	Propriétaire	M	FLEURY		ANDRE JULIEN ALCIDE	4 GR. GRANDE RUE	17220	MONTROY
			Propriétaire	MME	PINET	FLEURY	BERNADETTE MARIE THERESE	4 GR. GRANDE RUE	17220	MONTROY
A	0431	1900	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	5 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL	JACQUIAU	MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0432	2450	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	5 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL	JACQUIAU	MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0433	385	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0437	319	Propriétaire	M	ALBERT		JOEL ROGER JEAN	2 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0438	1287	Propriétaire	M	NIVOIS		FRANCOIS ANDRE	1 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BISTON	NIVOIS	MARTINE YVONNE FRANCOISE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0439	210	Propriétaire	M	JOUINEAU		ROLLAND RENE EMILE	LES RIVIERES D ANAIS	17540	ANAIS
A	0440	886	Propriétaire	M	CHAIGNEAU		SYLVAIN JEAN PATRICK	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	ANSTETT		ESTELLE SOPHIE	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0441	541	Propriétaire	M	CHAIGNEAU		SYLVAIN JEAN PATRICK	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	ANSTETT		ESTELLE SOPHIE	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0444	1436	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE	RIFFET	DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0446	3805	Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0447	1145	Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0449	1082	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE	RIFFET	DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0450	520	Propriétaire	M	PIERREMONT		JEAN-CLAUDE HENRI	4 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0451	995	Propriétaire	M	BRIAND		GERALD	2 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	ARDE	BRIAND	CHRISTINE DANIELLE	5 IMP DES ROITELETS	17220	LA JARNE
A	0452	924	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0453	880	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0454	1280	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	PINEAU		MARIE CHRISTINE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0455	1010	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0456	1220	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0457	1150	Usufruitier	MME	PIERREMONT	SEGEAT	HELIANE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	SEGEAT		RENE	13E RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
A	0458	2182	Propriétaire	MME	GIRARDEAU	GIBET	SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	HUGAND	CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650	GRESSE-EN-VERCORS
A	0459	1860	Propriétaire	MME	GIRARDEAU		SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	-	MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650	GRESSE-EN-VERCORS
A	0460	730	Propriétaire	M	BERTHIER		JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	BLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
A	0461	755	Propriétaire	M	BERTHIER	BERTHIER	JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	BLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
A	0462	1697	Propriétaire	M	BERTHIER		JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	BLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
A	0464	1100	Propriétaire	MME	ENAUD		[illegible]	[illegible]	17540	VERINES
A	0465	545	Propriétaire	M	PIERREMONT		EDMOND EMMANUEL CLOTAIRE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0466	525	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	SAYLE		GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0467	2195	Propriétaire	M	BRODU		GUY CLOVIS ANDRE	CHOUPEAU	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0469	450	Propriétaire	M	GIRAUD		JEAN	12 RUE DU NIGER	17000	LA ROCHELLE
A	0469	395	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAUCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0470	500	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0471	550	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LIVIETTE MARIE LOUISE MARIE FRANCOISE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0472	550	Propriétaire	M	ETIE		MICHEL GUY CLEMENT	4 RUE DE CHAUMEAU	17290	AIGREFEUILLE-D'AUNIS
A	0473	1415	Propriétaire	MME	CHABRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES OUCHES	17170	COURCON
A	0474	573	Propriétaire	M	BENETEAU		CHRISTIAN JEAN	19 RUE DU PASSAGE A GUE	17540	LE GUE D ALLERE
A	0475	358	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	1 IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR		PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0476	1073	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	1 IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR		PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0477	805	Propriétaire	MME	CHAUPRON	ROUSSEAU	ODETTE MARIA LUCIENNE GEORGETTE	7 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0478	855	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	56 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0479	330	Propriétaire	MME	PENAUD		ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0480	420	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAUCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0481	620	Propriétaire	MME	PENAUD		ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0482	950	Propriétaire	M	BEGUIN		JEAN-MARIE GASTON LUCIEN	1 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
A	0483	980	Propriétaire	M	BEGUIN		JEAN-MARIE GASTON LUCIEN	1 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
A	0484	820	Propriétaire	M	PINET		SADI GEORGES MAXIME	16 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	33300	BORDEAUX
A	0485	370	Propriétaire	MME	JOUNEAU	PAILLER	CHRISTIANE LEONE BLANCHE	6 AV PDT JF KENNEDY	17200	LA ROCHELLE
A	0486	370	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS

Annexe 6 sur 14

Commune d'ANAIS									
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire	
A	0487	370	Propriétaire	M	GAITRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0488	750	Propriétaire	MME	AMBERT	GUITTEAU	JEANNINE GERMAINE	4 RUE DU PETIT SAINT JEAN	17230 MARANS
			Propriétaire	MME	AMBERT	CLOCHARD	MARCELLE JEANNE	27 RUE EUGENE DECOUT	17000 LA ROCHELLE
A	0489	1200	Propriétaire	MME	AMBERT	GUITTEAU	JEANNINE GERMAINE	4 RUE DU PETIT SAINT JEAN	17230 MARANS
			Propriétaire	MME	AMBERT	CLOCHARD	MARCELLE JEANNE	27 RUE EUGENE DECOUT	17000 LA ROCHELLE
A	0490	6650	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440 TALMONT ST HILAIRE
A	0493	826	Propriétaire	MME	GILBERT	DAUNAS	CLAUDETTE MADELEINE	1 E BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0494	1057	Propriétaire	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0495	9740	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN		LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN		MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440 TALMONT ST HILAIRE
A	0496	5470	Personne morale		COMMUNE DE ANAIS			LE BOURG	17540 ANAIS
A	0497	21960	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440 TALMONT ST HILAIRE
A	0498	1370	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0499	1290	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0502	12296	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0501	1654	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0502	2412	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540 ANAIS
A	0503	13730	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440 TALMONT ST HILAIRE
A	0504	2850	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440 TALMONT ST HILAIRE
A	0505	31300	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220 SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440 TALMONT ST HILAIRE
A	0506	795	Propriétaire	M	JEAN		AUGUSTE MAX	1 CHATEAU DE MILLE ECUS	17540 LE GUE D ALLERE
A	0508	1285	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540 ANAIS
			Propriétaire	MME	PERRAS	LE GOFF	ISABELLE NATHALIE	27 RUE DU PIED TUE TOUT	17139 DOMPIERRE-SUR-MER
A	0516	507	Propriétaire	M	BRODU		VINCENT CLOVIS CLEMENT	2 RUE DES GRIVES	17170 SAINT JEAN-DE-LIVERSAY
A	0517	120	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	5E AV DE VERDUN	17470 LA CELLE ST CLOUD
A	0518	889	Propriétaire	MME	GIRARDEAU	GIBET	SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44680 CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	HUGAND	CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44680 CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650 GRESSE-EN-VERCORS
A	0519	3805	Propriétaire	MME	GIRARDEAU	GIBET	SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44680 CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	HUGAND	CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44680 CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650 GRESSE-EN-VERCORS
A	0523	1748	Propriétaire	M	BERTHIER		JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES CLAIRES	17000 LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	SLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000 LA ROCHELLE
A	0524	1087	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAUCOULEUR	91940 LES ULIS
A	0525	7066	Propriétaire	MME	GIRARDEAU		CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44680 CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44680 CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650 GRESSE-EN-VERCORS
A	0529	260	Propriétaire	M	BALLANGER		FRANCOIS PASCAL	22 RUE DE ST SAUVEUR	17540 NUAILLE D AUNIS
A	0531	849	Propriétaire	MME	LAIDET	CHASSAC	MICHELINE DENISE CHARLOTTE	21 RUE PORTE MATHA	17470 AULNAY
A	0532	424	Usufruitier	MME	PIERREMONT	SEGEAT	HELIANE	AUX GDES RIVIERES	17540 ANAIS
			Nu propriétaire	MME	SEGEAT	ROMAIN	LILIANE	68 RUE GR MAUX	17300 ROCHEFORT
A	0533	424	Usufruitier	MME	PIERREMONT		HELIANE	AUX GDES RIVIERES	17540 ANAIS
			Nu propriétaire	MME	SEGEAT		LILIANE	68 RUE GR MAUX	17300 ROCHEFORT

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0537	137	Propriétaire	MME	MARCHAIS		SIMONE MARIE RACHEL	35 RUE DE LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0541	266	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0582	15	Propriétaire	VVE	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0583	14	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0584	39	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0587	422	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE	RIFFET	DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0595	213	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	DUFOURG		ISABELLE MICHELINE	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
A	0599	19947	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FERRAS		ISABELLE NATHALIE	27 RUE DU FIEF TUE LOUP	17139	DOMPIERRE-SUR-MER
A	0600	440	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	DUFOURG		ISABELLE MICHELINE	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
A	0601	5345	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FERRAS	LE GOFF	ISABELLE NATHALIE	27 RUE DU FIEF TUE LOUP	17139	DOMPIERRE-SUR-MER
A	0623	447	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	VVE	NAVILLE		DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0624	2227	Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0625	46	Propriétaire	M	PIERREMONT		JEAN-CLAUDE HENRI	4 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	CHAIGNEAU	PIERREMONT	YVETTE JEANNE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0627	75	Propriétaire	M	PIERREMONT		JEAN-CLAUDE HENRI	4 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	CHAIGNEAU		YVETTE JEANNE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0628	1427	Propriétaire	M	BRION		GILLES GUY	8 LE BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0632	1847	Propriétaire	M	GUYON		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE TOULOUSE	17000	LA ROCHELLE
A	0636	118	Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0637	1429	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	5 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	DUPUY		JEAN FRANCOIS EDMOND	BLAMERE	17700	PUYRAVAULT
			Propriétaire	MME	JOURDAIN	DUPUY	MARIE-FRANCE MADELEINE ANNE	BLAMERE	17700	PUYRAVAULT
A	0640	100	Propriétaire	M	CHAIGNEAU		SYLVAIN JEAN PATRICK	1 QUEREUX DES PTES RIVERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	ANSTETT		ESTELLE SOPHIE	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0641	345	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	6 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL	JACQUIAU	MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0642	1376	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1542	17088	LA ROCHELLE
A	0643	135	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	6 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL		MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0644	1317	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1542	17088	LA ROCHELLE
A	0648	909	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	58 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0674	1553	Propriétaire	M	SCHMIT		VINCENT MARIE GILLES	5 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	PORTRAIT		NATHALIE VALERIE	5 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
A	0675	5977	Propriétaire	M	MAUZE		GUY	2 RUE DU PAS DE L EGLISE	17230	MARANS
A	0679	3401	Propriétaire	M	CONOR		JEROME EMILE JOSEPH	4 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	ASSAILLY	CONOR	VERONIQUE	1 RUE DU DOCTEUR ROGER TAVERA	17000	LA ROCHELLE
A	0681	121	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	NICOLAS	AUDEBRAND	MARIE CLAUDE MARCELLINE JEANNE	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0691	26	Propriétaire	M	LAURE		ALAIN GEORGES	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	CHABOT		FLORENCE LISETTE	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
A	0692	1305	Propriétaire	M	LAURE		ALAIN GEORGES	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	CHABOT		FLORENCE LISETTE	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
A	0693	1300	Propriétaire	M	DE SENA		CYRIL ANDRE	2 B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	17540
			Propriétaire	MME	ARSIVAUD	DE SENA	LAETITIA LINDA	2B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0694	22	Propriétaire	M	DE SENA		CYRIL ANDRE	2 B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	ARSIVAUD		LAETITIA LINDA	2B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0698	436	Personne morale		SCI PENILLA			69 RUE DE PONTOISE	95290	ISLE ADAM
A	0699	627	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0700	486	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0701	312	Personne morale		SCI PENILLA			69 RUE DE PONTOISE	95290	ISLE ADAM

Annexe 8 sur 14

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0702	265	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0703	20	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0704	230	Personne morale		SCI PENELLA			68 RUE DE PONTOISE	95290	ISLE ADAM
A	711	1054	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	SAINT GRATIEN
A	712	18	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	SAINT GRATIEN
A	713	1064	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE		DANIELLE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	714	3	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE		DANIELLE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	715	511	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
A	716	89	Propriétaire	M	CONNAN		XAVIER	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
			Propriétaire	MME	PORET	CONNAN	CAROL	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
A	717	1364	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
A	718	1811	Propriétaire	M	CONNAN		XAVIER	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
			Propriétaire	MME	PORET	CONNAN	CAROL	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
A	719	160	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	720	790	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
C	0340	5573	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
		5573	Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
C	0341	3490	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0342	4550	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0343	2050	Propriétaire	M	VOISIN		FRANCOIS REMY	7 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0345	1250	Propriétaire	M	JOUINEAU		CHRISTIAN JEAN PIERRE		91460	MARCOUSSIS
C	0347	1496	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
C	0348	1760	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
C	0350	1410	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0351	3710	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CIGOGNES	17170	COURCON
C	0352	5310	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
C	0353	33763	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
C	0357	130	Propriétaire	M	JOUINEAU		ROLLAND RENE EMILE	LES RIVIERES D ANAIS	17540	ANAIS
C	0359	7130	Propriétaire	M	JOUINEAU		CHRISTIAN JEAN PIERRE		91460	MARCOUSSIS
C	0363	420	Propriétaire	M	JOUINEAU		ROLLAND RENE EMILE	LES RIVIERES D ANAIS	17540	ANAIS
C	0370	4417	Propriétaire	M	JOUINEAU		CHRISTIAN JEAN PIERRE		91460	MARCOUSSIS
C	477	147	Propriétaire	MME	JOSEPH	DUGE DE BERNONVILLE	NICOLE GABY	6 RTE ROUTE DE FRAISE	17540	ANAIS
C	480	14675	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1641	17026	LA ROCHELLE
C	483	14	Personne morale		SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT			ZI DE L'ORMEAU DE PIED	17119	SAINTES
C	484	6521	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZA	0010	4870	Propriétaire	M	GRELIER		GERARD ALPHONSE JEAN	5 RUE RUE DE L'EGLISE	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	THEROUDE	GRELIER	MARIE MAGDELEINE MARTHE	LE BOURG	17540	ANAIS
ZB	0013	11400	Usufruitier	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Usufruitier	MME	GAY	GUERET	SUZANNE ROSALIE HELENE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0014	12850	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
ZB	0016	15850	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0018	5750	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
		5750	Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZB	0019	3190	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZB	0020	5560	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
ZB	0021	11680	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
ZB	0022	5710	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
		5710	Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CIGOGNES	17170	COURCON

Commune d'ANAIS										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
ZB	0023	8110	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIE FRANCOISE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0024	7210	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0025	10780	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZD	0026	1210	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	26 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
ZB	0027	30590	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	26 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
ZB	0028	4150	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0029	3110	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZB	0030	1200	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
ZB	0031	3150	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
ZB	0032	9680	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0033	26490	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0034	23850	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZD	0035	8870	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZB	0036	19840	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR	BEGUE	PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0037	13280	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIE FRANCOISE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0040	13044	Propriétaire	MME	ROUSSEAU	RIVET	DANIELLE MARIE-ANGE	1 RUE DE LA VARE	17540	BOURET
ZB	0047	814	Propriétaire	M	CHARNEAU		CHRISTOPHE JEAN-PIERRE	9 C-MIN DE L'ARDILLON	17540	VERINES
			Propriétaire	MME	PIRON	-	ORIANE	9 C-MIN DE L'ARDILLON	17540	VERINES
ZB	0049	806	Propriétaire	MME	BRIOLOTTE	-	VANESSA	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	POLINAT	-	PATRICK	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZB	52	750	Propriétaire	M	ARCHIMBAULT	-	YVAN	6 PLACE DE LA MULETTE	17440	AYTRE
			Propriétaire	MME	BOSSIS	ARCHIMBAULT	MARILENE	6 PLACE DE LA MULETTE	17440	AYTRE
ZB	53	750	Propriétaire	M	POINDRON	-	SEBASTIEN	88 RUE DU STADE	17180	PERIGNY
ZB			Propriétaire	MME	JEANNEAU	-	ELODIE	88 RUE DU STADE	17180	PERIGNY
ZB	54	760	Propriétaire	M	MAILLARD		ERIC	6 RUE DE LA CABANE DES PERES	17343	CHATELAILLON
ZB	55	750	Propriétaire	M	THIBAULD		MICHEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
ZB	56	720	Propriétaire	M	SESSON		MICHAEL	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BORDE	-	CELINE	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZD	57	740	Propriétaire	M	JALLOULI		SOUFYEN	48 RUE DU REMPART ST CLAUDE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	MARTIN	JALLOULI	VIRGINIA	48 RUE DU REMPART ST CLAUDE	17000	LA ROCHELLE
ZB	58	933	Propriétaire	M	BALAND		STEPHANE	BORNET	17700	SURGERES
			Propriétaire	MME	ALBERT	-	STEPHANIE	BORNET	17700	SURGERES
ZB	59	664	Propriétaire	M	CALLEGARI		JIMMY	27 AVENUE BLAUD VARENNE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	FEUILLET	CALLEGARI	VERONIQUE	27 AVENUE BLAUD VARENNE	17000	LA ROCHELLE
ZB	60	820	Propriétaire	M	THIBAULD		MICHEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
ZB	61	3039	Propriétaire	M	THIBAULD		MICHEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS

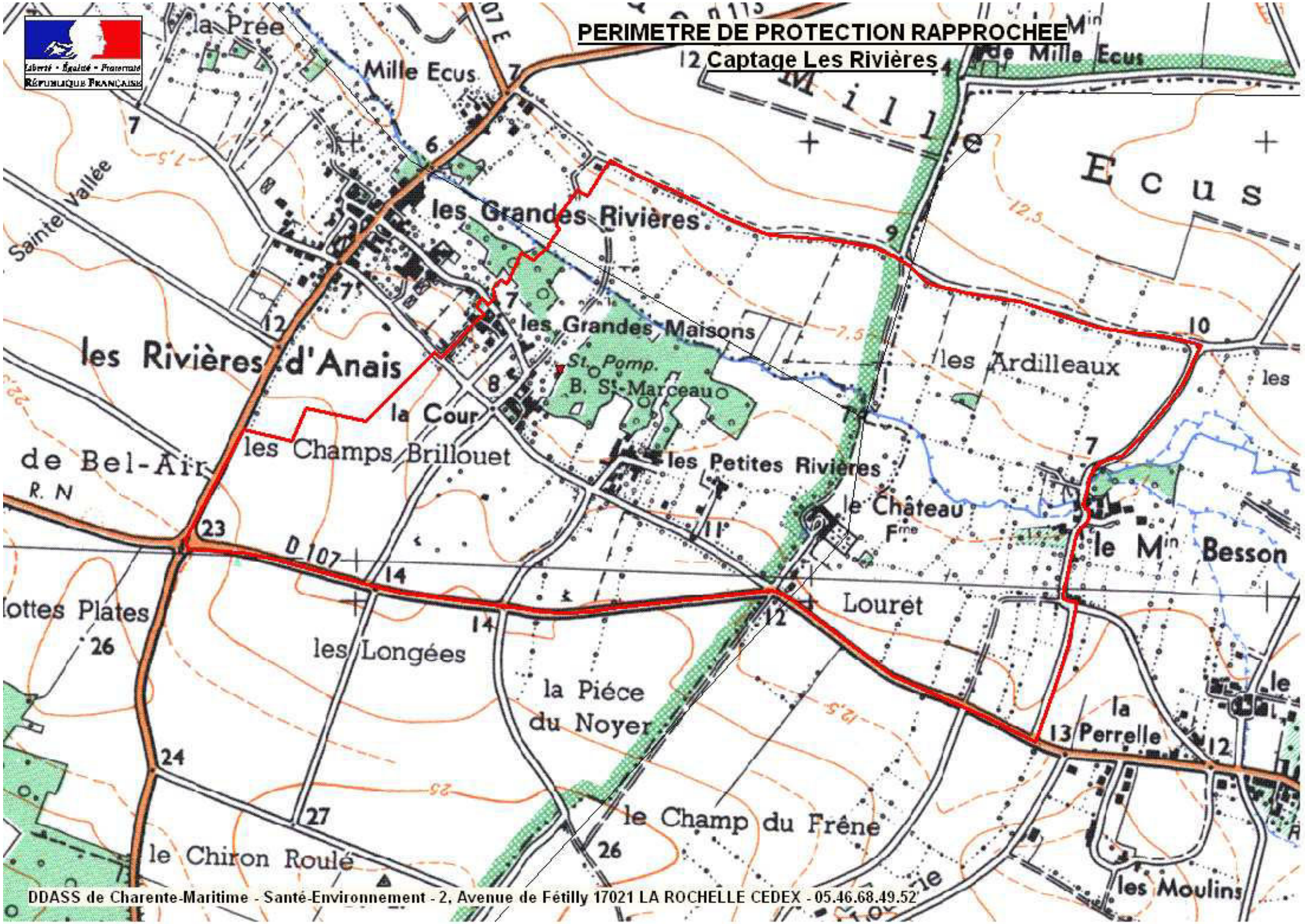
Commune de BOUHET

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
B	103	39084	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	105	2584	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	Mme	DUFFOUR	ROUGIER	ISABELLE	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	ANAIS
B	106	2717	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	107	11273	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	108	8145	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	109	21002	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABARCHE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	110	12747	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABARCHE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	111	21551	Propriétaire	M	JEAN AUGUSTE		MAX	FIEF DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	112	11533	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABARCHE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	113	8590	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	114	7741	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	115	7700	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	116	7734	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	117	2905	Propriétaire	M	DUPOUY		JOSEPH	RESIDENCE FARINE	17440	AYTRE
B	118	42839	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEA...	17540	BOUHET
B	119	37610	Propriétaire		Etablissement RAMBAUD Viandes			CHEZ RAMBAUD YANN 12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	120	29127	Propriétaire	M	JEAN AUGUSTE		MAX	FIEF DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	238	1010	Propriétaire	M	PREVOST		PIERRE	21 RUE DES GARDES A ROMPSAY	17180	PERIGNY
			Propriétaire	Mme	FERRAND	PREVOST	JULIETTE	21 RUE FRANK GARDES	1700	LA ROCHELLE
B	239	588	Propriétaire	M	PREVOST		PIERRE	21 RUE DES GARDES A ROMPSAY	17180	PERIGNY
			Propriétaire	Mme	FERRAND	PREVOST	JULIETTE	21 RUE FRANK GARDES	1700	LA ROCHELLE
B	240	1240	Propriétaire	M	PREVOST		PIERRE	21 RUE DES GARDES A ROMPSAY	17180	PERIGNY
			Propriétaire	Mme	FERRAND	PREVOST	JULIETTE	21 RUE FRANK GARDES	1700	LA ROCHELLE
B	241	5475	Propriétaire	M	LAMOUREUX		PERVE	4 ALLEE DE JAUD	17540	BOUHET
B	242	4115	Propriétaire	M	CHAGNAUD		GUY ROGER	LE BOURG	17540	BOUHET
B	243	1209	Propriétaire	M	GARREAU		AURIEN	12 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	RENETEAU	GARREAU	MARGUERITE	12 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	244	264	Propriétaire	M	DUPOUY		JOSEPH	RESIDENCE FARINE	17440	AYTRE
B	247	184	Propriétaire	Mme	CHARLES		EVELYNE	5 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	248	1232	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	249	702	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	250	921	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	251	4365	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	252	3582	Usufruitier	Mme	OUVRAD	MERCIER	MICHELLE	LA PIECE DU GRAND CHEMIN	17700	SAINT MARD
			Nu propriétaire	Mme	MERCIER	LEGLAT	ELISABETH	ROUTE DES MOLTES	86210	ST JEAN DE BEUGNE
			Nu propriétaire	V	MERCIER		JEAN-PAUL	2 RUE DU FOUR A CHAU	17170	FERRIERE
B	253	3409	Propriétaire	Mme	OUVRAD	VERCIER	MICHELLE	LA PIECE DU GRAND CHEMIN	17700	SAINT MARD
			Propriétaire	Mme	MERCIER	LEGLAT	ELISABETH	ROUTE DES MOLTES	86210	ST JEAN DE BEUGNE
			Propriétaire	V	MERCIER		JEAN-PAUL	2 RUE DU FOUR A CHAU	17170	FERRIERE
B	283	1617	Propriétaire	M	CHAGNEAU		CLEMENT	1 CHEMIN DE LA LOUBRIE	17540	BOUHET
B	284	7844	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	285	7810	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABORDE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	286	2869	Propriétaire	M	CHAGNEAU		CLEMENT	1 CHEMIN DE LA LOUBRIE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	CHICHEREAU	CHAGNEAU	MARIE-ROSE	1 CHEMIN DE LA LOUBRIE	17540	BOUHET

Commune de BOUHET

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
B	287	5242	Usufruitier	Mme	DUBOIS	PINET	GILBERTE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	M	PINET		CLAUDE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	Mme	PINET	MOINET	JOSETTE	11 AVENUE DE SAINTE	17770	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
			Nu propriétaire	Mme	PINET	CAVIER	JACQUELINE	5 RUE MAURICE THIBAUDEAU	17330	LOULAY
B	288	4256	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABORDE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	289	3876	Propriétaire		Etablissement RAMBAUD Viandes			CHEZ RAMBAUD YANN 12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	290	5601	Propriétaire		Etablissement RAMBAUD Viandes			CHEZ RAMBAUD YANN 12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	291	6400	Usufruitier	Mme	OUVRARD	MERCIER	MICHELLE	LA PIERRE DU GRAND CHEMIN	17720	SAINT MARD
			Nu propriétaire	Mme	MERCIER	LE GLAT	ELISABETH	ROUTE DES MOUTES	85210	ST JEAN DE BEUGNE
			Nu propriétaire	M	MERCIER		JEAN-PAUL	2 RUE DU FOUR A CHAUD	17170	FERRIERE
B	292	6755	Propriétaire	Mme	BENETEAU	GARREAU	MARGUERITE	12 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	GARREAU	-	PAULETTE	45 RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	M	GARREAU		JEAN	RCE LE MAZARIN APPT 35 RUE DU STADE	17230	MARANS
B	293	8315	Propriétaire	M	VINET		THIERRY	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	GODARD	VINET	BERNADETTE	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	294	7650	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	295	21018	Propriétaire	M	VINET		THIERRY	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	GODARD	VINET	BERNADETTE	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	296	23224	Propriétaire	M	VINET		THIERRY	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	GODARD	VINET	BERNADETTE	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	297	27954	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	298	4625	Propriétaire	M	CHAREAU		PASCAL	5 RUE DU 13 MARS 1962	17540	BOUHET
B	299	8756	Usufruitier	M	GROUSSARD		JEAN-LOUIS	42 RUE DES ROSES	17000	LA ROCHELLE
			Nu propriétaire	M	GROUSSARD		PATRICK	42 RUE DES ROSES	17000	LA ROCHELLE
			Nu propriétaire	Mme	SIMONEAU	GROUSSARD	CLAUDETTE	42 RUE DES ROSES	17000	LA ROCHELLE
B	302	1500	Propriétaire	M	PINET		CLAUDE	ROUTE DE BESSON	17540	CHEMILLY
B	555	7052	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABORDE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	640	533	Propriétaire	Mme	CHARLES		EVELYNE	5 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	668	958	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	4 ALLEE DU CHATEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	DUFFOURG	-	ISABELLE	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	FERRAS	LE GOFF	ISABELLE	27 RUE DE FIEF TUELOUP	17139	DOMPIERRE SUR MER
B	669	18	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	FERRAS	LE GOFF	ISABELLE	27 RUE DE FIEF TUELOUP	17139	DOMPIERRE SUR MER
B	670	900	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	DUFFOURG	-	ISABELLE	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	728	64	Usufruitier	Mme	DUBOIS	PINET	GILBERTE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	M	PINET		CLAUDE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	Mme	PINET	MOINET	JOSETTE	11 AVENUE DE SAINTE	17770	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
			Nu propriétaire	Mme	PINET	CAVIER	JACQUELINE	5 RUE MAURICE THIBAUDEAU	17330	LOULAY
B	745	303	Propriétaire	MLE	SEIGNEUR	-	SANDRA	7 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
			Propriétaire	M	PONDY		ALEXANDRE	7 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	795	1100	Propriétaire	M	GUILLAUME		SEBASTIEN	APPT 49 RDP 4 VENTS 23 RUE JEAN HAY	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MLE	GRELIER	-	LAETTIA	APPT 49 RDP 4 VENTS 23 RUE JEAN HAY	17000	LA ROCHELLE
B	796	1388	Propriétaire	M	SEGEOT		RICHARD	2 RUE DE L'AUNIS	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	PARISET	SEGEOT	SEVERINE	2 RUE DE L'AUNIS	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	797	1310	Propriétaire	M	GRELIER		CHRISTIAN	1210 WOODLAND HILLS TYLER		ETAT DU TEXAS USA
B	798	1949	Usufruitier	Mme	LE RAY	THEROUDE	ANNE-MARIE	4 IMPASSE DE LA MAZETTE	17540	BOUHET
			Nu propriétaire	Mme	THEROUDE	GRELIER	MARIE-MADELEINE	LE BOURG	17540	ANAIS
B	799	1136	Propriétaire	MLE	GRELAND	-	SEVRINE	3 IMPASSE DES RENFERMIS	17320	SAINT CHRISTOPHE

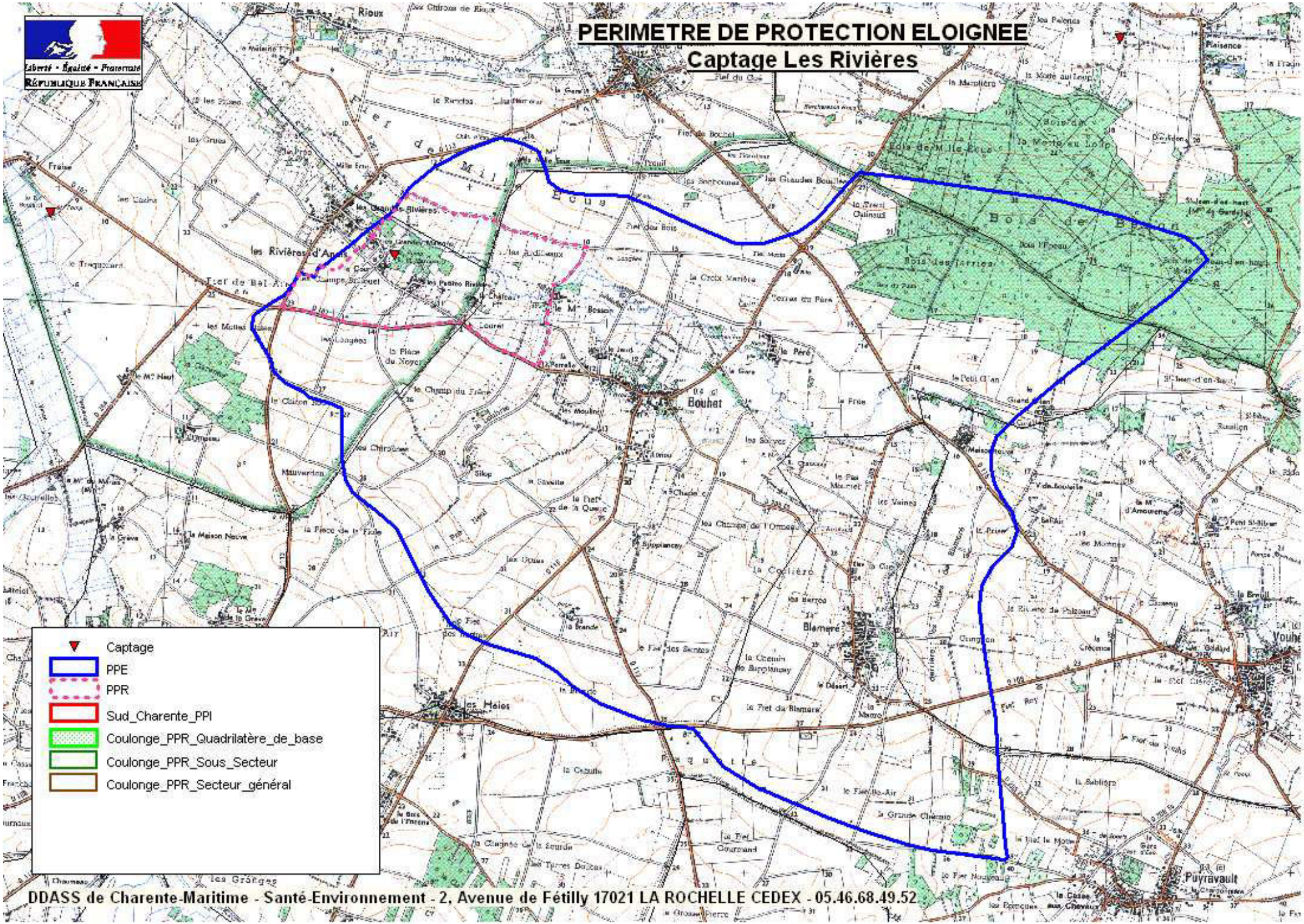
Commune du Gué d'Alléré										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
B	0427	24000	Propriétaire	M.	JEAN		AUGUSTE MAX	1 CHATEAU DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	0428	19670	Propriétaire	M.	JEAN		AUGUSTE MAX	FIEF DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	0429	15945	Propriétaire	M.	JEAN		AUGUSTE MAX	FIEF DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	0430	13050	Propriétaire	M.	GIRARD		JACQUES PIERRE ANTONIN	10 RUE D ALGERIE	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
B	0431	18275	Propriétaire	M.	GIRARD		JACQUES PIERRE ANTONIN	10 RUE D ALGERIE	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
B	0432	11680	Propriétaire	M.	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0433	37360	Usufruitier	M	DENIZE		PIERRE MARCEL CAMILLE	81 RUE ERNEST GAUGIRAN	41600	LAMOTTE BEUVRON
			Nu propriétaire	MME	DENIZE	LEHOULLE	MIREILLE PAULETTE BERNADETTE	12 RUE GASTON GIBORY	61290	LONGNY-AU-PERCHE
			Nu propriétaire	M	DENIZE		CHRISTIAN CAMILLE ROGER	19 CHE DE SAINT THIBAULT	45240	MENESTREAU-EN-VILLETTE
B	0436	6455	Propriétaire	M	MAUZE		PIERRE	7 RUE BEAUSEJOUR	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
B	0437	8305	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0438	4655	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0439	85	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0456	810	Propriétaire	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
B	0526	26270	Propriétaire	M	JEAN		AUGUSTE MAX	1 CHATEAU DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE



DDASS de Charente-Maritime - Santé-Environnement - 2, Avenue de Fétilly 17021 LA ROCHELLE CEDEX - 05.46.68.49.52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
Captage Les Rivières



DDASS de Charente-Maritime - Santé-Environnement - 2, Avenue de Fétilly 17021 LA ROCHELLE CEDEX - 05.46.68.49.52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10 -3268

6 décembre 2010

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE TOUTVENT
COMMUNE de LANDRAIS

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 **;**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux en date du 17 mars 2006 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 août 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 30 avril 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°09-3364 du 10 septembre 2009, qui s'est déroulée du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le captage Toutvent, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Landrais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Toutvent sis sur la commune de Landrais ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Toutvent, exécuté sur le territoire de la commune de Landrais, parcelle cadastrée n° 764 - section D.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [redacted] Y = [redacted] Z = [redacted]

Le captage Toutvent d'une profondeur de 13 mètres, exploite l'aquifère du Kimméridgien Inférieur.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané ..... 100 m^3/h
- Débit maximal journalier (20 h/jour) ..... 2 000 m^3/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé ..... 250 000 m^3

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

En outre, un piézomètre de contrôle doit être réalisé entre le captage Toutvent et les anciennes carrières des "Pierrières" afin de suivre l'évolution qualitative de la nappe du Kimméridgien et de prévenir une éventuelle pollution. Une analyse annuelle y est pratiquée, en période de vidange de la nappe. Elle porte sur les paramètres : métaux lourds, bilan ionique, COT.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 17 mars 2006, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Toutvent des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 764 - section D de la commune de Landrais. Sa superficie est d'environ 700 m^2 - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. A cet effet, il est réalisé un fossé autour de la clôture pour recueillir les eaux de ruissellement et les évacuer vers le fossé de trop-plein.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie totale d'environ 144 hectares. Il est composé de 3 parties à l'intérieur desquelles il est établi des niveaux de protection différents- Cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

6.2.1 - ZONE A - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE

Ce périmètre s'étend sur la commune de Landrais, sur une surface d'environ 15 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.

- La création et l'extension de cimetière.
- L'épandage et l'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Des fossés de drainage imperméabilisés doivent être aménagés le long du CD 112. Les eaux collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

6.2.2 - ZONE B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PERIPHERIQUE

Ce périmètre s'étend sur les communes de Landrais et d'Ardillières, sur une surface d'environ 113 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Sur le plan d'eau situé à proximité du captage : Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et en particulier l'usage de véhicule à moteur thermique.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).
- Le bloc sanitaire du camping situé à proximité du captage doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- Le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne peuvent être réalisés qu'aux endroits où l'épaisseur du sol est au moins égale à 50 cm.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Les eaux de ruissellement collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

6.2.3 - ZONE S - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE

Ce périmètre s'étend sur la commune d'Ardillières, sur une surface d'environ 16 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 8 km^2 - Cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Landrais - Ardillières - Chambon - Forges.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée (communes de Landrais et d'Ardillières).

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m^3/h est soumis à autorisation.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Par ailleurs, un plan d'alerte est établi pour intervenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, plus particulièrement sur le CD112 et sur la petite route entre Landrais et Toucherit passant près du plan d'eau. L'exploitation du captage Toutvent sera dans cette éventualité arrêtée et ne pourra être reprise qu'après avis hydrogéologique. Tous les autres prélèvements seront également arrêtés.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Landrais et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage Toutvent dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Notamment, il est tenu de réaliser, sur les eaux traitées en sortie des installations de traitement, après mélange et avant distribution, les mesures suivantes :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Toutvent participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Les Maires de Landrais, Ardillières, Chambon et Forges,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 6 décembre 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage Toutvent.

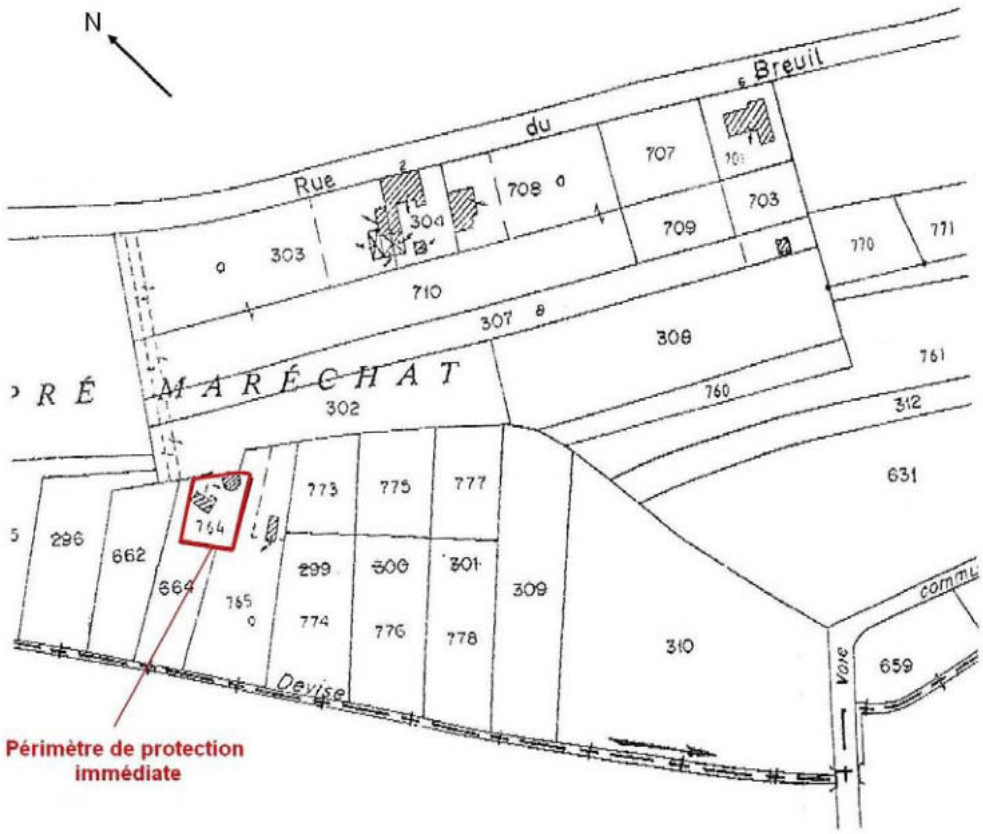
ANNEXE 2 : Plans du périmètre de protection rapprochée - Zones A, B et S.

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée.

ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection éloignée – Zones A, B et S

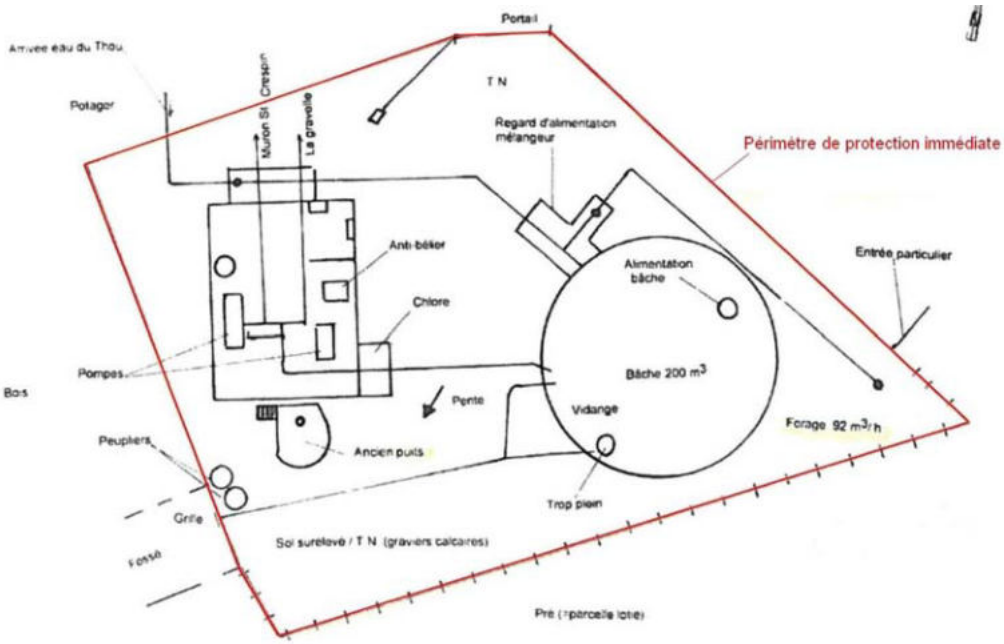
ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate



Echelle : 1/2 000 ème

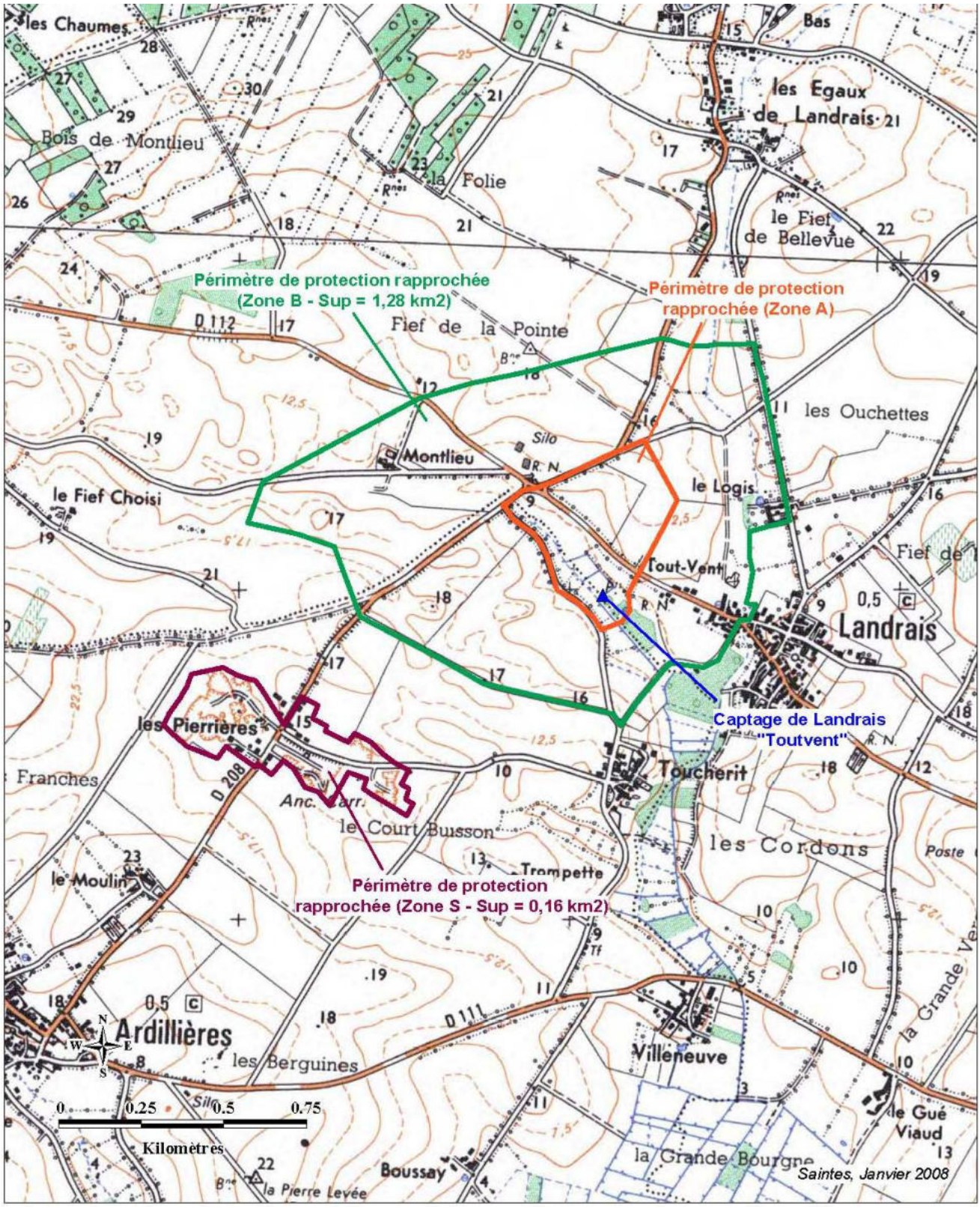
DETAIL DES INSTALLATIONS



Arrêté préfectoral n° 10-3268
Du 6 décembre 2010
Captage Toutvent - Landrais
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 2

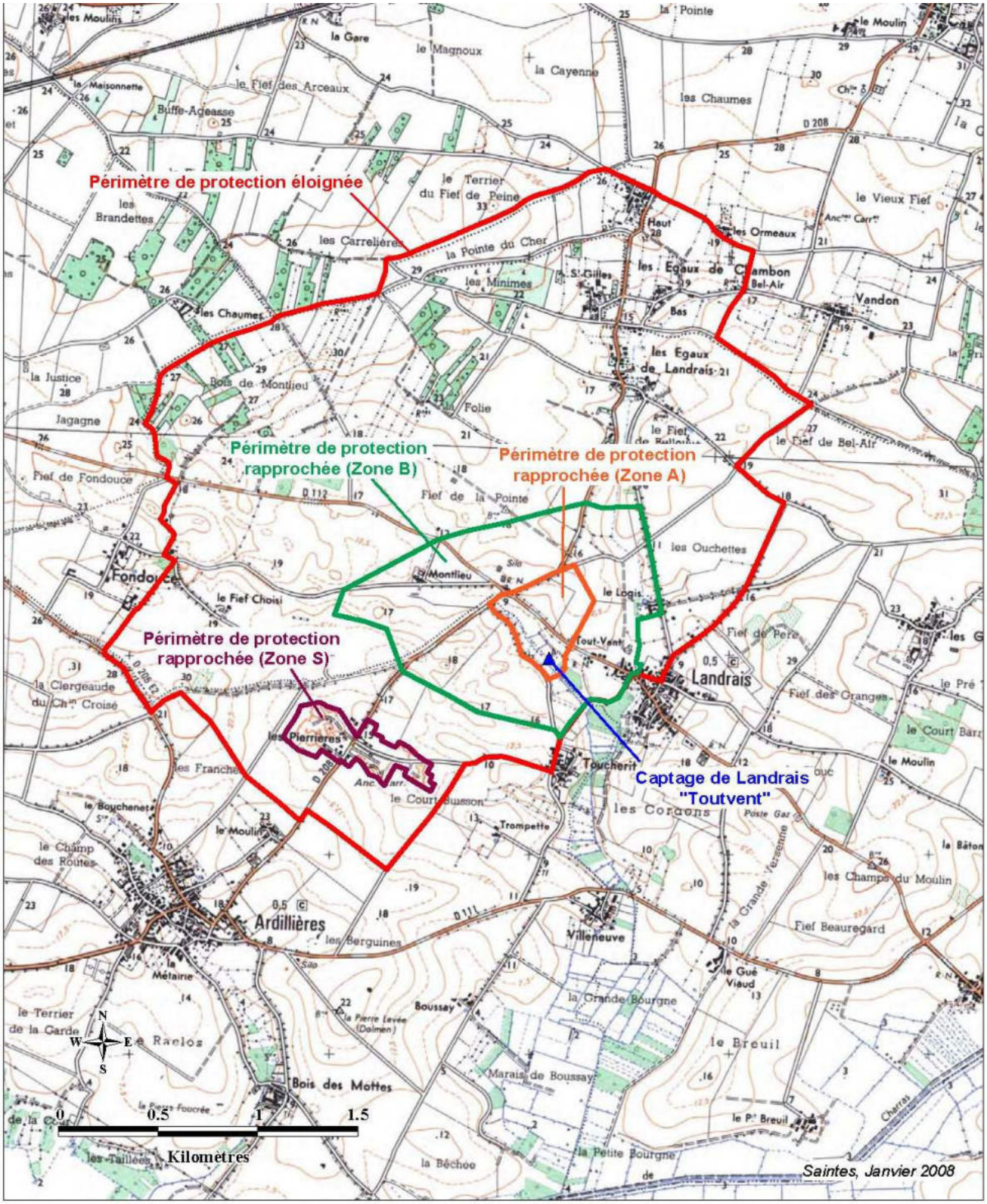
Plan du périmètre de protection rapprochée – Zone A, zone B et zone S



Arrêté préfectoral n° 10-3268
Du 6 décembre 2010
Captage Toutvent - Landrais
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n° 10-3268
Du 6 décembre 2010
Captage Toutvent - Landrais
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 4

Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée – Zones A, B et S

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
1	Ardillères	ZE	25	2290	Zone S
2	Ardillères	ZE	26	1120	Zone S
3	Ardillères	ZE	23	13600	Zone S
4	Ardillères	ZI	76	2665	Zone S
5	Ardillères	ZI	75	549	Zone S
6	Ardillères	ZI	78	45	Zone S
7	Ardillères	ZI	80	1873	Zone S
8	Ardillères	ZI	81	986	Zone S
9	Ardillères	ZI	86	1511	Zone S
10	Ardillères	ZI	73	10205	Zone S
11	Ardillères	ZI	84	1318	Zone S
12	Ardillères	ZI	125	3696	Zone S
13	Ardillères	ZI	85	2672	Zone S
14	Ardillères	ZI	87	440	Zone S
15	Ardillères	ZI	88	2241	Zone S
16	Ardillères	ZI	124	4538	Zone S
17	Ardillères	ZI	89	2192	Zone S
18	Ardillères	ZI	91	370	Zone S
19	Ardillères	ZI	77	2995	Zone S
20	Ardillères	ZI	79	2195	Zone S
21	Ardillères	ZI	74	1726	Zone S
22	Ardillères	ZI	64	32	Zone S
23	Ardillères	ZI	61	30	Zone S
24	Ardillères	ZI	62	1000	Zone S
25	Ardillères	ZI	122	509	Zone S
26	Ardillères	ZI	65	1003	Zone S
27	Ardillères	ZI	142	1823	Zone S
28	Ardillères	ZI	143	3495	Zone S
29	Ardillères	ZI	69	2730	Zone S
30	Ardillères	ZI	70	2860	Zone S
31	Ardillères	ZI	68	2770	Zone S
32	Ardillères	ZI	136	8026	Zone S
33	Ardillères	ZI	147	7121	Zone A
34	Ardillères	ZI	67	17070	Zone S
35	Ardillères	ZH	54	12328	Zone S
36	Ardillères	ZH	52	2270	Zone S
37	Ardillères	ZH	53	93	Zone S
38	Ardillères	ZH	47	2270	Zone S
39	Ardillères	ZH	58	2270	Zone S
40	Ardillères	ZH	50	209	Zone S
41	Ardillères	ZH	44	1782	Zone S
42	Ardillères	ZH	45	795	Zone S

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
43	Ardillères	ZH	40	1463	Zone S
44	Ardillères	ZH	6	36940	Zone B
45	Ardillères	ZH	5	9170	Zone B
46	Ardillères	ZH	4	5000	Zone B
47	Ardillères	ZH	3	2040	Zone B
48	Ardillères	ZH	1	15520	Zone B
49	Ardillères	ZH	7	25360	Zone B
50	Ardillères	ZH	8	18620	Zone B
51	Ardillères	ZH	12	16670	Zone B
52	Ardillères	ZH	13	23220	Zone B
53	Ardillères	ZH	14	17230	Zone B
54	Ardillères	ZH	15	40850	Zone B
55	Ardillères	ZH	10	4300	Zone B
56	Ardillères	ZH	9	3930	Zone B
57	Ardillères	ZH	2	12430	Zone B
58	Ardillères	ZH	11	7200	Zone B
59	Ardillères	B	12	5180	Zone A
60	Ardillères	B	13	2000	Zone A
61	Ardillères	B	14	6250	Zone A
62	Ardillères	B	15	6840	Zone B
63	Ardillères	B	107	8065	Zone B
64	Ardillères	B	105	5450	Zone B
65	Ardillères	B	104	9215	Zone B
66	Ardillères	B	9	3525	Zone A
67	Ardillères	B	1	3300	Zone A
68	Landrais	D	288	1925	Zone A
69	Landrais	D	289	1955	Zone A
70	Landrais	D	290	2910	Zone A
71	Landrais	D	291	6930	Zone A
72	Landrais	D	292	3760	Zone A
73	Landrais	D	294	8515	Zone A
74	Landrais	D	293	10140	Zone A
75	Landrais	D	295	1295	Zone A
76	Landrais	D	296	1405	Zone A
77	Landrais	D	662	1206	Zone A
78	Landrais	D	664	870	Zone A
79	Landrais	D	765	1720	Zone B
80	Landrais	D	764	470	Zone A
81	Landrais	D	774	1354	Zone B
82	Landrais	D	776	1445	Zone B
83	Landrais	D	778	1417	Zone B
84	Landrais	D	786	1633	Zone B
85	Landrais	D	310	6485	Zone B
86	Landrais	D	631	6910	Zone B
87	Landrais	D	312	1750	Zone B
88	Landrais	D	761	3893	Zone B
89	Landrais	D	770	774	Zone B

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
90	Landrais	D	768	564	Zone B
91	Landrais	D	317	360	Zone B
92	Landrais	D	319	740	Zone B
93	Landrais	D	701	705	Zone B
94	Landrais	D	703	495	Zone B
95	Landrais	D	709	656	Zone B
96	Landrais	D	780	1169	Zone B
97	Landrais	D	781	1231	Zone B
98	Landrais	D	796	552	Zone B
99	Landrais	D	803	328	Zone B
100	Landrais	D	802	520	Zone B
101	Landrais	D	794	770	Zone B
102	Landrais	D	304	650	Zone B
103	Landrais	D	797	2730	Zone B
104	Landrais	D	303	2950	Zone B
105	Landrais	D	791	10000	Zone B
106	Landrais	D	707	944	Zone B
107	Landrais	D	769	486	Zone B
108	Landrais	D	320	790	Zone B
109	Landrais	D	771	1582	Zone B
110	Landrais	D	766	932	Zone B
111	Landrais	D	767	278	Zone B
112	Landrais	D	321	670	Zone B
113	Landrais	D	322	120	Zone B
114	Landrais	D	660	41	Zone B
115	Landrais	D	762	78	Zone B
116	Landrais	D	762	78	Zone B
117	Landrais	D	759	1011	Zone B
118	Landrais	D	758	90	Zone B
119	Landrais	D	772	941	Zone B
120	Landrais	D	287	4350	Zone A
121	Landrais	ZC	92	650	Zone B
122	Landrais	ZC	91	1700	Zone B
123	Landrais	ZC	93	865	Zone B
124	Landrais	ZC	89	6036	Zone B
125	Landrais	ZC	95	5000	Zone B
126	Landrais	ZC	97	5000	Zone B
127	Landrais	ZC	90	12806	Zone B
128	Landrais	ZC	98	11310	Zone B
129	Landrais	ZC	82	64777	Zone A
130	Landrais	ZC	81	19599	Zone A
131	Landrais	ZC	99	73180	Zone B
132	Landrais	ZC	100	4896	Zone B
133	Landrais	ZC	57	2250	Zone B
134	Landrais	ZC	58	45290	Zone B
135	Landrais	ZC	53	21740	Zone B
136	Landrais	ZC	55	19654	Zone B

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
137	Landrais	ZC	56	37560	Zone B
138	Landrais	ZC	54	18713	Zone B
139	Landrais	ZC	46	34680	Zone B
140	Landrais	ZC	61	20666	Zone A
141	Landrais	ZC	60	32084	Zone A
142	Landrais	ZC	94	26845	Zone B
143	Landrais	ZC	87	18810	Zone B
144	Landrais	ZC	88	7560	Zone B
145	Landrais	ZD	2	7160	Zone B
146	Landrais	ZD	3	7120	Zone B
147	Landrais	ZD	4	8007	Zone B
148	Landrais	ZD	5	15278	Zone B
149	Landrais	ZD	1	17560	Zone B
150	Landrais	B	108	13850	Zone B
151	Landrais	B	107	16100	Zone B
152	Landrais	B	106	15600	Zone B
153	Landrais	B	105	4000	Zone B
154	Landrais	B	104	2100	Zone B
155	Landrais	B	103	5460	Zone B
156	Landrais	B	101	5510	Zone B
157	Landrais	B	99	640	Zone B
158	Landrais	B	100	1595	Zone B
159	Landrais	B	1578	422	Zone B
160	Landrais	B	1618	254	Zone B
161	Landrais	B	1617	271	Zone B
162	Landrais	B	86	420	Zone B
163	Landrais	B	85	1400	Zone B
164	Landrais	B	91	350	Zone B
165	Landrais	B	89	835	Zone B
166	Landrais	B	97	90	Zone B
167	Landrais	B	1430	530	Zone B
168	Landrais	B	96	325	Zone B
169	Landrais	B	98	1260	Zone B
170	Landrais	B	95	250	Zone B
171	Landrais	B	94	2675	Zone B
172	Landrais	B	92	840	Zone B
173	Landrais	B	84	1825	Zone B
174	Landrais	B	83	12690	Zone B
175	Landrais	B	1658	453	Zone B
176	Landrais	B	1662	1235	Zone B
177	Landrais	B	1661	3697	Zone B
178	Landrais	B	1657	245	Zone B
179	Landrais	B	1653	42	Zone B
180	Landrais	B	1654	1123	Zone B
181	Landrais	B	14	3655	Zone B
182	Landrais	B	1488	5682	Zone B
183	Landrais	B	1487	2241	Zone B

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
184	Landrais	B	1656	496	Zone B
185	Landrais	B	1659	817	Zone B
186	Landrais	B	1655	54	Zone B
187	Landrais	B	1660	1717	Zone B
188	Landrais	B	1418	268	Zone B
189	Landrais	B	24	280	Zone B
190	Landrais	B	1420	254	Zone B
191	Landrais	B	1419	5	Zone B
192	Landrais	B	18	250	Zone B
193	Landrais	B	25	240	Zone B
194	Landrais	B	26	1325	Zone B
195	Landrais	B	30	600	Zone B
196	Landrais	B	29	410	Zone B
197	Landrais	B	28	410	Zone B
198	Landrais	B	27	945	Zone B
199	Landrais	B	13	1175	Zone B
200	Landrais	B	11	395	Zone B
201	Landrais	B	10	1960	Zone B
202	Landrais	B	1486	4247	Zone B
203	Landrais	B	9	8170	Zone B
204	Landrais	B	8	15650	Zone B
205	Landrais	B	7	8000	Zone B
206	Landrais	B	6	8350	Zone B
207	Landrais	B	5	55000	Zone B
208	Landrais	B	4	12250	Zone A
209	Landrais	B	3	11750	Zone A
210	Landrais	B	2	18750	Zone A
211	Landrais	B	1268	18750	Zone A
212	Landrais	B	1	3600	Zone A
213	Landrais	B	1387	3217	Zone B
214	Landrais	B	1388	3216	Zone B
215	Landrais	B	1389	3217	Zone B
216	Landrais	B	115	10000	Zone B
217	Landrais	B	102	20500	Zone B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

A.P. N° 10 -3268

6 décembre 2010

ARRETE

PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE TOUTVENT
COMMUNE de LANDRAIS

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 **;**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-154 du 19 décembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-749 du 26 février 2007 portant déclaration d'intérêt général et autorisant dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux en date du 17 mars 2006 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 12 août 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 30 avril 2009 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n°09-3364 du 10 septembre 2009, qui s'est déroulée du 19 octobre 2009 au 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 septembre 2010 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par l'ouvrage par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par le captage Toutvent, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Landrais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage Toutvent sis sur la commune de Landrais ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage Toutvent, exécuté sur le territoire de la commune de Landrais, parcelle cadastrée n° 764 - section D.

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, de l'ouvrage sont :

X = [redacted] Y = [redacted] Z = [redacted]

Le captage Toutvent d'une profondeur de 13 mètres, exploite l'aquifère du Kimméridgien Inférieur.

ARTICLE 3 : L'exploitation du captage est autorisée dans les conditions suivantes :

- Débit maximal instantané ..... 100 m^3/h
- Débit maximal journalier (20 h/jour) ..... 2 000 m^3/j
- Volume annuel maximal pouvant être prélevé ..... 250 000 m^3

ARTICLE 4 : Le Syndicat des Eaux est tenu d'équiper le forage d'un dispositif de comptage et de suivi du volume prélevé, du débit d'exploitation, du temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits et volumes d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

La surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

En outre, un piézomètre de contrôle doit être réalisé entre le captage Toutvent et les anciennes carrières des "Pierrières" afin de suivre l'évolution qualitative de la nappe du Kimméridgien et de prévenir une éventuelle pollution. Une analyse annuelle y est pratiquée, en période de vidange de la nappe. Elle porte sur les paramètres : métaux lourds, bilan ionique, COT.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) est tenu de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Il les tient à la disposition de l'autorité administrative. Chaque année ou sur simple demande, il adresse au service chargé de la Police de l'eau, une synthèse comprenant tous les éléments suivis et commentés.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

Le Syndicat des Eaux est en outre tenu de laisser accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

ARTICLE 5 : Conformément aux engagements pris par le bureau syndical lors de la séance du 17 mars 2006, le Syndicat des Eaux doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par les servitudes établies sur les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage Toutvent des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° 764 - section D de la commune de Landrais. Sa superficie est d'environ 700 m^2 - Cf. annexe 1.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ce périmètre sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par le Syndicat des Eaux et protégés contre les eaux extérieures. A cet effet, il est réalisé un fossé autour de la clôture pour recueillir les eaux de ruissellement et les évacuer vers le fossé de trop-plein.
- Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des ouvrages de captage et des installations annexes, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et des installations annexes.
- Les terrains sont régulièrement entretenus. L'emploi de tout produit potentiellement polluant est à proscrire dans ce périmètre.

6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie totale d'environ 144 hectares. Il est composé de 3 parties à l'intérieur desquelles il est établi des niveaux de protection différents- Cf. annexe 2.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 4 du présent arrêté.

6.2.1 - ZONE A - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE

Ce périmètre s'étend sur la commune de Landrais, sur une surface d'environ 15 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.

- La création et l'extension de cimetière.
- L'épandage et l'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Des fossés de drainage imperméabilisés doivent être aménagés le long du CD 112. Les eaux collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

6.2.2 - ZONE B - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE PERIPHERIQUE

Ce périmètre s'étend sur les communes de Landrais et d'Ardillières, sur une surface d'environ 113 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Sur le plan d'eau situé à proximité du captage : Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux et en particulier l'usage de véhicule à moteur thermique.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).
- Le bloc sanitaire du camping situé à proximité du captage doit être raccordé au réseau d'assainissement collectif.
- Le pacage des animaux, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ne peuvent être réalisés qu'aux endroits où l'épaisseur du sol est au moins égale à 50 cm.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Mesures immédiates :

Un certain nombre d'actions nécessaires à la protection rapprochée du captage doivent être réalisées sans délai :

- Les eaux de ruissellement collectées doivent être évacuées à l'aval de la zone de protection rapprochée périphérique (zone B).

6.2.3 - ZONE S - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE SATELLITE

Ce périmètre s'étend sur la commune d'Ardillières, sur une surface d'environ 16 ha.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La réalisation de forages à la seule exception des forages d'eau potable déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture d'excavations autres que celles destinées à l'implantation d'installations d'eau potable.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- L'installation de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, autres que domestiques.
- La création de plan d'eau.
- La création et l'extension de cimetière.
- L'infiltration directe d'eaux usées domestiques.
- L'infiltration de lisiers ou d'eaux usées d'origine industrielle.
- L'installation de stockages de lisier.
- L'établissement d'étables permanentes ou de stabulations libres.
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- Le camping et le stationnement de caravanes.

Activités réglementées :

- Toute construction ou modification des voies de communication et leurs conditions d'utilisation doivent être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- L'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, doit être renforcée (tranchées imperméabilisées, conduites reliées par joints étanches, etc.).
- Les systèmes d'assainissement autonome doivent être réalisés de façon à empêcher toute infiltration directe d'effluent dans l'aquifère du Kimméridgien (épandage sur sol reconstitué, matériau filtrant, etc.).

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes doit être effectué uniquement avec les matériaux inertes et non solubles.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée couvre une surface d'environ 8 km^2 - Cf. annexe 3. Il s'étend sur les communes de Landrais - Ardillières - Chambon - Forges.

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée (communes de Landrais et d'Ardillières).

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m^3/h est soumis à autorisation.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

Par ailleurs, un plan d'alerte est établi pour intervenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, plus particulièrement sur le CD112 et sur la petite route entre Landrais et Toucherit passant près du plan d'eau. L'exploitation du captage Toutvent sera dans cette éventualité arrêtée et ne pourra être reprise qu'après avis hydrogéologique. Tous les autres prélèvements seront également arrêtés.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Landrais et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 8 : Le Syndicat des Eaux est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage Toutvent dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Notamment, il est tenu de réaliser, sur les eaux traitées en sortie des installations de traitement, après mélange et avant distribution, les mesures suivantes :

- Analyse hebdomadaire portant sur le paramètre nitrates.

Le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, le Syndicat des Eaux (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Il indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 9 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage Toutvent participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Le présent arrêté est transmis au Syndicat des Eaux en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat des Eaux, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par le Syndicat des Eaux à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Le Syndicat des Eaux transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime,
Les Maires de Landrais, Ardillières, Chambon et Forges,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

La Rochelle, le 6 décembre 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage Toutvent.

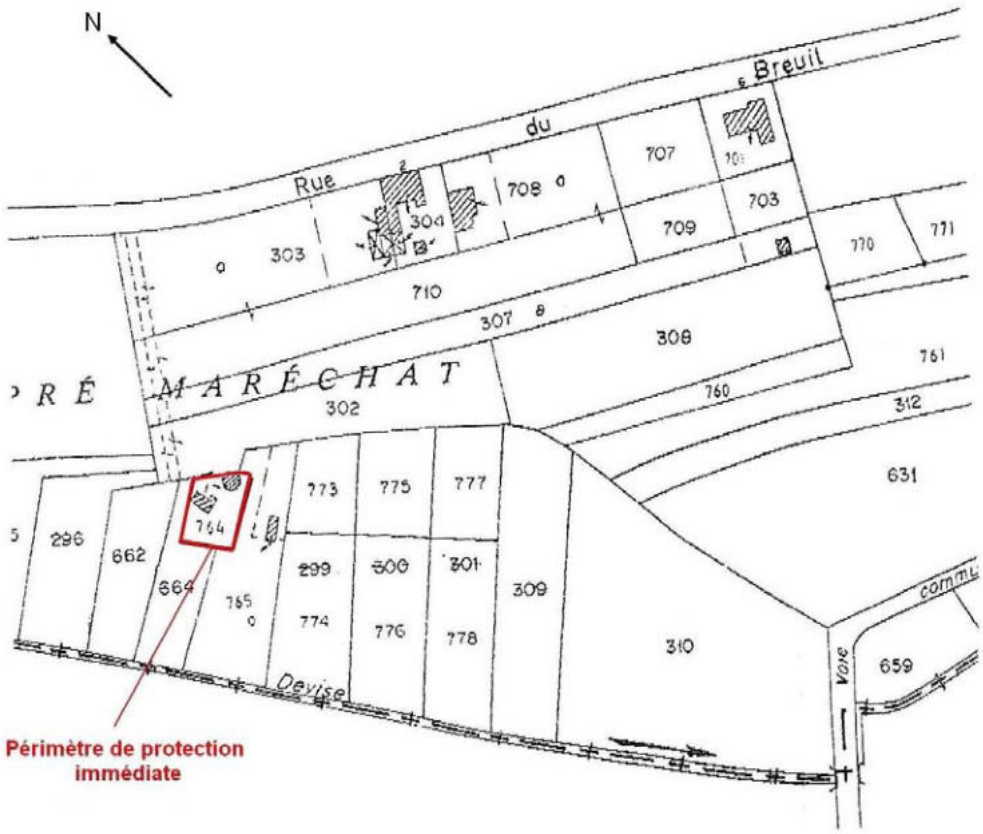
ANNEXE 2 : Plans du périmètre de protection rapprochée - Zones A, B et S.

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée.

ANNEXE 4 : Liste des parcelles du périmètre de protection éloignée – Zones A, B et S

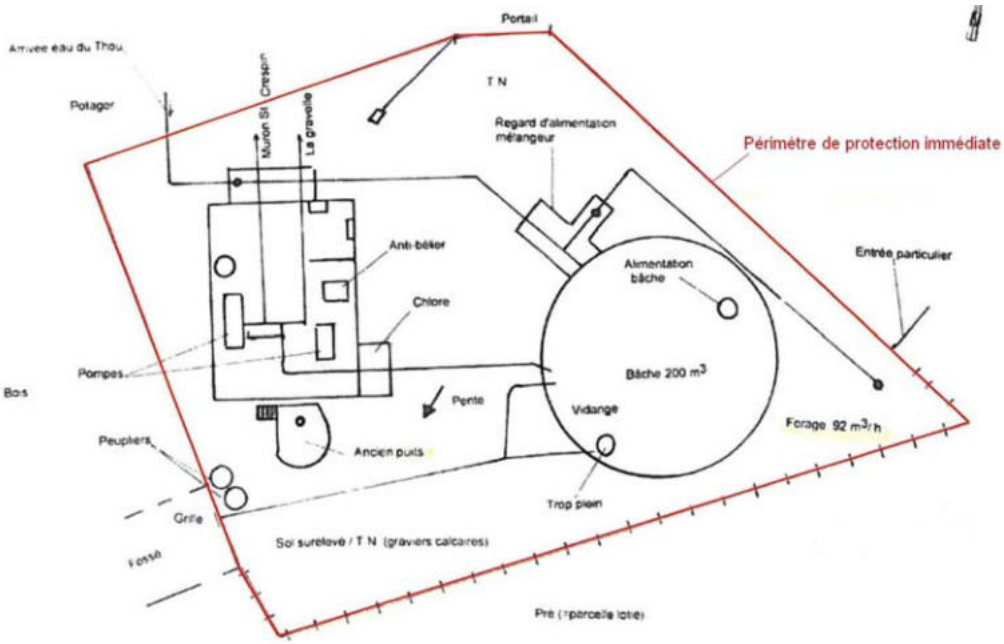
ANNEXE 1

Plan du périmètre de protection immédiate



Echelle : 1/2 000 ème

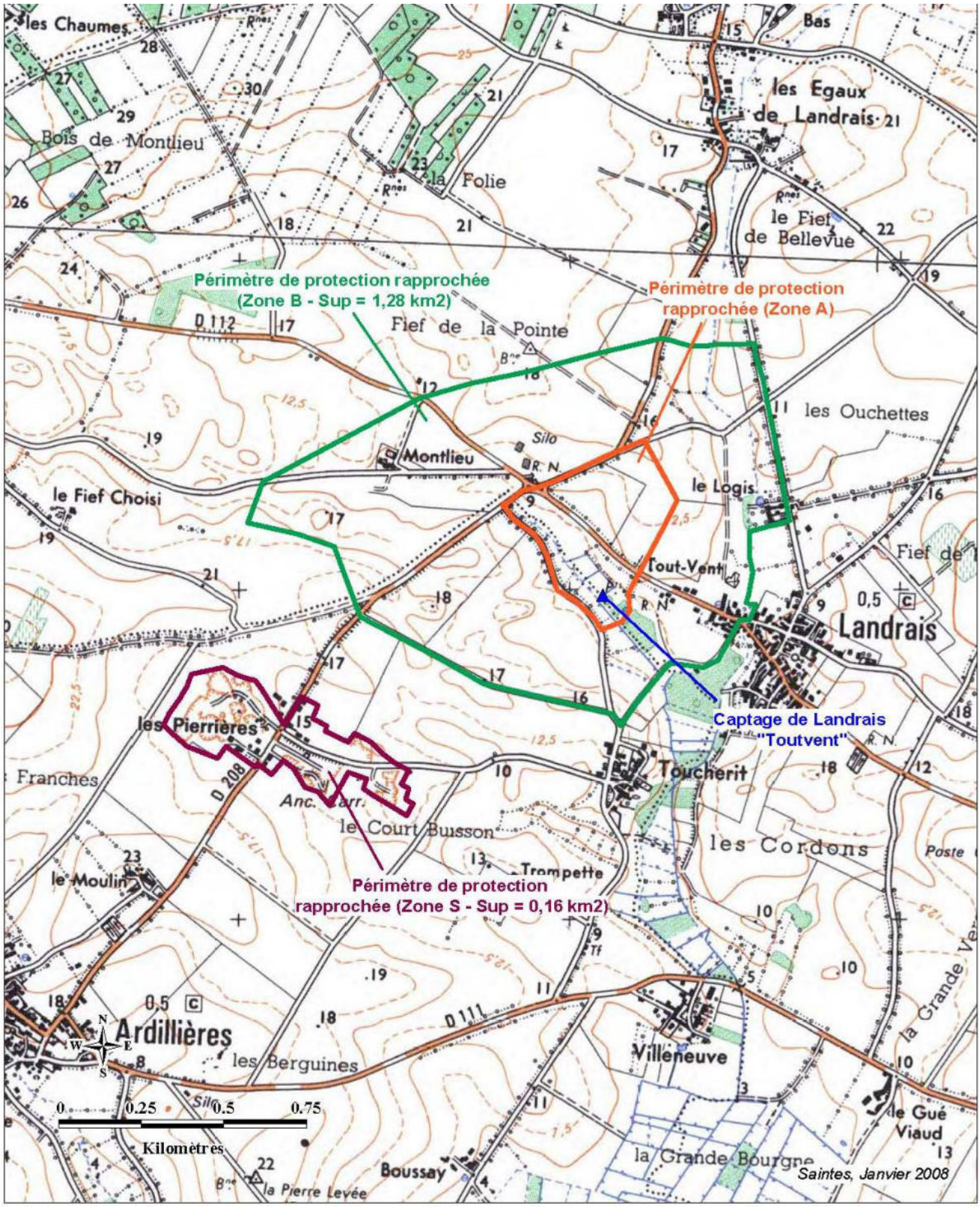
DETAIL DES INSTALLATIONS



Arrêté préfectoral n° 10-3268
Du 6 décembre 2010
Captage Toutvent - Landrais
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 2

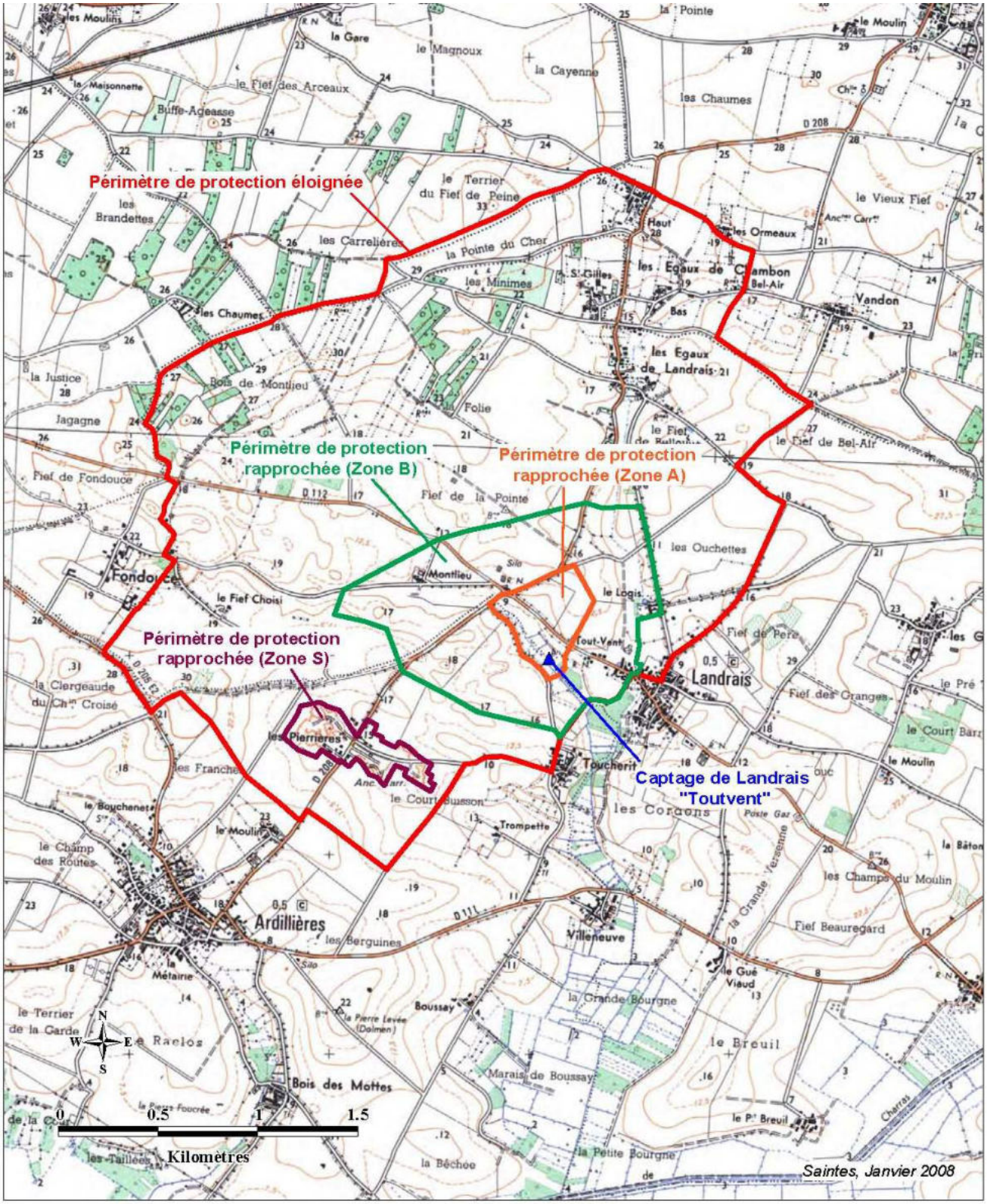
Plan du périmètre de protection rapprochée – Zone A, zone B et zone S



Arrêté préfectoral n° 10-3268
Du 6 décembre 2010
Captage Toutvent - Landrais
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 3

Plan du périmètre de protection éloignée



Arrêté préfectoral n° 10-3268
Du 6 décembre 2010
Captage Toutvent - Landrais
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

ANNEXE 4

Liste des parcelles des périmètres de protection rapprochée – Zones A, B et S

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
1	Ardillères	ZE	25	2290	Zone S
2	Ardillères	ZE	26	1120	Zone S
3	Ardillères	ZE	23	13600	Zone S
4	Ardillères	ZI	76	2665	Zone S
5	Ardillères	ZI	75	549	Zone S
6	Ardillères	ZI	78	45	Zone S
7	Ardillères	ZI	80	1873	Zone S
8	Ardillères	ZI	81	986	Zone S
9	Ardillères	ZI	86	1511	Zone S
10	Ardillères	ZI	73	10205	Zone S
11	Ardillères	ZI	84	1318	Zone S
12	Ardillères	ZI	125	3696	Zone S
13	Ardillères	ZI	85	2672	Zone S
14	Ardillères	ZI	87	440	Zone S
15	Ardillères	ZI	88	2241	Zone S
16	Ardillères	ZI	124	4538	Zone S
17	Ardillères	ZI	89	2192	Zone S
18	Ardillères	ZI	91	370	Zone S
19	Ardillères	ZI	77	2995	Zone S
20	Ardillères	ZI	79	2195	Zone S
21	Ardillères	ZI	74	1726	Zone S
22	Ardillères	ZI	64	32	Zone S
23	Ardillères	ZI	61	30	Zone S
24	Ardillères	ZI	62	1000	Zone S
25	Ardillères	ZI	122	509	Zone S
26	Ardillères	ZI	65	1003	Zone S
27	Ardillères	ZI	142	1823	Zone S
28	Ardillères	ZI	143	3495	Zone S
29	Ardillères	ZI	69	2730	Zone S
30	Ardillères	ZI	70	2860	Zone S
31	Ardillères	ZI	68	2770	Zone S
32	Ardillères	ZI	136	8026	Zone S
33	Ardillères	ZI	147	7121	Zone A
34	Ardillères	ZI	67	17070	Zone S
35	Ardillères	ZH	54	12328	Zone S
36	Ardillères	ZH	52	2270	Zone S
37	Ardillères	ZH	53	93	Zone S
38	Ardillères	ZH	47	2270	Zone S
39	Ardillères	ZH	58	2270	Zone S
40	Ardillères	ZH	50	209	Zone S
41	Ardillères	ZH	44	1782	Zone S
42	Ardillères	ZH	45	795	Zone S

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
43	Ardillères	ZH	40	1463	Zone S
44	Ardillères	ZH	6	36940	Zone B
45	Ardillères	ZH	5	9170	Zone B
46	Ardillères	ZH	4	5000	Zone B
47	Ardillères	ZH	3	2040	Zone B
48	Ardillères	ZH	1	15520	Zone B
49	Ardillères	ZH	7	25360	Zone B
50	Ardillères	ZH	8	18620	Zone B
51	Ardillères	ZH	12	16670	Zone B
52	Ardillères	ZH	13	23220	Zone B
53	Ardillères	ZH	14	17230	Zone B
54	Ardillères	ZH	15	40850	Zone B
55	Ardillères	ZH	10	4300	Zone B
56	Ardillères	ZH	9	3930	Zone B
57	Ardillères	ZH	2	12430	Zone B
58	Ardillères	ZH	11	7200	Zone B
59	Ardillères	B	12	5180	Zone A
60	Ardillères	B	13	2000	Zone A
61	Ardillères	B	14	6250	Zone A
62	Ardillères	B	15	6840	Zone B
63	Ardillères	B	107	8065	Zone B
64	Ardillères	B	105	5450	Zone B
65	Ardillères	B	104	9215	Zone B
66	Ardillères	B	9	3525	Zone A
67	Ardillères	B	1	3300	Zone A
68	Landrais	D	288	1925	Zone A
69	Landrais	D	289	1955	Zone A
70	Landrais	D	290	2910	Zone A
71	Landrais	D	291	6930	Zone A
72	Landrais	D	292	3760	Zone A
73	Landrais	D	294	8515	Zone A
74	Landrais	D	293	10140	Zone A
75	Landrais	D	295	1295	Zone A
76	Landrais	D	296	1405	Zone A
77	Landrais	D	662	1206	Zone A
78	Landrais	D	664	870	Zone A
79	Landrais	D	765	1720	Zone B
80	Landrais	D	764	470	Zone A
81	Landrais	D	774	1354	Zone B
82	Landrais	D	776	1445	Zone B
83	Landrais	D	778	1417	Zone B
84	Landrais	D	786	1633	Zone B
85	Landrais	D	310	6485	Zone B
86	Landrais	D	631	6910	Zone B
87	Landrais	D	312	1750	Zone B
88	Landrais	D	761	3893	Zone B
89	Landrais	D	770	774	Zone B

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
90	Landrais	D	768	564	Zone B
91	Landrais	D	317	360	Zone B
92	Landrais	D	319	740	Zone B
93	Landrais	D	701	705	Zone B
94	Landrais	D	703	495	Zone B
95	Landrais	D	709	656	Zone B
96	Landrais	D	780	1169	Zone B
97	Landrais	D	781	1231	Zone B
98	Landrais	D	796	552	Zone B
99	Landrais	D	803	328	Zone B
100	Landrais	D	802	520	Zone B
101	Landrais	D	794	770	Zone B
102	Landrais	D	304	650	Zone B
103	Landrais	D	797	2730	Zone B
104	Landrais	D	303	2950	Zone B
105	Landrais	D	791	10000	Zone B
106	Landrais	D	707	944	Zone B
107	Landrais	D	769	486	Zone B
108	Landrais	D	320	790	Zone B
109	Landrais	D	771	1582	Zone B
110	Landrais	D	766	932	Zone B
111	Landrais	D	767	278	Zone B
112	Landrais	D	321	670	Zone B
113	Landrais	D	322	120	Zone B
114	Landrais	D	660	41	Zone B
115	Landrais	D	762	78	Zone B
116	Landrais	D	762	78	Zone B
117	Landrais	D	759	1011	Zone B
118	Landrais	D	758	90	Zone B
119	Landrais	D	772	941	Zone B
120	Landrais	D	287	4350	Zone A
121	Landrais	ZC	92	650	Zone B
122	Landrais	ZC	91	1700	Zone B
123	Landrais	ZC	93	865	Zone B
124	Landrais	ZC	89	6036	Zone B
125	Landrais	ZC	95	5000	Zone B
126	Landrais	ZC	97	5000	Zone B
127	Landrais	ZC	90	12806	Zone B
128	Landrais	ZC	98	11310	Zone B
129	Landrais	ZC	82	64777	Zone A
130	Landrais	ZC	81	19599	Zone A
131	Landrais	ZC	99	73180	Zone B
132	Landrais	ZC	100	4896	Zone B
133	Landrais	ZC	57	2250	Zone B
134	Landrais	ZC	58	45290	Zone B
135	Landrais	ZC	53	21740	Zone B
136	Landrais	ZC	55	19654	Zone B

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
137	Landrais	ZC	56	37560	Zone B
138	Landrais	ZC	54	18713	Zone B
139	Landrais	ZC	46	34680	Zone B
140	Landrais	ZC	61	20666	Zone A
141	Landrais	ZC	60	32084	Zone A
142	Landrais	ZC	94	26845	Zone B
143	Landrais	ZC	87	18810	Zone B
144	Landrais	ZC	88	7560	Zone B
145	Landrais	ZD	2	7160	Zone B
146	Landrais	ZD	3	7120	Zone B
147	Landrais	ZD	4	8007	Zone B
148	Landrais	ZD	5	15278	Zone B
149	Landrais	ZD	1	17560	Zone B
150	Landrais	B	108	13850	Zone B
151	Landrais	B	107	16100	Zone B
152	Landrais	B	106	15600	Zone B
153	Landrais	B	105	4000	Zone B
154	Landrais	B	104	2100	Zone B
155	Landrais	B	103	5460	Zone B
156	Landrais	B	101	5510	Zone B
157	Landrais	B	99	640	Zone B
158	Landrais	B	100	1595	Zone B
159	Landrais	B	1578	422	Zone B
160	Landrais	B	1618	254	Zone B
161	Landrais	B	1617	271	Zone B
162	Landrais	B	86	420	Zone B
163	Landrais	B	85	1400	Zone B
164	Landrais	B	91	350	Zone B
165	Landrais	B	89	835	Zone B
166	Landrais	B	97	90	Zone B
167	Landrais	B	1430	530	Zone B
168	Landrais	B	96	325	Zone B
169	Landrais	B	98	1260	Zone B
170	Landrais	B	95	250	Zone B
171	Landrais	B	94	2675	Zone B
172	Landrais	B	92	840	Zone B
173	Landrais	B	84	1825	Zone B
174	Landrais	B	83	12690	Zone B
175	Landrais	B	1658	453	Zone B
176	Landrais	B	1662	1235	Zone B
177	Landrais	B	1661	3697	Zone B
178	Landrais	B	1657	245	Zone B
179	Landrais	B	1653	42	Zone B
180	Landrais	B	1654	1123	Zone B
181	Landrais	B	14	3655	Zone B
182	Landrais	B	1488	5682	Zone B
183	Landrais	B	1487	2241	Zone B

N° plan	commune	section	N° de parcelle	surface dans l'emprise	Périmètre
184	Landrais	B	1656	496	Zone B
185	Landrais	B	1659	817	Zone B
186	Landrais	B	1655	54	Zone B
187	Landrais	B	1660	1717	Zone B
188	Landrais	B	1418	268	Zone B
189	Landrais	B	24	280	Zone B
190	Landrais	B	1420	254	Zone B
191	Landrais	B	1419	5	Zone B
192	Landrais	B	18	250	Zone B
193	Landrais	B	25	240	Zone B
194	Landrais	B	26	1325	Zone B
195	Landrais	B	30	600	Zone B
196	Landrais	B	29	410	Zone B
197	Landrais	B	28	410	Zone B
198	Landrais	B	27	945	Zone B
199	Landrais	B	13	1175	Zone B
200	Landrais	B	11	395	Zone B
201	Landrais	B	10	1960	Zone B
202	Landrais	B	1486	4247	Zone B
203	Landrais	B	9	8170	Zone B
204	Landrais	B	8	15650	Zone B
205	Landrais	B	7	8000	Zone B
206	Landrais	B	6	8350	Zone B
207	Landrais	B	5	55000	Zone B
208	Landrais	B	4	12250	Zone A
209	Landrais	B	3	11750	Zone A
210	Landrais	B	2	18750	Zone A
211	Landrais	B	1268	18750	Zone A
212	Landrais	B	1	3600	Zone A
213	Landrais	B	1387	3217	Zone B
214	Landrais	B	1388	3216	Zone B
215	Landrais	B	1389	3217	Zone B
216	Landrais	B	115	10000	Zone B
217	Landrais	B	102	20500	Zone B

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTE-ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

MAUZE SUR LE MIGNON

Captage «Chercoute»

A R R Ê T É PREFECTORAL

du 18 mai 1987

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

68, rue Alsace-Lorraine
79022 NIORT CEDEX

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de LA BASSE VALLEE DE LA COURANCE

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE commune de MAUZE SUR LE MIGNON (dérivation des eaux souterraines, distribution des eaux, protection du captage)

LE PREFET
commissaire de la République du Département
des DEUX-SEVRES
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76.269 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 10 juillet 1986 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LA BASSE VALLEE DE LA COURANCE :
1. demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 1986 ;

.../...

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 1987 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mars 1987 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat de l'enquête ;

ATTENDU que ce projet n'a pas à être soumis à la commission départementale des opérations immobilières d'architecture et des espaces protégés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise en exploitation du captage de CHERCOUTE à MAUZE SUR LE MIGNON, au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la BASSE VALLEE DE LA COURANCE. Ces travaux consistent en :
- dérivation par pompage des eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE
- distribution des eaux
- protection du forage.

Article 2

Le syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir du forage de CHERCOUTE situé dans la parcelle n° 212 section H.

Article 3

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 60 m3 par heure soit 1440 m3 par jour ou 17 litres par seconde.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le syndicat, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il sera établi autour du captage trois périmètres de protection conformes aux plans déposés au siège du syndicat, mairie de SAINT HILAIRE LA PALUD.

.../...

Périmètre de protection immédiate (p.p.i.)

Il sera composé d'une parcelle de 30 mètres de côté, acquise en pleine propriété, entourée d'un grillage et fermée par une barrière cadenassée. La tête de puits étanche sera aménagée à une cote supérieure aux plus fortes crues connues. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous dépôts, installations, activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdits.

Périmètre de protection rapprochée (p.p.r.)

Il s'étend sur une superficie d'environ 50 hectares qui se développe à l'est et au sud-est du forage.

Les activités interdites à l'intérieur du périmètre sont :

- le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle à l'exception des eaux usées domestiques de l'habitation existante
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, à l'exception des extensions des bâtiments de l'exploitation de CHERCOUTE qui sont autorisées
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- la création d'étangs.

Les règlementations liées à ce périmètre sont les suivantes :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Les épandages de fumiers, engrais, pesticides sont tolérés et ne font l'objet d'aucune restriction tant qu'une pollution ayant ces activités pour origine ne sera décelée. Une nouvelle enquête aura lieu s'il advenait que leur limitation s'avère nécessaire.

.../...

Périmètre de protection éloignée (p.p.e.)

D'une superficie d'environ 650 hectares, il se développe vers l'est, le sud-est et le sud. La règlementation qui le concerne est la suivante :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières
- le remblaiement des excavations ou des carrières exsitantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.).

Article 6

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait, sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, aux obligations de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée 64.1245 du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques de NIORT et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 10

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des DEUX-SEVRES et M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de LA BASSE VALLEE DE LA COURANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 18 MAI 1987

LE PREFET
Commissaire de la République,



Alain JEZEQUEL

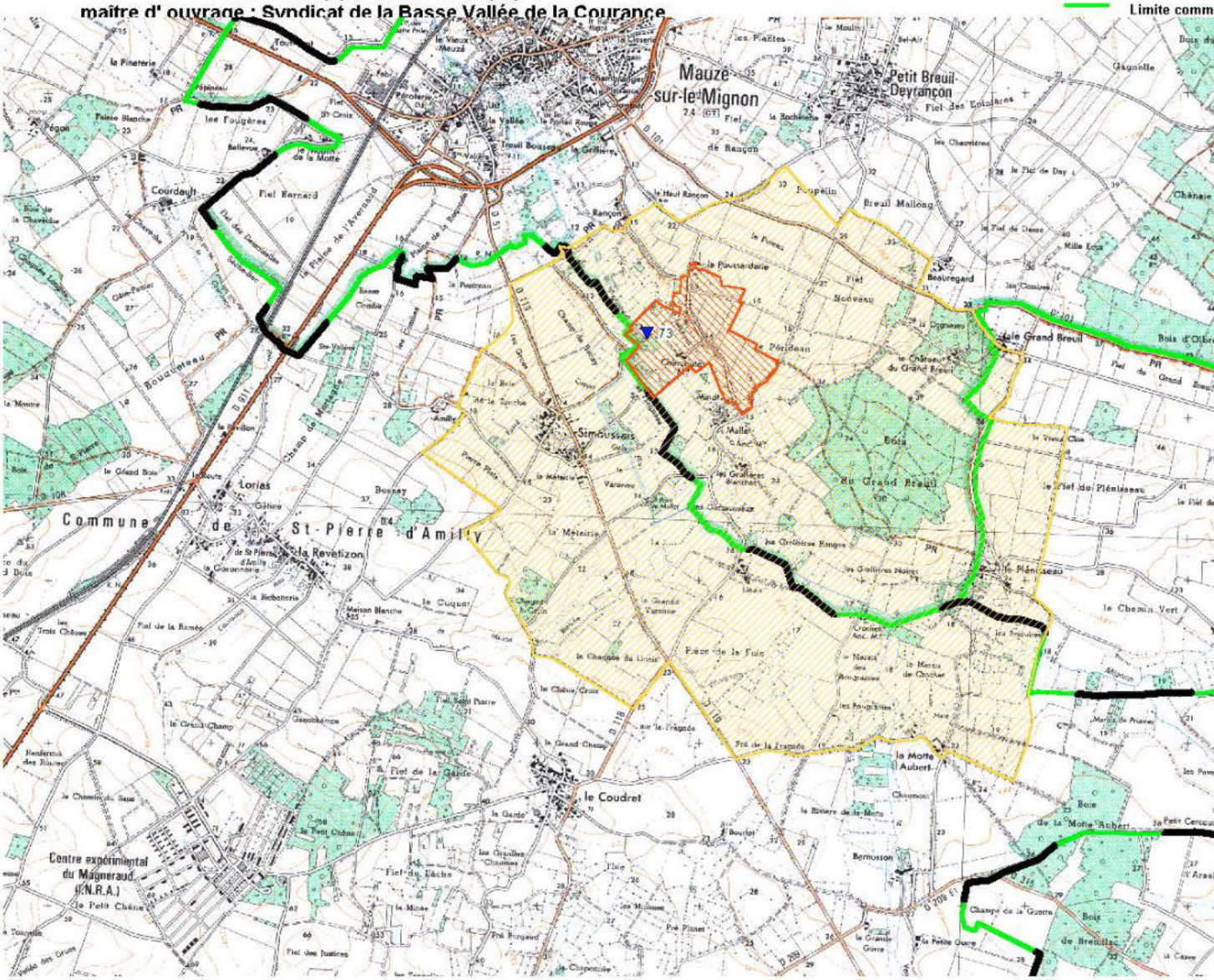
Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation
Attaché Principal, Chef de Bureau,

Elisabeth VERDIER

COMMUNE DE MAUZE SUR LE MIGNON

CAPTAGE(S) : CHERCOUTE(73)

maître d' ouvrage : Syndicat de la Basse Vallée de la Courance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE ENVIRONNEMENT

AP n° 08 - 3524

ARRETE PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

CONCERNANT LE CAPTAGE
ANAIS "Les Rivières"

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Vu la Charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du Préambule de la Constitution de 1958 **;**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-204 du 26 juillet 1996, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 27 mars 1996, portant décision pour l'établissement des périmètres de protection ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 11 septembre 2006 et du 07 juillet 2008, portant engagement d'indemniser les usagers et propriétaires ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 13 juillet 2001 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 12 décembre 2005 et l'avis complémentaire du 15 décembre 2006;

Vu l'avis de la Délégation Interservices de l'Eau en date du 21 décembre 2006 relatif à l'autorisation de prélèvement ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° 07-536 du 13 février 2007, qui s'est déroulée du 19 mars 2007 au 19 avril 2007;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune d'Anais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Ville de La Rochelle :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par le captage « Les Rivières » sis sur la commune d'Anais ;

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de ce captage et l'institution des servitudes afférentes ;

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La Ville de La Rochelle est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par :

- le captage « Les Rivières », exécuté sur le territoire de la commune d'Anais (parcelle cadastrée n° 353, 354, 355, 360, 390 section A).

Les coordonnées topographiques, Lambert II étendu, des ouvrages sont :

"*Anais*" X = [redacted] Y = [redacted] Z = [redacted] NGF

Le captage exploite l'aquifère de l'Oxfordien- Kimméridgien.

ARTICLE 3 : L'exploitation des captages est autorisée dans les conditions suivantes :

Les volumes prélevés à l'année ne devront pas être supérieurs 3.000.000 m^3 pour la somme des prélèvements effectués à partir des captages de la ville de La Rochelle et situés dans l'Aunis (Les Rivières, Bois Boulard, Fraise).

Les prélèvements sur le site « Les Rivières » ne pourront excéder 270 m^3/h et 5.400 m^3/j.

ARTICLE 4 : La Ville de La Rochelle est tenue d'équiper ses captages de dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés, des débits d'exploitation, des temps de pompage et du niveau de la nappe. Les mesures comportent :

- Un suivi en continu avec enregistrement des débits d'exhaure,
- Un suivi en continu avec enregistrement des niveaux piézométriques.

Le contrôle de la qualité de l'eau brute prélevée s'exerce de la façon suivante :

- Mesure en continu avec enregistrement de la température et des nitrates.

La ville de La Rochelle est tenue de conserver trois ans les dossiers consignant les résultats de ces mesures et les éléments du suivi de l'exploitation du captage. Elle les tient à la disposition de l'autorité administrative et en adresse une synthèse annuelle au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

Toute détérioration de la qualité de l'eau captée ou toute anomalie relevée dans le cadre du suivi de l'exploitation du captage, concernant notamment la piézométrie, peut conduire à une modification des conditions d'exploitation, se traduisant par une réduction ou une suspension temporaire des prélèvements.

La Ville de La Rochelle est en outre tenue de laisser l'accès aux installations aux agents chargés de la Police de l'eau.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Il est établi autour du champ captant un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée qui s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux. Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées visées à l'article 2.

Les mesures de protection qui sont prescrites dans ces périmètres sont applicables sans délai :

- Les terrains sont acquis en toute propriété par la Ville de La Rochelle et protégés contre les eaux extérieures.
- L'accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation des installations des captages, par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 1,80 m, maintenue en bon état et par un portail tenu en permanence fermé à clé.
- Toutes les activités y sont interdites, exceptées celles résultant de l'entretien régulier des captages et des terrains. Tous produits d'entretien potentiellement polluants sont à proscrire dans ces périmètres.

Mesures complémentaires :

Un certain nombre de mesures nécessaires à la protection immédiate des captages devront être mises en œuvre dans le délai d'un an, à compter de la signature de l'arrêté :

- Condamnation de tous les forages inutilisés par comblement,

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une superficie d'environ 133 hectares - communes d'Anais, Bouhet et du Gué d'Alléré.

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

5.2.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Activités interdites :

- La création de puits ou de forage captant l'aquifère (c'est à dire aussi bien la frange superficielle libre que les circulations plus profondes captives dans le "banc bleu" mais limitées à l'Oxfordien) excepté pour les ouvrages d'alimentation en eau potable, déclarés d'utilité publique.
- L'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières.
- La création ou l'extension de cimetière
- L'établissement de toutes constructions ou activités – superficielles ou souterraines – mêmes provisoires qui peuvent être cause de pollution.
- L'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tout produit ou matière susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les épandages de boues de station d'épuration et de compost d'ordures ménagères. Les épandages et infiltrations de déjections animales de siccité inférieure à 20% ou riches en phosphore.
- Le déboisement, alors que l'exploitation forestière est admise.
- La création de plans d'eau.
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, sauf aménagements des bâtiments existants.
- La construction de sous-sol.

Activités réglementées :

- L'ouverture d'excavations ou de tranchées, autres que celles destinée, à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau potable où, éventuellement, à la réalisation de fondations pour des infrastructures ou des bâtiments à usage d'habitation, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique, ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques, devront être soumises à l'avis d'un hydrogéologue.
- Les canalisations de transport d'eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées, devront faire l'objet d'un suivi de l'étanchéité tous les cinq ans.
- Les canalisations de transport, d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant mise en service, et d'un suivi de l'étanchéité.
- Les installations de produits chimiques seront posées sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention. Le volume utile de cette cuvette sera au moins égal au volume de la plus grande cuve.
- Le stockage des matières fermentescibles, produits fertilisants, phytosanitaires ou apparentés devra être limité aux quantités annuelles nécessaires à l'ensemble de l'exploitation agricole sur laquelle ils sont stockés. Ces stockages ne pourront en aucun cas se faire à même le sol.

- Le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature sera autorisé dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif aux produits pétroliers

- La suppression des talus et des haies faisant obstacle aux écoulements vers la zone de captage, seront déclarées à la collectivité avant toute exécution.

- Les constructions nouvelles des villages des « RIVIERES D'ANAIS » et « PETITES RIVIERES D'ANAIS » seront possibles, sous réserve de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

5.2.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toutes les autres activités non encore énoncées, ci-dessus sont réglementées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée. L'arrêté préfectoral relatif au programme d'action dans les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est appliqué. Cet arrêté est mis en œuvre, avec un strict respect des capacités de stockage d'effluents d'élevage, des conditions de dépôts en bout de champ et d'épandage des fertilisants.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'utilisation des produits phytosanitaires et à la gestion des déchets associés.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement d'eau souterraine non domestique (supérieur à 1000 m^3/an et à 8 m^3/h) postérieur à mars 1993 est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

(20,3 km² - communes d'Anais, Bouhet, Gué d'Alléré., Benon, Puyravault, et Vouhé).

Les dispositions pour ce périmètre sont les suivantes :

6.3.1 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Néant.

6.3.2 - AU TITRE DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.

Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.

La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole doit être respectée.

Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m^3/h est soumis à autorisation.

Conformément aux protocoles d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles, les forages actuels utilisés doivent faire l'objet d'un diagnostic. Les ouvrages à risque sont mis en conformité aux frais des propriétaires en vue d'empêcher l'intercommunication des nappes et tout particulièrement, l'infiltration des eaux de ruissellement. Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.

Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

ARTICLE 6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que la Ville de La Rochelle et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE - PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7 : La Ville de La Rochelle est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage des « Rivières » dans les conditions suivantes :

Les installations de production de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée doit répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'eau produite fait l'objet d'une désinfection au chlore avant distribution. L'efficacité permanente du traitement appliqué est vérifiée par l'exploitant des installations, qui s'assure que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La Ville de La Rochelle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Elle est tenue de réaliser, sur les eaux traitées, les mesures suivantes :

- Contrôle en continu des niveaux d'eau,
- Contrôle en continu des débits d'exhaure.
- Suivi en continu de la température et des teneurs en nitrates.

Une synthèse annuelle de l'auto contrôle devra être transmise au service de la DISE, chargé de la Police de l'eau.

La Ville de La Rochelle tient à la disposition de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE - Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des « Rivières » participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE - Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de chacune des communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais de la Ville de La Rochelle, dans deux journaux locaux.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé par le Maire de la Ville de La Rochelle à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées à la sous-section 1.2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

La Ville de La Rochelle transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans ses séances du 11 septembre 2006 et du 07 juillet 2008, la ville de La Rochelle doit indemniser les usagers des eaux

de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires touchés par les servitudes imposées par les périmètres de protection.

ARTICLE 13 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : DROIT DE RECOURS - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - 15 rue Blossac - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime,
Le Maire de la Ville de La Rochelle,
Les Maires des communes d'Anais, Bouhet, Gué d'Alléré,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

LA ROCHELLE, le **09 septembre 2008**

LE PREFET,

Pour le PREFET

Le Secrétaire Général

SIGNE : Patrick DALLENNES

Listes des annexes :

ANNEXE 1 : Liste des parcelles et plan du périmètre de protection rapprochée du captage des « Rivières »

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection immédiate du captage des « Rivières »

ANNEXE 3 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage des « Rivières »

Annexe 2 sur 14

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE
DU CAPTAGE DES RIVIERES

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0282	1780	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	86210	ST GRATIEN
A	0286	540	Propriétaire	M	GUYON		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE MULHOUSE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0287	885	Propriétaire	M	BRILLOUET		MARC	31 RUE AMELOT	17000	LA ROCHELLE
A	0289	1330	Propriétaire	M	GUYON E		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE MULHOUSE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0290	285	Propriétaire	MLE	GILBERT	-	DELPHINE CLAUDE	58 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0308	365	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0309	1227	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0310	379	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0311	892	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	6 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0312	2752	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0313	333	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0314	134	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0315	153	Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0316	862	Propriétaire	MME	CHABIRON	ROUSSEAU	GINETTE MARIA LUCIENNE GEORGETTE	7 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0317	558	Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0318	1089	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0319	1583	Propriétaire	MLE	GROSDENIER	-	MICHELLE SYLVIE	1 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0320	1923	Propriétaire	M	ALAMI		MAJID	17 AVENUE D'OSLO	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	ALAMI	LAHLAL	NEJMA	17 AVENUE D'OSLO	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	ALAMI		SOPHIA	17 AVENUE D'OSLO	17000	LA ROCHELLE
A	0322	2716	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0323	1800	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0324	880	Propriétaire	MME	TRAINEAU	BEAUSSY	MICHELLE CLEMENTINE	9 RUE AUGUSTE BLANQUI	17000	LA ROCHELLE
A	0325	1640	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0326	1028	Propriétaire	M	GAY		YANN SERGE	VILLAGE DES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0327	730	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CUCHES	17170	COURCON
A	0328	1587	Propriétaire	M	GAY		YANN SERGE	VILLAGE DES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0329	280	Propriétaire	MME	ENAUD	BILAUD		LOIRE	17540	VERINES
A	0330	350	Propriétaire	M	GAY		YANN SERGE	VILLAGE DES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0331	2566	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0332	1060	Propriétaire	MME	ROUSSEAU	SEGEAT	MARCELLE HENRIETTE	3 PL DU CHAMP DE FOIRE	17290	CIRE-D AUNIS
			Propriétaire	M	SEGEAT		JEAN NARCISSE EUGENE		17540	ANAIS
A	0333	870	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0334	520	Propriétaire	MME	ENAUD	LOPEZ	ASCALYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0335	310	Propriétaire	M	GILBERT		ARCADIUS	FONTPATOUR	17540	VERINES
			Propriétaire	MME	NAUDIN	GILBERT	MARIE LOUISE	FONTPATOUR	17540	VERINES
A	0336	792	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAJOCULEUR	91940	LES ULIS
A	0337	447	Propriétaire	MME	CHABIRON	ROUSSEAU	GINETTE MARIA LUCIENNE GEORGETTE	7 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0338	778	Propriétaire	M	BLAIZEAU		MICHEL	22 T RUE RUE DES PUITS	17540	17540 ANAIS
			Propriétaire	MLE	THERAUD		DELPHINE SUZANNE	22 T RUE RUE DES PUITS	17540	17540 ANAIS
A	0339	310	Propriétaire	M	CORBIN		BENOIT	29 AVP DE LA GRANDE ECOLE	79360	BEAUVOIR SUR NIORT
A	0340	260	Propriétaire	M	CORBIN		BENOIT	29 AVP DE LA GRANDE ECOLE	79360	BEAUVOIR SUR NIORT
A	0341	510	Propriétaire	M	GUYON		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE MULHOUSE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0342	510	Propriétaire	M	CORBIN		BENOIT	29 AVP DE LA GRANDE ECOLE	79360	BEAUVOIR SUR NIORT
A	0343	592	Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS

Commune d'ANAIS										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0344	970	Propriétaire	M	BROU		JEAN-PIERRE MAURICE	9 RUE DE LA VENDEE	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0345	380	Propriétaire	M	GARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0346	350	Propriétaire	M	BRODU		JEAN-PIERRE MAURICE	9 RUE DE LA VENDEE	17170	SAINT JEAN DE LIVERSAY
A	0347	255	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
A	0348	660	Propriétaire	MME	DEGRE	LAPEYRE	LUCIENNE SUZANNE	17 RUE GUYNEMER	17600	SAUJON
			Propriétaire	M	DEGRE		MAURICE MARC	3 PL DU VIEUX PUITS	17600	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
			Propriétaire	M	DEGRE		GUY ROLLAND	6 RUE DE LA BRANCHE	33700	MERIGNAC
			Propriétaire	M	DEGRE		MICHEL	12 RUE DES FONTAINES	17250	LA VALLEE
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		ALAIN RICHARD PASCAL	50 RUE DES BIGAUDES	78760	JAMBEVILLE-VARLY
M	0349	1090	Propriétaire	M	ROUSSEAU		JEAN DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0350	575	Propriétaire	MME	ENAUD	BILLAUD		1 LOIRE	17540	VERINES
A	0351	405	Propriétaire	M	BROU		VINCENT CLOVIS CLEMENT	2 RUE DES GRIVES	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0352	5280	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
A	0353	8227	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0354	280	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0355	870	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0356	720	Propriétaire	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0357	345	Propriétaire	M	BRODU		JEAN-PIERRE MAURICE	9 RUE DE LA VENDEE	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0358	425	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	55 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0359	880	Propriétaire	M	PROUPAIN		ROBERT GUSTAVE EXUPERI	23 RUE GABRIEL GUILLON	17700	SURGERES
A	0360	650	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0361	355	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0362	375	Propriétaire	MME	ENAUD	BILLAUD		1 LOIRE	17540	VERINES
A	0363	1260	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0364	570	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	11 IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR	BEGUE	PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0365	400	Usufruitier	MME	CHABIRAND	CIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	25 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	CIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
A	0366	125	Propriétaire	M	PLISSON		MARCEL CAMILLE ANDRE	30 RUE DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALERE
A	0367	130	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
A	0368	275	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	9 RES LA VAUCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0369	255	Propriétaire	M	MICHEAU		YVON PAUL	29 RUE DE LA REPUBLIQUE	17320	MARENNES
A	0370	320	Propriétaire	MME	ENAUD	BILLAUD		LOIRE	17540	VERINES
A	0371	310	Usufruitier	MME	CHABIRAND	CIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	25 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	CIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
A	0372	520	Usufruitier	MME	PIERREMONT	SEGEAT	IRENE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	MME	SEGEAT	ROMAIN	LILIANE	8B RUE GRIMAUX	17300	ROCHEFORT
A	0373	335	Propriétaire	M	PIERREMONT		EDMOND EMMANUEL CLOTAIRE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0374	420	Usufruitier	M	SEGEAT		PAUL AMEDEE EMILE	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	SEGEAT		IRENE	13B RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
A	0375	505	Propriétaire	M	BRODU		VINCENT CLOVIS CLEMENT	2 RUE DES GRIVES	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0376	775	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17085	LA ROCHELLE
A	0377	475	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	55 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0378	325	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0379	230	Propriétaire	MME	DUQUEAN	CARNAC	MICHELLE FRANCOISE	13 RUE POITOU	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
		230	Propriétaire	M	CARNAC		MICHEL DENYSE MARCEL	13 RUE DE L AUNIS	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
A	0380	120	Propriétaire	MME	MARCHAIS	GAY	SIMONE MARIE RACHEL	30 RUE DE LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0381	95	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	9 RES LA VAUCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0382	95	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0383	195	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0384	250	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17086	LA ROCHELLE
A	0385	760	Propriétaire	M	GRAPPEAU		BERNARD FRANCIS	17 GR GRANDE RUE	17170	COURCON
A	0386	570	Propriétaire	MME	NAUDIN	BENETEAU	MARCELLE VALENTINE FERNANDE		17540	ANAIS
A	0387	1330	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	1 VP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR	BEGUE	PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0388	530	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1541	17085	LA ROCHELLE
A	0389	740	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE
A	0390	1042	Personne morale		COMMUNE DE LA ROCHELLE			PL DE L HOTEL DE VILLE	17000	LA ROCHELLE

Annexe 4 sur 14

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0397	1053	Propriétaire	MME	MERCIER	BARREAU	LOUISETTE GAMELIN	3 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0392	1155	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0393	680	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0394	12	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0395	818	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0396	12	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0397	540	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0398	394	Propriétaire	M	DUBOY		JEAN-MARIE MICHEL ALAIN	29 RUE DU PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LE CALVEZ	DUBOY	MARIE-FRANCOISE	29 RUE DU PUITS	17540	ANAIS
A	0400	1274	Propriétaire	M	LOISEAU		IRENE JOSEPH ROGER	2 RUE DES POULIES	95300	PONTOISE
A	0402	135	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0403	272	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0404	225	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0405	600	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0406	415	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0407	392	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0408	33	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	PATRICK	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0409	35	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0410	170	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0411	1429	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0412	1100	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0414	800	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0415	610	Propriétaire	M	GUYOT		PATRICK	0016 ALLEE CAPUCINES	97355	MACOURIA
			Propriétaire	MME	GUILBEAU	GUYOT	LINE MARCELLE	7 RUE DES BRISES	17137	L HOUMEAU
A	0416	310	Propriétaire	MME	SRODU	BOUJU	MARIE ANNICK ROSELINE	1 RUE DES COURLIS	17220	SAINTE-SOULLE
A	0417	270	Propriétaire	MME	JOUINEAU	PARTIER	CHRISTIANE LEONE BLANCHE	8 AV PITTJE KENNEDY	17000	LA ROCHELLE
A	0418	310	Propriétaire	MME	SRODU	BOUJU	MARIE ANNICK ROSELINE	1 RUE DES COURLIS	17220	SAINTE-SOULLE
A	0419	290	Propriétaire	MME	SRODU	BOUJU	MARIE ANNICK ROSELINE	1 RUE DES COURLIS	17220	SAINTE-SOULLE
A	0421	5483	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0422	710	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0423	410	Propriétaire	MME	AUDRY	JACQUEMIN	YVETTE MARIE	9 RUE JEAN ROUX	38000	GRENOBLE
A	0424	450	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GAYLE		GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0429	1030	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1347	17088	LA ROCHELLE
A	0430	845	Propriétaire	M	FLEURY		ANDRE JULIEN ALCIDE	4 GR GRANDE RUE	17220	MONTROY
			Propriétaire	MME	PINET	FLEURY	BERNADETTE MARIE THERESE	4 GR GRANDE RUE	17220	MONTROY
A	0431	1900	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	5 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL	JACQUIAU	MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0432	2450	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	5 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL	JACQUIAU	MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0433	385	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0437	319	Propriétaire	M	ALBERT		JOEL ROGER JEAN	2 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0438	1287	Propriétaire	M	NIVOIS		FRANCOIS ANDRE	1 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BISTON	NIVOIS	MARTINE YVONNE FRANCOISE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0439	210	Propriétaire	M	JOUINEAU		ROLLAND RENE EMILE	LES RIVIERES D ANAIS	17540	ANAIS
A	0440	886	Propriétaire	M	CHAIGNEAU		SYLVAIN JEAN PATRICK	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	ANSTETT		ESTELLE SOPHIE	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0441	541	Propriétaire	M	CHAIGNEAU		SYLVAIN JEAN PATRICK	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	ANSTETT		ESTELLE SOPHIE	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0444	1436	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE	RIFFET	DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0446	3805	Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS

Commune d'ANAIS										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0447	1145	Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0449	1089	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE	RIFFET	DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0450	520	Propriétaire	M	PIERREMONT		JEAN-CLAUDE HENRI	4 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0451	995	Propriétaire	M	BRIAND		GERALD	2 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	ARDE	BRIAND	CHRISTINE DANIELLE	5 IMP DES ROITELETS	17225	LA JARNE
A	0452	924	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0453	880	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0454	1280	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	PINEAU		MARIE CHRISTINE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0455	1010	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0456	1220	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0457	1150	Usufruitier	MME	PIERREMONT	SEGEAT	HELIANE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	SEGEAT		RENE	13E RUE RUE DE L AUNIS	17540	ANAIS
A	0458	2182	Propriétaire	MME	GIRARDEAU	GIBET	SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	HUGAND	CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650	GRESSE-EN-VERCORS
A	0459	1860	Propriétaire	MME	GIRARDEAU		SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44690	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	-	MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650	GRESSE-EN-VERCORS
A	0460	730	Propriétaire	M	BERTHIER		JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	BLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
A	0461	755	Propriétaire	M	BERTHIER	BERTHIER	JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	BLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
A	0462	1697	Propriétaire	M	BERTHIER		JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	BLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
A	0464	1100	Propriétaire	MME	ENAUD		[illegible]	[illegible]	17540	VERINES
A	0465	545	Propriétaire	M	PIERREMONT		EDMOND EMMANUEL CLOTAIRE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0466	525	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	SAYLE		GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0467	2195	Propriétaire	M	BRODU		GUY CLOVIS ANDRE	CHOUPEAU	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
A	0468	450	Propriétaire	M	GIRAUD		JEAN	13 RUE DU NIGER	17000	LA ROCHELLE
A	0469	395	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAJOCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0470	500	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0471	550	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LIVIETTE MARIE LOUISE MARIE FRANCOISE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0472	550	Propriétaire	M	ETIE		MICHEL GUY CLEMENT	4 RUE DE CHAUMEAU	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0473	1415	Propriétaire	MME	CHABRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES OUCHES	17170	COURCON
A	0474	573	Propriétaire	M	BENETEAU		CHRISTIAN JEAN	19 RUE DU PASSAGE A GUE	17540	LE GUE D ALLERE
A	0475	358	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	1 IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR		PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0476	1073	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	1 IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR		PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0477	805	Propriétaire	MME	CHAMPION	ROUSSEAU	ODETTE MARIA LUCIENNE GEORGETTE	7 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	ROUSSEAU		HENRI DESIRE	LES GRANDES MAISONS	17540	ANAIS
A	0478	855	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	56 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0479	330	Propriétaire	MME	PENAUD		ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0480	420	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAJOCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0481	620	Propriétaire	MME	PENAUD		ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0482	950	Propriétaire	M	BEGUIN		JEAN-MARIE GASTON LUCIEN	1 RUE RUE DE L AUNIS	17540	ANAIS
A	0483	980	Propriétaire	M	BEGUIN		JEAN-MARIE GASTON LUCIEN	1 RUE RUE DE L AUNIS	17540	ANAIS
A	0484	620	Propriétaire	M	PINET		SADI GEORGES MAXIME	16 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	33300	BORDEAUX
A	0485	370	Propriétaire	MME	JOUNEAU	PAILLER	CHRISTIANE LEONE BLANCHE	6 AV PDT JF KENNEDY	17200	LA ROCHELLE
A	0486	370	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS

Annexe 6 sur 14

Commune d'ANAIS										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0487	370	Propriétaire	M	GAITRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0488	750	Propriétaire	MME	AMBERT	GUITTEAU	JEANNINE GERMAINE	4 RUE DU PETIT SAINT JEAN	17220	MARANS
			Propriétaire	MME	AMBERT	CLOCHARD	MARCELLE JEANNE	27 RUE EUGENE DECOUT	17000	LA ROCHELLE
A	0489	1200	Propriétaire	MME	AMBERT	GUITTEAU	JEANNINE GERMAINE	4 RUE DU PETIT SAINT JEAN	17220	MARANS
			Propriétaire	MME	AMBERT	CLOCHARD	MARCELLE JEANNE	27 RUE EUGENE DECOUT	17000	LA ROCHELLE
A	0490	6650	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
A	0493	826	Propriétaire	MME	GILBERT	DAUNAS	CLAUDETTE MADELEINE	1 E BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0494	1057	Propriétaire	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0495	9740	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN		LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN		MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
A	0496	5470	Personne morale		COMMUNE DE ANAIS			LE BOURG	17540	ANAIS
A	0497	21960	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
A	0498	1370	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0499	1290	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0502	12296	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0501	1654	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0502	2412	Propriétaire	M	GOBELET		GUY BERTRAND	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FAVRE	GOBELET	SYLVIE JOSETTE YOLANDE	12 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0503	13730	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
A	0504	2850	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
A	0505	31300	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
A	0506	795	Propriétaire	M	JEAN		AUGUSTE MAX	1 CHATEAU DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
A	0508	1285	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	PERRAS	LE GOFF	ISABELLE NATHALIE	27 RUE DU PIED TUE TOUT	17139	DOMPIERRE-SUR-MER
A	0516	507	Propriétaire	M	BRODU		VINCENT CLOVIS CLEMENT	2 RUE DES GRIVES	17170	SAINT JEAN-DE-LIVERSAY
A	0517	120	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	5E AV DE VERDUN	17470	LA CELLE ST CLOUD
A	0518	889	Propriétaire	MME	GIRARDEAU	GIBET	SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44680	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	HUGAND	CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44680	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650	GRESSE-EN-VERCORS
A	0519	3805	Propriétaire	MME	GIRARDEAU	GIBET	SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44680	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU	HUGAND	CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44680	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650	GRESSE-EN-VERCORS
A	0523	1748	Propriétaire	M	BERTHIER		JEAN MARIE PAUL JULIEN ANDRE	8 RUE DES SAINTES CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	SLOT		MARGUERITE MARIE HENRIETTE	8 RUE DES SAINTES-CLAIRES	17000	LA ROCHELLE
A	0524	1087	Propriétaire	M	MERCIER		GUY RAYMOND	8 RES LA VAUCOULEUR	91940	LES ULIS
A	0525	7066	Propriétaire	MME	GIRARDEAU		CHANTAL MARIE MADELEINE	3 RUE DE NANTES	44680	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		SYLVIANE MARIE CLAUDE	3 RUE DE NANTES	44680	CHEMERE
			Propriétaire	MME	GIRARDEAU		MARTINE MARIE-LOUISE MARCELINE		38650	GRESSE-EN-VERCORS
A	0526	260	Propriétaire	M	BALLANGER		FRANCOIS PASCAL	22 RUE DE ST SAUVEUR		17540 NUAILLE D AUNIS
A	0531	849	Propriétaire	MME	LAIDET	CHASSAC	MICHELINE DENISE CHARLOTTE	21 RUE PORTE MATHA	17470	AULNAY
A	0532	424	Usufruitier	MME	PIERREMONT	SEGEAT	HELIANE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	MME	SEGEAT	ROMAIN	LILIANE	68 RUE GR MAUX	17300	ROCHEFORT
A	0533	424	Usufruitier	MME	PIERREMONT		HELIANE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	MME	SEGEAT		LILIANE	68 RUE GR MAUX	17300	ROCHEFORT

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0537	137	Propriétaire	MME	MARCHAIS		SIMONE MARIE RACHEL	35 RUE DE LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0541	266	Propriétaire	M	HUMEAU		PHILIPPE CLAUDE	3 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	PINEAU		MARIE CHRISTINE	41 RUE DE TUNIS	17000	LA ROCHELLE
A	0562	15	Propriétaire	VVE	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0563	14	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0564	39	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	0587	422	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE	RIFFET	DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0595	213	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	DUFOURG		ISABELLE MICHELINE	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
A	0599	19847	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FERRAS		ISABELLE NATHALIE	27 RUE DU FIEF TUE LOUP	17139	DOMPIERRE-SUR-MER
A	0600	440	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	DUFOURG		ISABELLE MICHELINE	1 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
A	0601	5345	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	FERRAS	LE GOFF	ISABELLE NATHALIE	27 RUE DU FIEF TUE LOUP	17139	DOMPIERRE-SUR-MER
A	0623	447	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE BERTRAND	QUEREUX DES PTES RIVERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	VVE	NAVILLE		DANIELLE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0624	2227	Propriétaire	M	PHILIPPE		CLAUDINET JEAN	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0625	46	Propriétaire	M	PIERREMONT		JEAN-CLAUDE HENRI	4 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	CHAIGNEAU	PIERREMONT	YVETTE JEANNE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0627	75	Propriétaire	M	PIERREMONT		JEAN-CLAUDE HENRI	4 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	CHAIGNEAU		YVETTE JEANNE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0628	1427	Propriétaire	M	BRION		GILLES GUY	8 LE BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0632	1847	Propriétaire	M	GUYON		HERVE JACQUES FRANCISQUE HENRI MARI	17 AV DE TOULOUSE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	CHEVILLARD	GUYON	ANNIE YVONNE	LA FRAGNEE	17290	AIGREFEUILLE-D AUNIS
A	0636	118	Propriétaire	M	RAVARD		JEAN-SERGE PAUL	5 CHE CHEMIN DES TOURTERELLES	17540	ANAIS
A	0638	1429	Propriétaire	M	DUPUY		JEAN FRANCOIS EDMOND	BLAMERE	17700	PUYRAVAULT
			Propriétaire	MME	JOURDAIN	DUPUY	MARIE-FRANCE MADELEINE ANNE	BLAMERE	17700	PUYRAVAULT
A	0640	100	Propriétaire	M	CHAIGNEAU		SYLVAIN JEAN PATRICK	1 QUEREUX DES PTES RIVERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	ANSTETT		ESTELLE SOPHIE	1 QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	0641	345	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	6 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL	JACQUIAU	MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0642	1376	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1542	17088	LA ROCHELLE
A	0643	135	Propriétaire	M	JACQUIAU		JEAN PIERRE GEORGES ANDRE	6 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	LECARDONNEL		MARYVONNE GISELE	LES PETITES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
A	0644	1317	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1542	17088	LA ROCHELLE
A	0648	909	Propriétaire	MLE	GILBERT		DELPHINE CLAUDE	58 AV DE VERDUN	78170	LA CELLE ST CLOUD
A	0674	1553	Propriétaire	M	SCHMIT		VINCENT MARIE GILLES	5 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	PORTRAIT		NATHALIE VALERIE	5 ALL ALLEE DU CHATEAU	17540	ANAIS
A	0675	5977	Propriétaire	M	MAUZE		GUY	2 RUE DU PAS DE L EGLISE	17230	MARANS
A	0679	3401	Propriétaire	M	CONOR		JEROME EMILE JOSEPH	4 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	ASSAILLY	CONOR	VERONIQUE	1 RUE DU DOCTEUR ROGER TAVERA	17000	LA ROCHELLE
A	0681	121	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	NICOLAS	AUDEBRAND	MARIE CLAUDE MARCELLINE JEANNE	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0691	26	Propriétaire	M	LAURE		ALAIN GEORGES	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	CHABOT		FLORENCE LISETTE	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
A	0692	1305	Propriétaire	M	LAURE		ALAIN GEORGES	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MLE	CHABOT		FLORENCE LISETTE	78 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
A	0693	1300	Propriétaire	M	DE SENA		CYRIL ANDRE	2 B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	17540
			Propriétaire	MME	ARSIVAUD	DE SENA	LAETITIA LINDA	2B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0694	22	Propriétaire	M	DE SENA		CYRIL ANDRE	2 B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	ARSIVAUD		LAETITIA LINDA	2B RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
A	0698	436	Personne morale		SCI PENILLA			69 RUE DE PONTOISE	95200	ISLE ADAM
A	0699	627	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0700	496	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0701	312	Personne morale		SCI PENILLA			69 RUE DE PONTOISE	95200	ISLE ADAM

Annexe 8 sur 14

Commune d'ANAIS

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
A	0702	265	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0703	20	Propriétaire	M	AUDEBRAND		GUY PIERRE MARCEL	4 CHE CHEMIN DU BOIS ST MARCEAUX	17540	ANAIS
A	0704	230	Personne morale		SCI PENELLA			68 RUE DE PONTOISE	95290	ISLE ADAM
A	711	1054	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	SAINT GRATIEN
A	712	18	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	SAINT GRATIEN
A	713	1064	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE		DANIELLE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	714	3	Propriétaire	M	RIFFET		CLAUDE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	NAVILLE		DANIELLE	QUEREUX DES PTES RIVIERES	17540	ANAIS
A	715	511	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
A	716	89	Propriétaire	M	CONNAN		XAVIER	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
			Propriétaire	MME	PORET	CONNAN	CAROL	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
A	717	1364	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
A	718	1811	Propriétaire	M	CONNAN		XAVIER	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
			Propriétaire	MME	PORET	CONNAN	CAROL	3 RUE DE BELAIR	17290	LANDRAIS
A	719	160	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
A	720	790	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
C	0340	5573	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
		5573	Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
C	0341	3490	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0342	4550	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0343	2050	Propriétaire	M	VOISIN		FRANCOIS REMY	7 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0345	1250	Propriétaire	M	JOUINEAU		CHRISTIAN JEAN PIERRE		91460	MARCOUSSIS
C	0347	1496	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
C	0348	1760	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
C	0350	1410	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO GERARD	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
C	0351	3710	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES CIGOGNES	17170	COURCON
C	0352	5310	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	3 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
C	0353	33/63	Propriétaire	MME	PETIT	JEAN	EDITH JULIA AUGUSTINE	20 RUE DE LA BORDERIE	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	TARERY	LILIANE CLEMENCE CHRISTIANE	BEAUREGARD	17220	SAINT-MEDARD-D AUNIS
			Propriétaire	MME	JEAN	MILLET	MICHELINE ROLANDE LILIANE	542 LE POTEAU	85440	TALMONT ST HILAIRE
C	0357	130	Propriétaire	M	JOUINEAU		ROLLAND RENE EMILE	LES RIVIERES D ANAIS	17540	ANAIS
C	0359	7130	Propriétaire	M	JOUINEAU		CHRISTIAN JEAN PIERRE		91460	MARCOUSSIS
C	0363	420	Propriétaire	M	JOUINEAU		ROLLAND RENE EMILE	LES RIVIERES D ANAIS	17540	ANAIS
C	0370	4417	Propriétaire	M	JOUINEAU		CHRISTIAN JEAN PIERRE		91460	MARCOUSSIS
C	477	147	Propriétaire	MME	JOSEPH	DUGE DE BERNONVILLE	NICOLE GABY	6 RTE ROUTE DE FRAISE	17540	ANAIS
C	480	14675	Personne morale		VILLE DE LA ROCHELLE			HOTEL DE VILLE BP 1641	17026	LA ROCHELLE
C	483	14	Personne morale		SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT			ZI DE L'ORMEAU DE PIED	17119	SAINTES
C	484	6521	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		BRUNO	5 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZA	0010	4870	Propriétaire	M	GRELIER		GERARD ALPHONSE JEAN	5 RUE RUE DE L'EGLISE	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	THEROUDE	GRELIER	MARIE MAGDELEINE MARTHE	LE BOURG	17540	ANAIS
ZB	0015	11400	Usufruitier	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Usufruitier	MME	GAY	GUERET	SUZANNE ROSALIE HELENE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0014	12850	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
ZB	0016	15850	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0018	5750	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
		5750	Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZB	0019	3190	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZB	0020	5560	Propriétaire	MME	PENAUD	LOPEZ	ASCIA LYDIE	2 CHEMIN DES MESANGES	17540	ANAIS
ZB	0021	11680	Propriétaire	MME	PETIT	BARTHEL	SOLANGE LEONNE	35 RUE PIERRE CURIE	95210	ST GRATIEN
ZB	0022	5710	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	28 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
		5710	Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN MARIE	14 RUE DES CIGOGNES	17170	COURCON

Commune d'ANAIS										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
ZB	0023	8110	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIE FRANCOISE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0024	7210	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0025	10780	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZD	0026	1210	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	26 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
ZB	0027	30590	Usufruitier	MME	CHABIRAND	GIRAUD	MARIE ALICE CARMEN	26 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Nu propriétaire	M	GIRAUD		JOEL RENE JEAN-MARIE	14 RUE DES DUCHES	17170	COURCON
ZB	0028	4150	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0029	3110	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZB	0030	1200	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
ZB	0031	3150	Propriétaire	MME	PETIT	MARTIN	ARLETTE LILIANE	LA GARDE	33390	ST-SEURIN-DE-CURSAC
ZB	0032	9680	Propriétaire	M	GAUTRONNEAU		ROBERT PAUL JEAN	5 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BAYLE	GAUTRONNEAU	GISELE MARIE PAULETTE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0033	26490	Propriétaire	M	BARREAU		RAYMOND ANDRE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0034	23850	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZD	0035	8870	Propriétaire	M	GARNAUD		JANICK JACQUES MICHEL	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	GUERET	GARNAUD	SYLVIE THERESE GERMAINE	10 RUE RUE DES PUITS	17540	ANAIS
ZB	0036	19840	Propriétaire	M	BEGUE		MICHEL JEAN MARIE	IMP IMP DES BERGERONNETTES	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	TOURNEUR	BEGUE	PAULETTE MADELEINE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0037	13280	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIE FRANCOISE	LES GRANDES RIVIERES D ANA	17540	ANAIS
ZB	0040	13044	Propriétaire	MME	ROUSSEAU	RIVET	DANIELLE MARIE-ANGE	1 RUE DE LA VARE	17540	BOURET
ZB	0047	814	Propriétaire	M	CHARNEAU		CHRISTOPHE JEAN-PIERRE	9 C-MIN DE L'ARDILLON	17540	VERINES
			Propriétaire	MME	PIRON	-	ORIANE	9 C-MIN DE L'ARDILLON	17540	VERINES
ZB	0049	806	Propriétaire	MME	BRIOLOTTE	-	VANESSA	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	M	POLINAT	-	PATRICK	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZB	52	750	Propriétaire	M	ARCHIMBAULT	-	YVAN	6 PLACE DE LA MULETTE	17440	AYTRE
			Propriétaire	MME	BOSSIS	ARCHIMBAULT	MARILYNE	6 PLACE DE LA MULETTE	17440	AYTRE
ZB	53	750	Propriétaire	M	POINDRON	-	SEBASTIEN	88 RUE DU STADE	17180	PERIGNY
ZB			Propriétaire	MME	JEANNEAU	-	ELODIE	88 RUE DU STADE	17180	PERIGNY
ZB	54	760	Propriétaire	M	MAILLARD		ERIC	6 RUE DE LA CABANE DES PERES	17340	CHATELAILLON
ZB	55	750	Propriétaire	M	THIBAULD		MICHEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
ZB	56	720	Propriétaire	M	SESSON		MICHAEL	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	BORDE	-	CELINE	ROUTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
ZD	57	740	Propriétaire	M	JALLOULI		SOUFYEN	48 RUE DU REMPART ST CLAUDE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	MARTIN	JALLOULI	VIRGINIA	48 RUE DU REMPART ST CLAUDE	17000	LA ROCHELLE
ZB	58	933	Propriétaire	M	BALAND		STEPHANE	BORNET	17700	SURGERES
			Propriétaire	MME	ALBERT	-	STEPHANIE	BORNET	17700	SURGERES
ZB	59	664	Propriétaire	M	CALLEGARI		JIMMY	27 AVENUE BLAUD VARENNE	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MME	FEUILLET	CALLEGARI	VERONIQUE	27 AVENUE BLAUD VARENNE	17000	LA ROCHELLE
ZB	60	820	Propriétaire	M	THIBAULD		MICHEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS
ZB	61	3039	Propriétaire	M	THIBAULD		MICHEL	15 RUE RUE DE L'ANAIS	17540	ANAIS

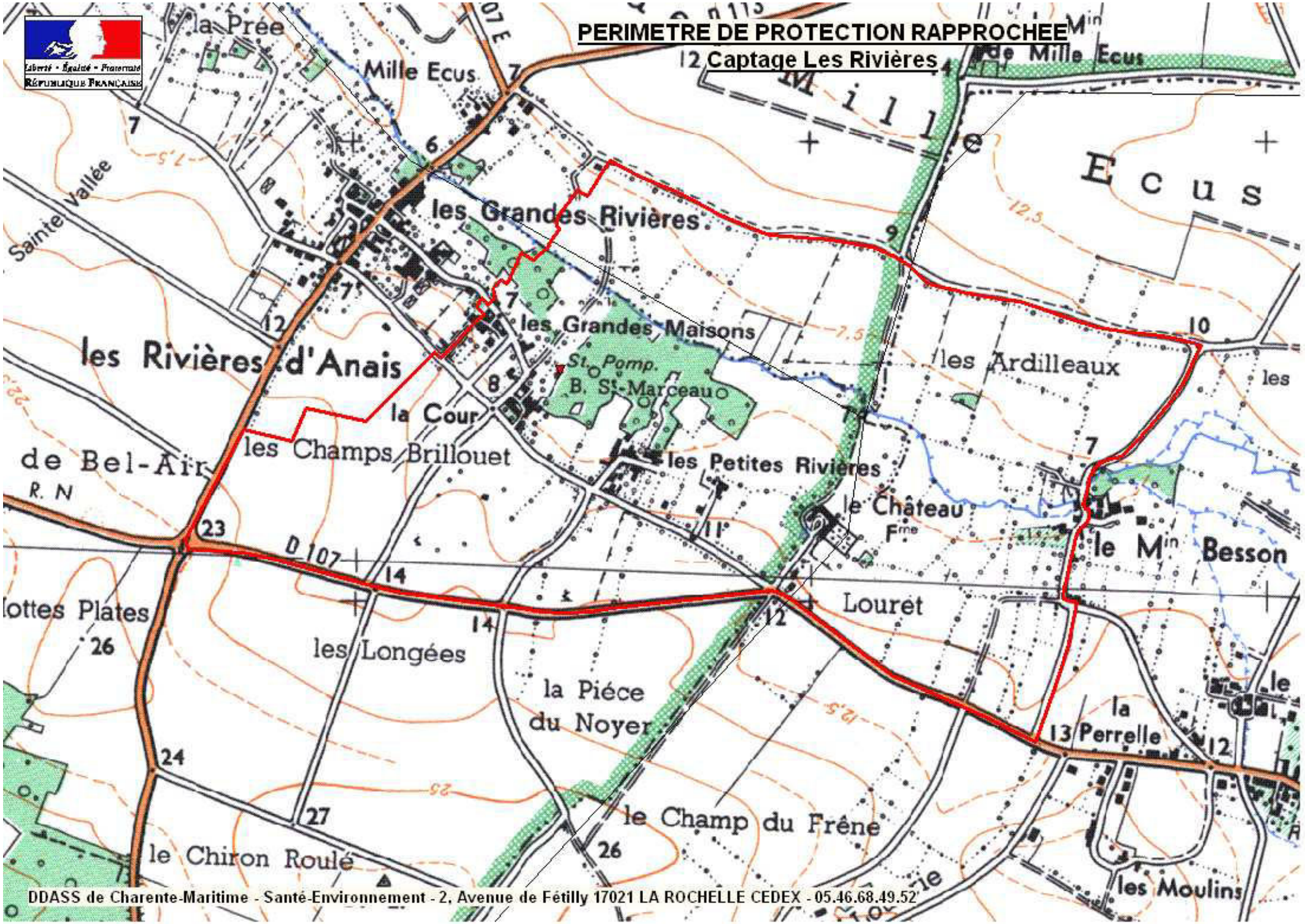
Commune de BOUHET

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
B	103	39084	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	105	2584	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	ANAIS
			Propriétaire	Mme	DUFFOUR	ROUGIER	ISABELLE	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	ANAIS
B	106	2717	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	107	11273	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	108	8145	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	109	21002	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABARCHE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	110	12747	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABARCHE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	111	21531	Propriétaire	M	JEAN AUGUSTE		MAX	FIEF DE MILLE EQUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	112	11533	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABARCHE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	113	8590	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	114	7744	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	115	7700	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	116	7734	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	117	2905	Propriétaire	M	DUPOUY		JOSEPH	RESIDENCE FARINE	17440	AYTRE
B	118	42839	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEA...	17540	BOUHET
B	119	37610	Propriétaire		Etablissement RAMBAUD Viandes			CHEZ RAMBAUD YANN 12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	120	29127	Propriétaire	M	JEAN AUGUSTE		MAX	FIEF DE MILLE EQUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	238	1010	Propriétaire	M	PREVOST		PIERRE	21 RUE DES GARDES A ROMPSAY	17180	PERIGNY
			Propriétaire	Mme	FERRAND	PREVOST	JULIETTE	21 RUE FRANK GARDES	1700	LA ROCHELLE
B	239	588	Propriétaire	M	PREVOST		PIERRE	21 RUE DES GARDES A ROMPSAY	17180	PERIGNY
			Propriétaire	Mme	FERRAND	PREVOST	JULIETTE	21 RUE FRANK GARDES	1700	LA ROCHELLE
B	240	1240	Propriétaire	M	PREVOST		PIERRE	21 RUE DES GARDES A ROMPSAY	17180	PERIGNY
			Propriétaire	Mme	FERRAND	PREVOST	JULIETTE	21 RUE FRANK GARDES	1700	LA ROCHELLE
B	241	5475	Propriétaire	M	LAMOUREUX		PERVE	4 ALLEE DE JAUD	17540	BOUHET
B	242	4115	Propriétaire	M	CHAGNAUD		GUY ROGER	LE BOURG	17540	BOUHET
B	243	1209	Propriétaire	M	GARREAU		AURIEN	12 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	RENETEAU	GARREAU	MARGUERITE	12 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	244	264	Propriétaire	M	DUPOUY		JOSEPH	RESIDENCE FARINE	17440	AYTRE
B	247	184	Propriétaire	Mme	CHARLES		EVELYNE	5 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	248	1232	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	249	702	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	250	921	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	251	4365	Propriétaire	M	FERREIRA		MARC	41 RUE SAINT JEAN DU PEROT	17000	LA ROCHELLE
B	252	3582	Usufruitier	Mme	OUVRAD	MERCIER	MICHELLE	LA PIECE DU GRAND CHEMIN	17700	SAINT MARD
			Nu propriétaire	Mme	MERCIER	LEGLAT	ELISABETH	ROUTE DES MOLTES	86210	ST JEAN DE BEUGNE
			Nu propriétaire	M	MERCIER		JEAN-PAUL	2 RUE DU FOUR A CHAU	17170	FERRIERE
B	253	3409	Propriétaire	Mme	OUVRAD	VERCIER	MICHELLE	LA PIECE DU GRAND CHEMIN	17700	SAINT MARD
			Propriétaire	Mme	MERCIER	LEGLAT	ELISABETH	ROUTE DES MOLTES	86210	ST JEAN DE BEUGNE
			Propriétaire	M	MERCIER		JEAN-PAUL	2 RUE DU FOUR A CHAU	17170	FERRIERE
B	283	1617	Propriétaire	M	CHAGNEAU		CLEMENT	1 CHEMIN DE LA LOUBRIE	17540	BOUHET
B	284	7844	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	285	7810	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABORDE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	286	2869	Propriétaire	M	CHAGNEAU		CLEMENT	1 CHEMIN DE LA LOUBRIE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	CHICHEREAU	CHAGNEAU	MARIE-ROSE	1 CHEMIN DE LA LOUBRIE	17540	BOUHET

Commune de BOUHET

Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
B	287	5242	Usufruitier	Mme	DUBOIS	PINET	GILBERTE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	M	PINET		CLAUDE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	Mme	PINET	MOINET	JOSETTE	11 AVENUE DE SAINTE	17770	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
			Nu propriétaire	Mme	PINET	CAVIER	JACQUELINE	5 RUE MAURICE THIBAUDEAU	17330	LOULAY
B	288	4256	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABORDE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	289	3876	Propriétaire		Etablissement RAMBAUD Viandes			CHEZ RAMBAUD YANN 12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	290	5601	Propriétaire		Etablissement RAMBAUD Viandes			CHEZ RAMBAUD YANN 12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	291	6460	Usufruitier	Mme	OUVRARD	MERCIER	MICHELLE	LA PIERRE DU GRAND CHEMIN	17720	SAINT MARD
			Nu propriétaire	Mme	MERCIER	LE GLAT	ELISABETH	ROUTE DES MOUTES	85210	ST JEAN DE BEUGNE
			Nu propriétaire	M	MERCIER		JEAN-PAUL	2 RUE DU FOUR A CHAUD	17170	FERRIERE
B	292	6755	Propriétaire	Mme	BENETEAU	GARREAU	MARGUERITE	12 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	GARREAU	-	PAULETTE	45 RUE PIERRE JOSEPH PROUDHON	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	M	GARREAU		JEAN	RCE LE MAZARIN APPT 35 RUE DU STADE	17230	MARANS
B	293	8315	Propriétaire	M	VINET		THIERRY	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	GODARD	VINET	BERNADETTE	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	294	7650	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	295	21018	Propriétaire	M	VINET		THIERRY	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	GODARD	VINET	BERNADETTE	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	296	23224	Propriétaire	M	VINET		THIERRY	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	GODARD	VINET	BERNADETTE	LA ROBINIERE	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	297	27954	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	298	4625	Propriétaire	M	CHAREAU		PASCAL	5 RUE DU 13 MARS 1962	17540	BOUHET
B	299	8756	Usufruitier	M	GROUSSARD		JEAN-LOUIS	42 RUE DES ROSES	17000	LA ROCHELLE
			Nu propriétaire	M	GROUSSARD		PATRICK	42 RUE DES ROSES	17000	LA ROCHELLE
			Nu propriétaire	Mme	SIMONEAU	GROUSSARD	CLAUDETTE	42 RUE DES ROSES	17000	LA ROCHELLE
B	302	1500	Propriétaire	M	PINET		CLAUDE	ROUTE DE BESSON	17540	CHEMILLY
B	555	7052	Propriétaire	M	RAMBAUD		SERGE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	LABORDE	RAMBAUD	LUCETTE	12 RUE LECONTE	17540	BOUHET
B	640	533	Propriétaire	Mme	CHARLES		EVELYNE	5 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	668	958	Propriétaire	Mme	MAUZE	GENDREAU	GINETTE	2 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	4 ALLEE DU CHATEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	DUFFOURG	-	ISABELLE	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	FERRAS	LE GOFF	ISABELLE	27 RUE DE FIEF TUELOUP	17139	DOMPIERRE SUR MER
B	669	18	Propriétaire	M	LE GOFF		PATRICK	3 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	FERRAS	LE GOFF	ISABELLE	27 RUE DE FIEF TUELOUP	17139	DOMPIERRE SUR MER
B	670	900	Propriétaire	M	ROUGIER		FRANCOIS	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
			Propriétaire	Mme	DUFFOURG	-	ISABELLE	4 ALLEE DU CHÂTEAU	17540	BOUHET
B	728	64	Usufruitier	Mme	DUBOIS	PINET	GILBERTE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	M	PINET		CLAUDE	ROUTE DE BESSON	3210	CHEMILLY
			Nu propriétaire	Mme	PINET	MOINET	JOSETTE	11 AVENUE DE SAINTE	17770	ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE
			Nu propriétaire	Mme	PINET	CAVIER	JACQUELINE	5 RUE MAURICE THIBAUDEAU	17330	LOULAY
B	745	303	Propriétaire	M.E	SEIGNEUR	-	SANDRA	7 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
			Propriétaire	M	PONDY		ALEXANDRE	7 RUE DU MOULIN BESSON	17540	BOUHET
B	795	1100	Propriétaire	M	GUILLAUME		SEBASTIEN	APPT 49 RDP 4 VENTS 23 RUE JEAN HAY	17000	LA ROCHELLE
			Propriétaire	MLE	GRELIER	-	LAETTIA	APPT 49 RDP 4 VENTS 23 RUE JEAN HAY	17000	LA ROCHELLE
B	796	1388	Propriétaire	M	SEGEOT		RICHARD	2 RUE DE L'AUNIS	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
			Propriétaire	Mme	PARISET	SEGEOT	SEVERINE	2 RUE DE L'AUNIS	17540	ST SAUVEUR D'AUNIS
B	797	1310	Propriétaire	M	GRELIER		CHRISTIAN	1210 WOODLAND HILLS TYLER		ETAT DU TEXAS USA
B	798	1949	Usufruitier	Mme	LE RAY	THEROUDE	ANNE-MARIE	4 IMPASSE DE LA MAZETTE	17540	BOUHET
			Nu propriétaire	Mme	THEROUDE	GRELIER	MARIE-MADELEINE	LE BOURG	17540	ANNAIX
B	799	1136	Propriétaire	MLE	GRELAND	-	SEVRINE	3 IMPASSE DES RENFERMIS	17320	SAINT CHRISTOPHE

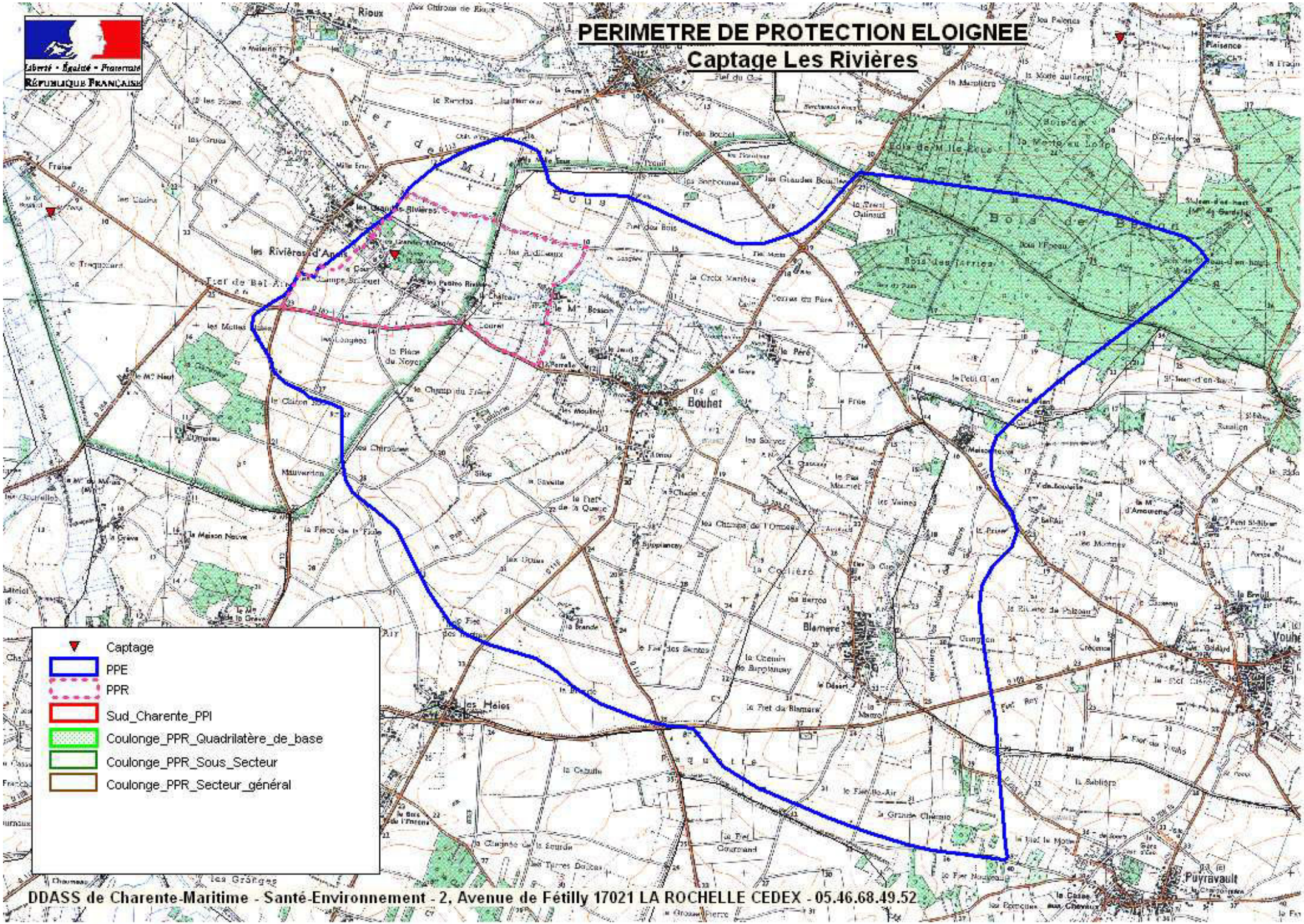
Commune du Gué d'Alléré										
Parcelle		Superficie	Titre		Nom	Nom marital	Prénom	Adresse du propriétaire		
B	0427	24000	Propriétaire	M.	JEAN		AUGUSTE MAX	1 CHATEAU DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	0428	19670	Propriétaire	M.	JEAN		AUGUSTE MAX	FIEF DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	0429	15945	Propriétaire	M.	JEAN		AUGUSTE MAX	FIEF DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE
B	0430	13050	Propriétaire	M.	GIRARD		JACQUES PIERRE ANTONIN	10 RUE D ALGERIE	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
B	0431	18275	Propriétaire	M.	GIRARD		JACQUES PIERRE ANTONIN	10 RUE D ALGERIE	17540	SAINT-SAUVEUR-D AUNIS
B	0432	11680	Propriétaire	M.	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0433	37360	Usufruitier	M	DENIZE		PIERRE MARCEL CAMILLE	81 RUE ERNEST GAUGIRAN	41600	LAMOTTE BEUVRON
			Nu propriétaire	MME	DENIZE	LEHOULLE	MIREILLE PAULETTE BERNADETTE	12 RUE GASTON GIBORY	61290	LONGNY-AU-PERCHE
			Nu propriétaire	M	DENIZE		CHRISTIAN CAMILLE ROGER	19 CHE DE SAINT THIBAULT	45240	MENESTREAU-EN-VILLETTE
B	0436	6455	Propriétaire	M	MAUZE		PIERRE	7 RUE BEAUSEJOUR	17170	SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY
B	0437	8305	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0438	4655	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0439	85	Propriétaire	M	THIBAUD		ANDRE EDMOND DANIEL	13 RUE RUE DE L'AUNIS	17540	ANAIS
			Propriétaire	MME	RENAUDET	THIBAUD	LUCETTE MARIE LOUISE MARIA FRANCOISE	AUX GDES RIVIERES	17540	ANAIS
B	0456	810	Propriétaire	M	GUERET		JEAN PAUL PIERRE	2 RTE RTE DU BUISSON DE SALOMON	17540	ANAIS
B	0526	26270	Propriétaire	M	JEAN		AUGUSTE MAX	1 CHATEAU DE MILLE ECUS	17540	LE GUE D ALLERE



DDASS de Charente-Maritime - Santé-Environnement - 2, Avenue de Fétilly 17021 LA ROCHELLE CEDEX - 05.46.68.49.52

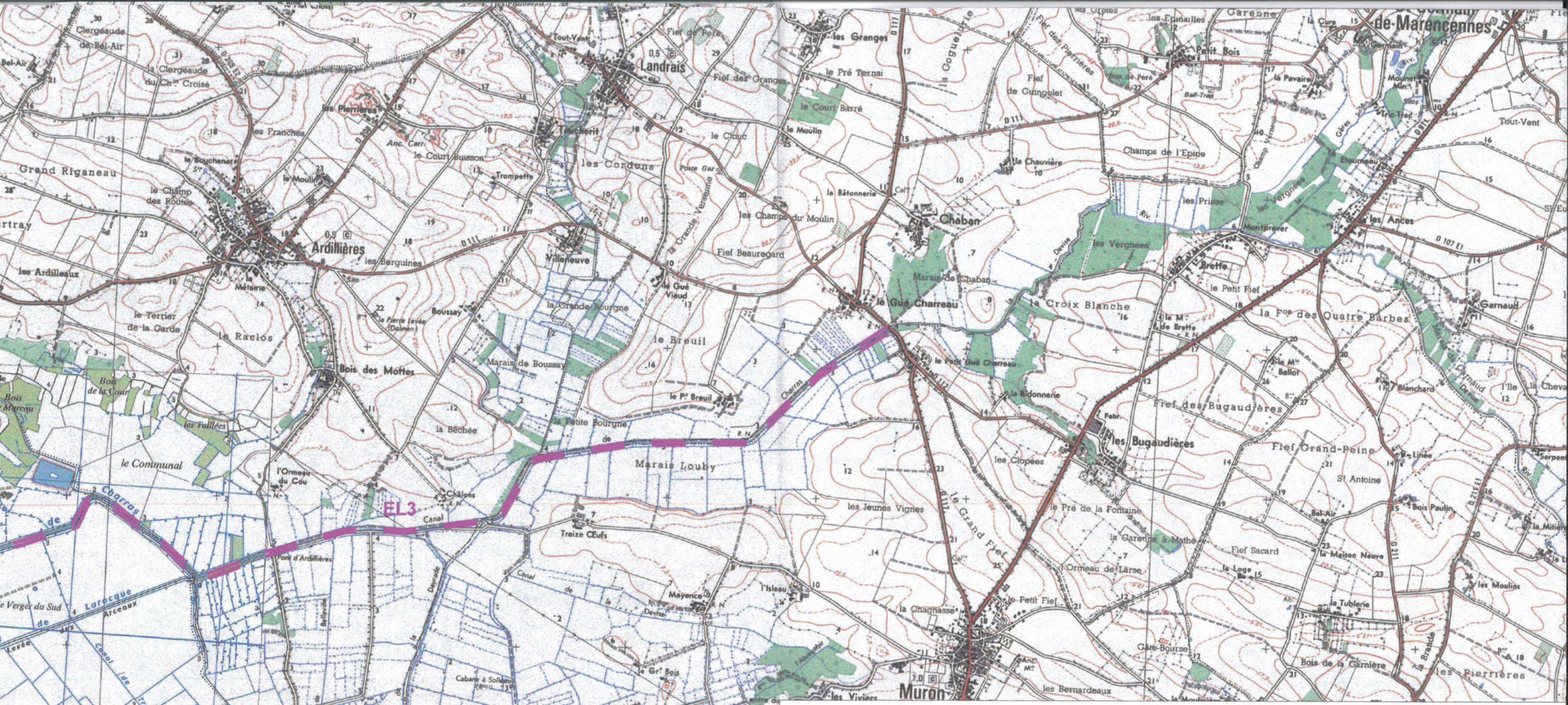
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
Captage Les Rivières



DDASS de Charente-Maritime - Santé-Environnement - 2, Avenue de Fétilly 17021 LA ROCHELLE CEDEX - 05.46.68.49.52

| | | |


EL3
Ardillières
Landrais
Muron
Marais Louby
Marais Neuf
Chaban
Le Gué Charreau
Les Bugaudières
Bois des Mottes
Le Communal
Le Breuil
Le Grand Fief
Charras
Canal
Mayence
Tout-Vent
Les Granges
Le Pré Ternai
Le Court Barré
Le Moulin
Le Clouc
Les Cordons
Le Court Buisson
Les Pierrières
Les Franches
Le Champ des Routes
Grand Riganeau
Les Ardilleux
Le Terrier de la Garde
Le Raclos
Les Berguines
Villeneuve
Le Gué Viaud
Boussay
Marais de Boussay
La Grande Bourgne
La Petite Bourgne
La Bêchée
Les Faillées
Bois Marceau
Bois de la Cour
L'Ormeau du Cou
Châlons
Treize Œufs
Pont d'Ardillières
Le Verger du Sud
Laroque
Arceaux
Cabane de Portefache
La Cabane Blanche
La Fisselle
Les Petites Terres
Cabane de Vandré
La Carrière
Le Gr. Fourchis
Ville Longue
La Cabane Neuve
Le Gr. Bois
Le Gr. Cabane
Les Jeunes Vignes
Les Clopées
Le Pré de la Fontaine
La Garenne à Mathé
L'Ormeau de Larse
Le Petit Fief
Fief Sacard
La Chagnasse
Les Bernardeaux
Gare-Bourse
Bois de la Garnière
Les Moulins
La Tublerie
Les Pierrières
Fief des Bugaudières
Fief Grand-Peine
Le Petit Gué Charreau
La Bidonnerie
La Croix Blanche
Le Petit Fief
Brette
Les Vergnees
Les Prises
Champs de l'Epine
Les Ances
Garnaud
Blanchard
Petit Bois
Fief de Guingolet
Fief des Pierrières
Les Epinailles
Garenne
Tout-Vent
Etourneau
Les Vergnes
Mont-prever
La Pavaire
Fief des Granges
Fief de Pere
Fief Beauregard
Les Champs du Moulin
La Bâtonnerie
La Chauvière
La Coguelarie
Les Quatre Barbes
Fief Grand-Peine
St Antoine
Bois Paulin
Bel-Air
La Maison Neuve
Les Moulins
Les Pêcheries
L'Ile d'Albe
Silo
Marais Pl
Pont des Tesnes
Les Petites Levées
Les Fânes
Pièvevais
L'Ile du Breuillat
Les Gr des Maisons
Le Four
Cabane de Neuf Rnes
Les Viviers
Anc. Mt
Le Bois Fourchis
Le Pt Breuil
Le Petit Gué Charreau
Le Mt de Brette
Le Mt Ballot
Le Mt Bassette
Fabr.
Linée
Ball-Trap
Tir-à-l'arc
Camp Vernaud
Anc. Carr.
Anc. Mt
Pont des Pierres
Pont des Tesnes
Pont des Tesnes
Pont des Tesnes

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE
ETUDE DES RISQUES
INONDATION ET SUBMERSION

DEFINITION DES ENTITES HYDROGEOMORPHOLOGIQUES SUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE D'ETUDE

Cartographie le long du Mignon

Commune de
SAINT-PIERRE-D'AMILLY

			SOGREAH CONSULTANTS
Affaire N°:	*431294*		
Echelle:	**1/10 000**		
Indice			*PLAN N°: 1.a*
Dessiné le : Octobre 2006	*Par : JRS*	*Ingénieur d'affaire : DLU*	

N

LEGENDE

- Limite de département
- Limite d'une crue exceptionnelle
- Limite d'une crue fréquente
- Zone inondée par des crues fréquentes
- Zone inondée par des crues exceptionnelles
- Versant très marqué
- Talus net

Commune de St-Pierre-d'Amilly

Préfecture de
Charente-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale
de l'Equipement
de Charente-Maritime

Service de l'Urbanisme et de l'Habitat
champ de mars
BP 506
17018 La Rochelle cedex

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Retrait-gonflement des sols argileux

(sécheresse)

Commune de :

SAINT-PIERRE-D'AMILLY

Carte d'aléa

brgm
Géosciences pour une Terre durable

Légende :

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

N
W E
S

0 100 200 300 400 500 m

Echelle : 1/ 10 000

Fond topographique Copyright IGN SCAN25, 1999 ; Carte d'aléa : rapport BRGM RP-52408-FR, septembre 2003

